

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

UIEVR0415



RAPPORT DE PRESENTATION

Date d'origine :
décembre 2017

2

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **16 février 2017**



APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **19 déc. 2017**

Urbanistes :

Sarl Pro-G Urbain,
23 rue de Méry
60190 Neufvly,
06.23.01.61.60,
anne-claire@guigand.fr



Participation financière :

Conseil départemental de l'Oise



PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la Loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Selon l'article L.101 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

I° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à

l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public.

L'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et plusieurs partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration ou de révision du PLU,

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), un schéma de mise en valeur de la mer, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCOT ou de 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision, dans un délai de 3 ans s'il s'agit d'un PLH, ramené à un an si ce programme prévoit dans un secteur de la commune la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du PLU.

Le PLU doit prendre en compte le plan climat énergie territorial et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ 15 années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.



PRÉAMBULE p.2

INTRODUCTION p.4

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE p.6

- I. Etricourt dans son contexte intercommunal p.7
- II. État initial de l'environnement p.14
- III. Organisation du tissu urbain p.24
- IV. Accessibilité et réseaux p.29
- V. Equipements et activités économiques p.37
- VI. Habitat (population et logement) p.43
- VII. Bilan et enjeux p.49

CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD p.51

- I. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation p.52
- II. Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues p.53
- III. Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement p.71

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION p.78

- I. La justification du découpage en zones p.79
- II. La justification des dispositions réglementaires p.82
- III. La mise en oeuvre du plan p.91



INTRODUCTION

Évricourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 décembre 2012. La commune a émis le souhait de réviser son document d'urbanisme par délibération du conseil municipal du 9 octobre 2014.

Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les modalités d'association de l'Etat à la révision du PLU d'Évricourt.

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Le territoire communal est assez éloigné (environ 5 km) d'un site Natura 2000 («Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps» et «Moyenne Vallée de l'Oise»).

A la suite de la procédure du cas par cas fixée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, entré en vigueur le 1er février 2013, l'autorité environnementale a décidé par arrêté du 15 novembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU révisé.

En conséquence, au regard de l'état initial de l'environnement développé dans la première partie de ce rapport de présentation, des orientations du projet communal justifiées dans la seconde partie de ce rapport de présentation complétée de l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, de la traduction réglementaire du projet communal expliquée dans la troisième partie de ce rapport de présentation, il est considéré que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Évricourt n'a pas d'effets notables sur l'environnement, faisant qu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

La forme du présent rapport de présentation est donc celle définie par l'article L151-4 du code de l'urbanisme.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à la Sarl Pro-G Urbain basée à Neuilly sur Aronde (Oise).

La Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Territorial de Compiègne) a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'Etat.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'une réunion associant les services de l'Etat et personnes publiques ayant demandées à être consultées, en date du 12 janvier 2016.

Dès le début des études (juin 2015), le Porteur à Connaissance a été mis à disposition des habitants et un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie ; la population en a été informée par lettre en juillet 2015.

En février 2016, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 25 février 2016, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Une lettre d'informations municipales, portant sur le projet de PLU et présentant

le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune fin février 2016.

Depuis mars 2016, le document PADD a été ajouté au rapport de diagnostic et au porter à connaissance mis en libre consultation du public en mairie, avec le registre de concertation destiné à recueillir les observations des habitants.

La phase réglementaire visant à établir le plan de découpage en zone et à réglementer l'ensemble des zones a été réalisée fin février, mi-avril et fin septembre.

Le 5 avril 2016, la demande d'examen au cas par cas a été transmise à l'autorité environnementale. La complétude du dossier d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale a été établie à compter du 08/09/2016.

L'arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du 15 novembre 2016 précise que la procédure d'élaboration du PLU d'Évricourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

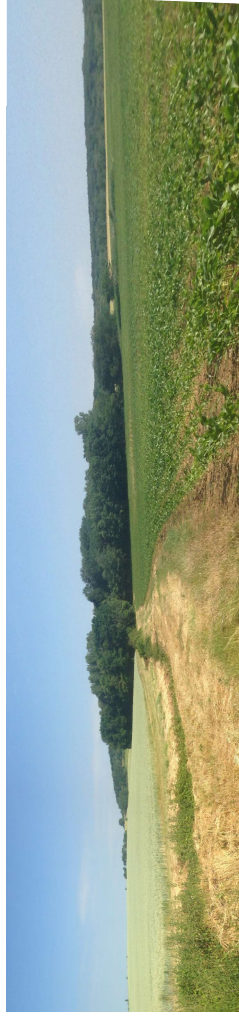
Le projet de PLU est ensuite arrêté en conseil municipal du 16 février 2017 et le bilan de la concertation est établi. Les services associés à la révision du PLU sont consultés pendant 3 mois (jusque fin mai 2017). Des réponses à leurs remarques ne remettant pas en cause le PADD sont proposées (mai 2017).

Le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique (automne 2017). Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal (fin 2017 - début 2018). Il est tenu à la disposition du public.

Le présent rapport de présentation concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Évricourt. Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses documents graphiques qui définissent les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et les orientations générales concernant notamment l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ; le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect des orientations définies par le PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, le paysage et l'environnement, en particulier des secteurs soumis à des évolutions notables telles que proposées par les orientations du projet communal.



• Le règlement qui comprend un document écrit et des documents graphiques. Ils délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, la zone agricole et la zone naturelle et forestière. Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage à préserver, les plantations à créer, etc.

• Les documents techniques annexes concernant notamment :

- les annexes sanitaires
- les servitudes d'utilité publique et informations jugées utiles
- les nuisances acoustiques

Le rapport de présentation expose le diagnostic en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, notamment au regard d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, de la recherche d'une plus grande diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, de la prise en compte des principaux objectifs de l'Etat.

Il expose les dispositions du règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines et des zones naturelles. Il évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues. A cet effet, il comprend trois parties essentielles:

- 1 Le diagnostic de la commune dont l'état initial de l'environnement
- 2 Les explications sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues et leurs incidences sur l'environnement
- 3 Les justifications sur les dispositions réglementaires et sur le découpage en zones

Les données générales sont issues des documents fournis par les personnes associées à l'élaboration du PLU (sources : Porter à Connaissance, INSEE, IGN, DREAL, DDT60, BRGM, données CCIO, Géoportail, etc.) ainsi que des différentes études et ouvrages réalisés sur la commune.

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

I - EVRICOURT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNALE



LOCALISATION

La commune d'Evricourt se situe au nord-est du département de l'Oise. Elle fait partie du canton de Thourrotte et de l'arrondissement de Compiègne.

Evricourt se trouve à 8 kilomètres de Noyon, à 7 kilomètres de Lassigny, à 20 km de Roye (Somme), à 27 km de Compiègne (sous-préfecture) et à 73 km de Beauvais (préfecture). Le pôle économique international autour de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle en est éloigné de près de 90 km et Paris de plus de 110 kilomètres.

Les cinq communes limitrophes sont : Cuy au nord, Suzoy au nord-est, Ville à l'est, Canencourt au sud et Thiescourt au sud-ouest.

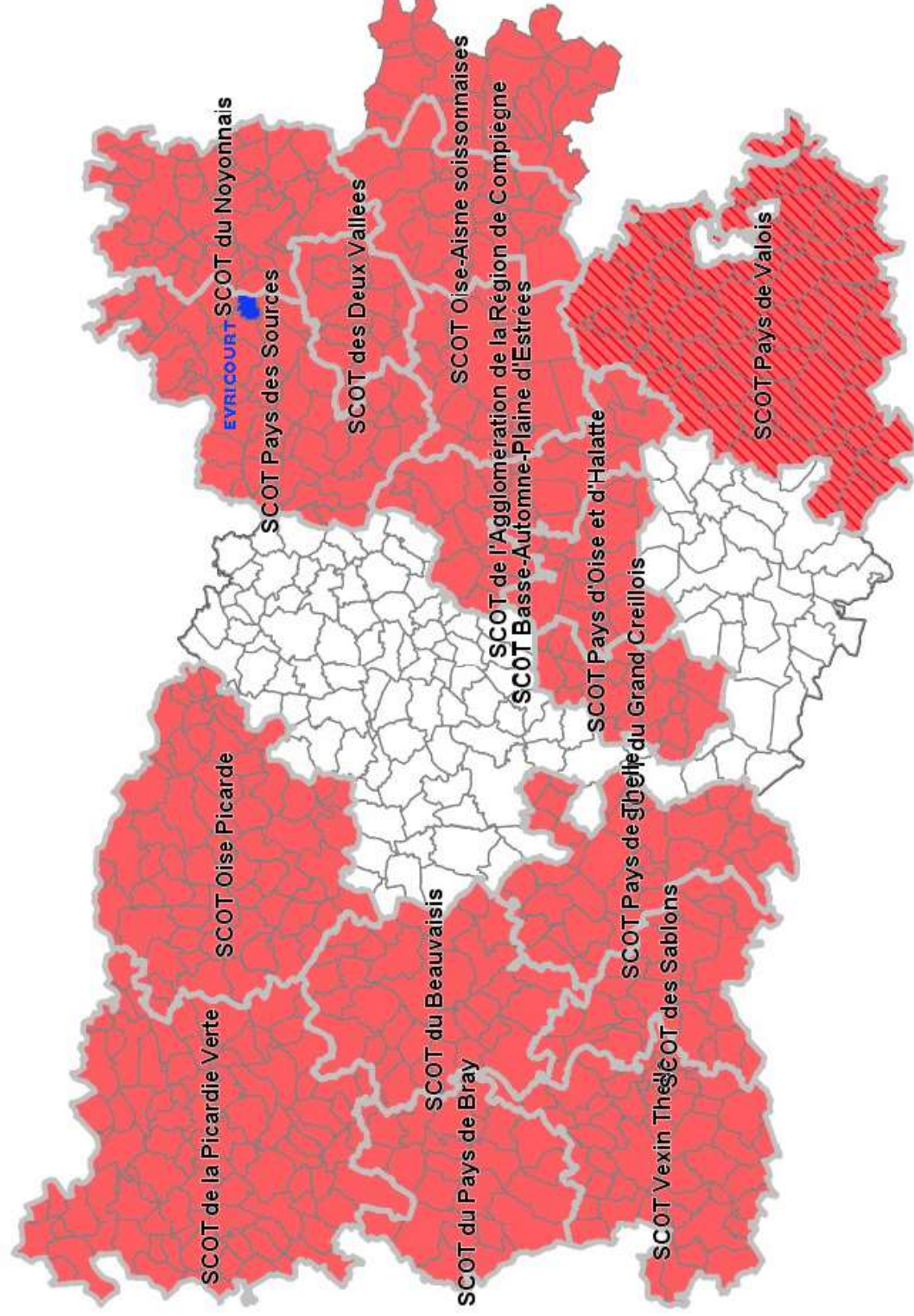
Avec un **territoire de 308 hectares et 201 habitants (RGP INSEE 2012)**, Evricourt affiche une densité de population de 65 habitants/km².

Il s'agit d'une petite commune rurale à proximité immédiate de l'aire urbaine de Noyon et de l'aire urbaine de Compiègne.

Evricourt fait partie de la Communauté de Communes du Pays des Sources créée le 1^{er} janvier 1997 qui compte 22 communes et 21 994 habitants (population au 01/01/2014). Cette Communauté de Communes s'est associée à celle des 2 Vallées et du Pays du Noyonnais pour former le Pays de Sources et Vallées qui gère à grande échelle le tourisme, l'environnement et l'économie.

La Communauté de Communes du Pays des Sources bénéficie d'un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoire à compter du 26 décembre 2013**.

Il est rappelé que les dispositions du PLU doivent être compatibles avec celles du SCOT du Pays des Sources.



SITUATION

I - EVRICOURT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNALE



Organisation territoriale

de l'emploi

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines

Pôles urbains : unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus

Couronnes périurbaines : communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine

Communes multipolarisées

Communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles

Espace à dominante rurale

Aires d'emploi de l'espace rural

Pôles d'emploi de l'espace rural : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 à 5 000 emplois

Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans le reste de l'aire d'emploi de l'espace rural

Autres communes de l'espace à dominante rurale : communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine ni à une aire d'emploi de l'espace rural

Source : Insee, Recensement de la population 1999

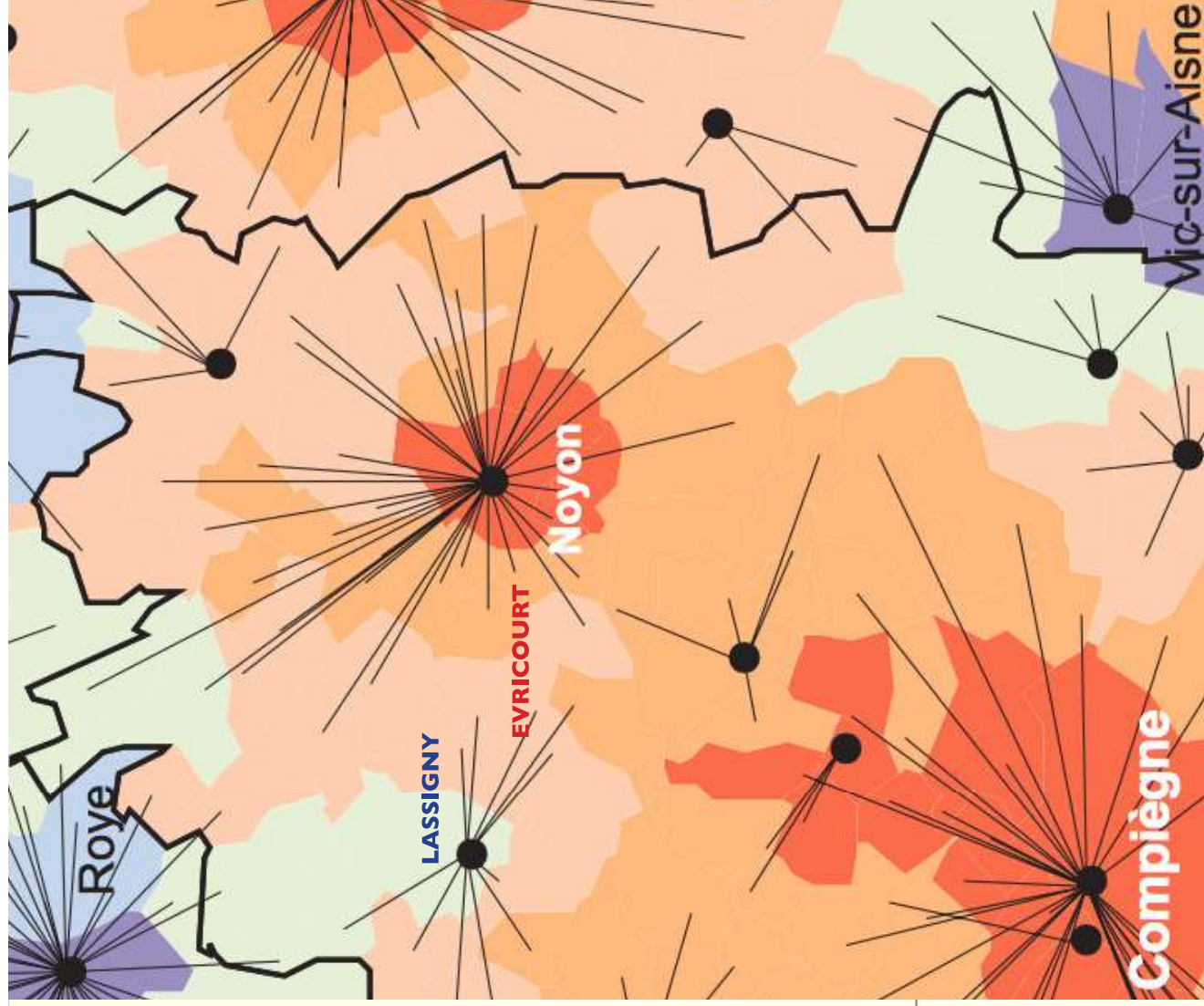
Organisation territoriale

des services

• Commune disposant d'un nombre étoffé de services appartenant à la gamme intermédiaire

• Chaque commune qui ne dispose pas d'un certain nombre de services de la gamme intermédiaire est reliée par un trait au pôle de services fréquenté habituellement

Source : Insee - Scees, Inventaire communal de 1998



STATUT

La carte des territoires vécus cumulant l'organisation territoriale de l'emploi et des services à partir de l'inventaire communal de 1998 et l'évolution de la population, révèle que la commune d'Evricourt est considérée comme une **commune multipolarisée**, c'est-à-dire qu'au moins 40% des actifs résidents vont travailler dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles.

Les **aires urbaines** concernées sont ici celles de **Compiègne** et de **Noyon**. L'aire urbaine regroupe les communes du pôle urbain et des communes périurbaines autour de ce pôle.

Chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement par ses habitants. **Lassigny** (un des trois bourgs structurant du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Sources) est le pôle de services le plus fréquenté pour des motifs non professionnels, par les habitants d'Evricourt pour l'accès aux services appartenant à la gamme intermédiaire.

L'attraction de la ville de Noyon située à 8 kilomètres n'est pas négligeable, particulièrement pour l'accès aux services de la gamme supérieure (gare, services de santé, hypermarché, habillement, culture, loisirs). Il en est de même de la ville de Compiègne située à 27 km.

Aujourd'hui, les réflexions abordées dans le cadre du PLU tiennent compte de ce contexte intercommunal et local faisant d'Evricourt une commune multipolarisée.

STATUT

I - EVRICOURT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNALE



BILAN DU PLU DE 2012			
Les objectifs de développement	Leur traduction	Degré de réalisation (en 2015, INSEE 2012)	Points à évoquer
1- POPULATION : Retenir un taux de variation annuel moyen entre 1,5% et 2% sur la base de 1999. Pour un taux de 1,5% 33 logements à offrir pour un taux de 2% : 45 logements. Sachant que 15 logements ont été réalisés depuis 1999.	Soit 283 habitants en 2023 pour un taux de 1,5% (augmentation de la population de 43%) et 320 habitants pour un taux de 2%(augmentation de la population de 60%), 11 logements sont nécessaires au maintien de la population pour un desserrement estimé à 3 pers/ ménage, soit 1 logement tous les 2 ans.	A noter que le PLU de 2013 se base sur le recensement INSEE de 1999. Depuis 1999 (200 hab.), la population a augmenté de 2 habitants tandis que le nombre de résidences principales a augmenté de 22. Le nombre de personne par ménage est passé de 3,2 en 1999 à 2,5 en 2012, soit un desserrement important de la population sur les 10 dernières années. Ce ne sont pas 11 logements qui ont été nécessaires au maintien de la population mais 20 logements.	Très important desserrement de la population que la création de nouvelles résidences principales ne permet pas de combler. Cela engendre un ralentissement de la croissance de la population faisant que la commune est loin des objectifs de population évoqués par le PLU de 2013 : entre 280 et 320 habitants à l'horizon 2023. Pour cela il faudrait compter entre 110 et 130 résidences principales contre 80 en 2012, soit 30 à 50 logements supplémentaires par rapport à 2012 et 40 à 60 par rapport à 1999.
2- LOGEMENT : Pour un taux de croissance de 1,5% à 2%, la création de 2 à 3 logements/an. Une dizaine de dents creuses sont recensées dont 4 dans des périmètres d'élevage. Offrir des logements de type T2 pour les jeunes ménages et les personnes âgées.	Proposition d'une zone IAUh1 (3,6ha) pouvant accueillir 20 à 25 parcelles et 6 parcelles de maisons en locatif aidé, soit 26 à 31 logements. Espace vert central régulateur des eaux de ruissellement de 7000m2. Densité nette de 14 à 17 logements/ha. Proposition d'une zone IAUh2 (0,6 ha) pouvant accueillir 4 à 6 logements en entrée de bourg est et d'une zone 2AUh sur Epinoy (2,3 ha) soit 10 à 15 logements. Soit 6,5 ha proposés à l'urbanisation et 40 à 52 logements (6 à 8 logements/ha) sachant que 10 dents creuses ont été identifiées.	Les zones à urbaniser n'ont pas été ouvertes dans leur globalité. 15 logements ont été réalisés entre 1999 et 2010 dont 6 par divisions des anciens corps de fermes et 4 entre 2010 et 2012, soit 19 logements sur 13 ans et 1,5 logement par an en moyenne. On note deux constructions en cours de réalisation en entrée de village est, au sein de la zone IAUh2. Deux constructions viennent d'être édifiées sur le hameau d'Epinoy au nord du bosquet au sein de la zone UA. Les dents creuses identifiées dans la trame urbaine sur le bourg n'ont pas été consommées. Les résidences secondaires et logements vacants sont au nombre de 8.	Quelle nouvelle évaluation des dents creuses, au regard des sensibilités environnementales, des périmètres d'élevage et des limites actuelles de la trame urbaine ? Quelle confirmation des secteurs à urbanisés envisagée et à quelle échéance ? Quelle offre en logements faudra-t-il privilégier pour les 10-15 ans à venir et comment la mettre en oeuvre au regard des orientations du SCOT ?
3- ECONOMIE : Préserver et développer l'emploi sur le territoire communal en favorisant l'accueil de commerçants et d'artisans dans le tissu urbain existant. Tirer parti des atouts de la commune pour développer un accueil touristique et des loisirs « verts » (gîtes). Maintenir et préserver l'activité agricole.	Le règlement des zones urbaines permet la mixité des fonctions urbaines. Les éléments du patrimoine naturel et bâti ont été préservés. Les terres de cultures ont été inscrites en zone agricole. Les périmètres d'élevage ont été identifiés.	Aucun commerce ne s'est installé depuis sur la commune qui ne compte aucune structure de ce type. Le tourisme et les loisirs outre l'école et le projet d'équipement sportif au droit de l'école n'ont pas été développés sur la commune. L'identification des calvaires au PADD sans traduction réglementaire n'a pas permis de préserver leurs abords aujourd'hui urbanisés au centre du hameau.	Quels sont les besoins aujourd'hui en termes d'équipements et de services ? Quelle portée commerciale et touristique de la commune au regard des orientations du SCOT ? Quelle volonté communale de préserver les éléments du patrimoine naturel et bâti remarquables ?
4- CIRCULATIONS : Sécuriser les circulations routières et douces. Mettre en réseau les chemins ruraux et favoriser les circulations douces. En cas d'extension prendre en compte le raccordement aux différents réseaux.	Création des emplacements réserver 1 et 2 le long de la rue d'Epinoy et Beaudry afin de sécuriser, le long des voies, les circulations douces.	Les zones à urbaniser n'ayant pas été ouvertes à l'urbanisation, les emplacements réservés n'ont pas fait l'objet d'acquisition par la commune. Des aménagements, par exemple sous forme de plateau surélevé au niveau de l'école permettent de réduire les vitesses de circulation des véhicules le long de la D82.	Réétudier les conditions d'accès à l'école, aux équipements et aux arrêts de bus du bourg depuis Epinoy. Envisager la mise en place de sens unique de circulation sur le hameau. Prévoir un renforcement du transformateur électrique d'Epinoy. Veiller à la mise aux normes des installations d'assainissement individuel.
5- PAYSAGE : Protéger les espaces boisés ayant un rôle paysager. Mettre en valeur le patrimoine paysager. Conserver la coupure verte entre les différents noyaux urbains. Protéger les espaces humides.	L'inscription en espace boisé classé protège les boisements de tout défrichement. Les secteurs à forte sensibilité environnementale et paysagère ont été inscrits en zone Naturelle. Des trames de plantations à réaliser ont été apposées en frange des secteurs IAUh1 et IAUh2 afin de reconstituer une frange paysagère en entrée de village est.	Les emprises des boisements identifiés en espace boisé classé n'ont pas été modifiées. Inscription en espace boisé classé de bois de culture.	Quel rôle des boisements au niveau du ru de Marqucy dans la gestion des eaux de ruissellement? Quelle identification des boisements du fond de vallée et des bois de culture ? Quelle prise en considération de l'importance des jardins dans le paysage ?
6- ENVIRONNEMENT : Prise en compte des lignes d'eau dans le zonage. - Protection et valorisation des espaces humides - Protection et mise en valeur des bio corridors. - Protection et valorisation des boisements ciblés (d'intérêt écologique ou paysager)	Identification des risques au plan de zonage au 1-5000e. Inscription en zone Naturelle des secteurs présentant des sensibilités environnementales (zone humide, corridors écologiques) et paysagères.	Confirmation du risque de ruissellement à proximité du ru de Marqucy. Confirmation du corridor écologique potentiel scindant le bourg du hameau par le SCOT du Pays des Sources. Prise en compte plus spécifique de la zone à dominante humide.	L'élaboration du PLU implique une prise en compte plus prégnante des enjeux environnementaux (corridors biologiques, zones à dominante humide, risques, etc.) notamment au regard des dispositions du Grenelle 2 visant à une moindre consommation de l'espace et au maintien voire à la restauration des continuités écologiques. Quelle délimitation des zones humides et des corridors écologiques ? Les nouvelles techniques de construction liées à l'habitat durable sont à intégrer.

I - EVRICOURT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNALE



COMPATIBILITE PAR RAPPORT AU SCOT DU PAYS DES SOURCES DE JUIN 2013		
Les thématiques	Les orientations du SCOT applicables à l'échelle communale	Les conséquences sur la commune
AXE 1 : STRUCTURATION URBAINE : doter le territoire d'une organisation propre et mettre en place des complémentarités avec les territoires voisins. AXE 3 : HABITAT : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre en logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins.	- Retenir un taux de variation annuel moyen de la population entre 1,1% et 1,2% entre 2009 et 2030 se traduisant par la possibilité d'accueillir 5400 à 6000 habitants (il est admis que ce rythme pourra être ajusté pour tenir compte de la réalisation du canal Seine Nord Europe). - Se traduisant par un taux d'évolution des résidences principale entre 1,48% et 1,57% à l'horizon 2030 soit entre 2568 et 2756 logements. - Retenir un desserrement des ménages de l'ordre de 2,4 personnes/ ménage à l'horizon 2030. - Compter sur une production de 800 logements nouveaux résultant du potentiel identifié dans les trames urbaines. - Une consommation foncière estimée entre 60 et 80 ha sur 10 ans. - Une densité moyenne de logements supérieure à celle de 2009 et pour les nouvelles opérations d'ensemble au moins 10 à 12 logements/ha (hors traitement paysager). - Etudier l'intérêt d'instaurer une majoration forfaitaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour éviter les retentions foncières. - Passer de 14% de logements locatifs en 2007 à 18% en 2030 (2 à 4 pièces). Passer de 20% à 30% la part des logements locatifs aidés sur le total du nombre de logements locatifs (article L.123-I-5 16° CU ou OAP).	- Evricourt fait partie de la catégorie « autres villages » pouvant atteindre un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,8% à 1% (ces taux n'ont aucune valeur prescriptive. C'est par la quantité de logements produits qu'il conviendra de maîtriser l'évolution de la population). La commune pourra choisir des taux de croissances distincts sur la période d'application du SCOT, pouvant résulter de la nécessité d'une évolution démographique plus rapide justifiée pour rendre viable le financement d'équipements publics lourds prévus ou réalisés (eau potable, école, station d'épuration,...) - Le tableau de répartition du SCOT permet à Evricourt d'atteindre au maximum 105 résidences principales (26 supplémentaires par rapport à 2012) à l'horizon 2030, soit 252 habitants. Il préconise l'augmentation de la part de locatif de 4 points dont 30% de logements locatifs aidés. - La commune compte 13% de logements locatifs et aucun logement locatif aidé en 2012.
AXE 4 : ECONOMIE : un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois-habitants.	- Maintenir à l'horizon 2030 un taux d'emploi similaire à celui observé en 2008, soit au moins 0,5 avec un taux d'activité égal à celui de 2007 (50% de la population totale). Créer au moins 1500 emplois entre 2007 et 2030, soit 65 emplois/an. Faciliter la création de 1000 emplois dans le secteur tertiaire en misant sur les services à la personne (santé, services à domicile...) et aux entreprises, sur le commerce, sur les loisirs. Veiller au maintien d'une offre d'emplois industriels sur le territoire (800 emplois). Créer une pépinière d'entreprises et privilégier le remplissage des zones d'activités existantes. N'envisager qu'une extension des sites d'activités de Lassigny et de Ressons. Pôle économique en lien avec le Noyonnais sur Lagny sans implication foncière au SCOT. Dans les autres communes, l'accueil de nouvelles activités ne peut se faire qu'au sein des trames déjà urbanisées. - Partir de la superficie totale du territoire occupée par l'activité agricole (63%) comme référence à l'évaluation de la consommation d'espaces agricoles dans le cadre de l'application du SCOT. Soutenir la mise en œuvre de complémentarités entre l'activité agricole et les autres segments du développement économique local (biomasse, méthanisation, dispositif d'assainissement avec plantes filtrantes,...). - Adapter la réglementation d'urbanisme locale aux possibilités identifiées de diversification des activités agricoles. Maintenir des espaces non urbanisables suffisants autour des sites d'activités agricoles, privilégier l'urbanisation sur des terres de moindre qualité et maintenir des accès aux champs. Permettre une valorisation énergétique sur le bâti agricole. Réaliser un diagnostic agricole permettant de repérer les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	- La commune n'est pas vouée à accueillir des activités autres que celles pouvant être développées au sein de la trame urbaine assurant la mixité des fonctions urbaines. Le projet de canal à grand gabarit pourrait avoir une influence sur la commune en termes d'accueil de population liée à l'activité développée à proximité. - Prendre en considération l'activité agricole et ses besoins de diversification.
AXE 5 : TOURISME : un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire.	- Mettre en place un point d'informations touristiques, définir une signalétique commune, poursuivre le développement de circuits de découverte du patrimoine bâti, historique et naturel, valoriser les lieux de témoignage de la Grande Guerre. - Croiser le schéma interterritorial des circulations douces (Pays) s'inscrivant dans le réseau Trans'Oise avec le réseau de cheminements de proximité.	- Quel circuit touristique concerne la commune en lien avec les communes voisines de Canteleu et Thiescourt ?
AXE 2 : TRANSPORT ET RESEAUX : des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'organisation territoriale proposée.	- Désenclaver la partie nord-est du territoire depuis Lassigny jusqu'à la D934 en lien avec le projet de Canal Seine Nord Europe. Améliorer depuis l'A1 la continuité du réseau routier d'intérêt supra-territorial vers Lassigny. Soutenir l'intérêt du contournement de Chevincourt et Mélicocq (accès à la D1032). Lister au SCOT les carrefours à aménager. Proposer la création d'un parc de covoiturage au niveau du diffuseur autoroutier de Ressons sur Matz. - Créer progressivement une ligne forte de desserte en autocar depuis Coudun vers Compiègne, vers Ressons, Lassigny, jusque Coudun, CCN jusque Lagny). - Déployer un réseau local de voies douces et desservir les centres bourgs, les grands équipements collectifs et les principaux sites d'emplois (prévoir un stationnement sécurisé des vélos). Réaliser dans les opérations nouvelles des voies douces internes et les mailler aux cheminements existants. - Garantir à l'ensemble des communes un même niveau de desserte par les réseaux.	- Bénéficier de l'éventuel prolongement des transports de la CCN vers Lagny. - Réétudier les conditions d'accès à la coré scolaire, aux équipements et aux arrêts de bus du bourg depuis Epinoy. Envisager la mise en place de sens unique de circulation sur le hameau. Prendre en considération les modes de déplacement doux.

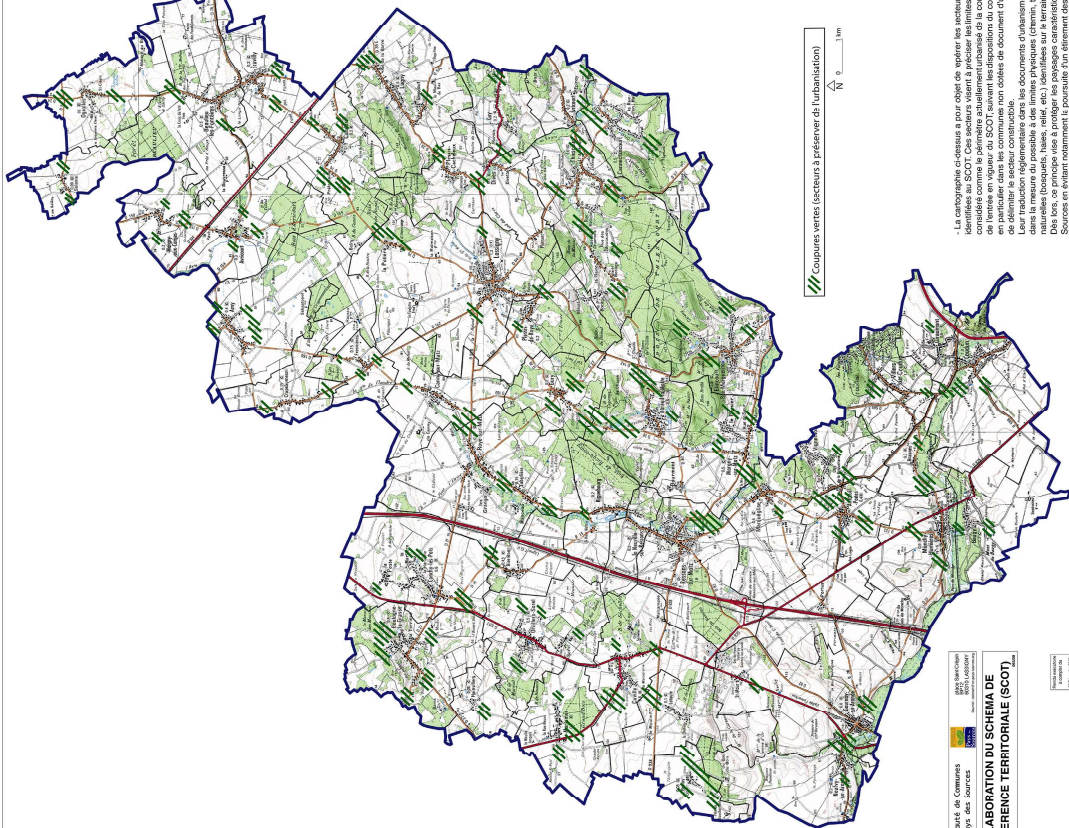
I - EVRICOURT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNALE



COMPATIBILITE PAR RAPPORT AU SCOT DU PAYS DES SOURCES DE JUIN 2013		
Les thématiques	Les orientations du SCOT applicables à l'échelle communale	Les conséquences sur la commune
AXE 6 : PAYSAGES : la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti, favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels.	- Actualiser et compléter la plaquette de recommandations architecturales. Inscrire un principe visant à maintenir des façades en pierre ou brique rouge ou blanche apparente dominant sur l'espace public dans les secteurs où elles sont dominantes et de qualité. Respecter la morphologie urbaine des trames urbaines au moment du choix des secteurs d'extension possible. Définir des mesures de préservation des jardins, des vergers, des surfaces enherbées au PLU. Pérenniser les boisements existants (15% de la superficie totale du territoire). Les lisières des massifs forestiers resteront non constructibles dans une bande d'au moins 20 mètres. Les nouveaux boisements (arbre de haute tige) seront situés à au moins 50 mètres des secteurs habités et à au moins 5 mètres des berges des cours d'eau. Préconiser le regroupement du bâti, même agricole dans l'enveloppe déjà consommée par l'urbanisation. Réfléchir aux conditions de mise en œuvre d'une architecture contemporaine. - Mettre en valeur par un traitement paysager les principales entrées du territoire. Mener une requalification paysagère des sites d'activités. - Valoriser la thématique de l'eau. Encourager la création ponctuelle ou veiller au maintien des ouvertures visuelles sur les cours d'eau et fonds de vallée. - Identifier et cartographier les coupures vertes à maintenir limitant localement les possibilités d'étrétement des trames urbaines. - Identifier quelques points de vue remarquables sur le grand paysage et être vigilant à l'occupation des sols à proximité de ces points de vue.	- Maintenir le patrimoine bâti représentatif de l'architecture locale dominée par la brique rouge de pays. - Identifier les boisements et prendre en considération les lisières forestières. Eloigner les plantations à créer de grande hauteur des habitations et des berges de la Divette. - Envisager la mise en place d'une architecture contemporaine sur le hameau. - L'entrée de bourg est d'Evricourt représente une entrée de territoire à l'échelle du SCOT. - Reprise du point de vue de l'Atlas des Paysages de l'Oise au sud de la commune sur le territoire de Thiescourt.
AXE 7 : ENVIRONNEMENT : une gestion durable des sensibilités environnementales	- Protéger strictement l'usage des sols dans le site Natura 2000 et à ses abords. Maintenir non urbanisable les espaces restés agricoles ou naturels dans les périmètres de ZNIEFF (type I). - Le long des cours d'eau et des zones humides, créer des trames jardin à préserver au titre de l'article L123-I-5° du code de l'urbanisme ou zone naturelle jardin à l'arrière des parcelles. - Confirmer l'objectif de bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021. Harmoniser les objectifs visés dans chacun des SAGE qui couvriront le Pays des Sources. Gérer sur place les eaux de ruissellement et limiter les surfaces imperméabilisées (volet réglementaire). Limiter les surfaces imperméabilisées dans les aménagements réalisés en milieu urbain ; dans les secteurs urbanisés, mise en place de dispositif de prétraitement adapté (bassin d'infiltration dans le sol, déshuileur, décanteur, etc.) avant rejet. - Limiter les nouvelles possibilités d'urbanisation et d'installation dans les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des points de captage d'eau potable. Mettre à jour les zonages d'assainissement dans les secteurs où des solutions restent à trouver. - Cartographie des continuités écologiques à préserver. - Traduire au SCOT les orientations du Plan Climat Energie Territorial du Pays Sources et Vallées. - Interdiction de nouvelles constructions principales sur des emprises foncières inondées en période de crue sans aménagement. Approfondir la connaissance du risque d'effondrement sur les communes hors PPR. En cas d'aléa fort de retrait gonflement des argiles, rendre obligatoire au moins le chaînage. Limiter toute nouvelle urbanisation dans les secteurs soumis à un aléa fort ou très fort de coulée de boue. - Intégrer au SCOT les projets éoliens validés dans le cadre de la Zone de Développement Eolien. - Limiter l'étendue des emprises concernées par des risques technologiques.	- Inscrire en trame jardin les fonds de parcelles jouxtant la Divette. Permettre des percées visuelles vers le cours d'eau en évitant l'inscription en espace boisé classé des boisements en fond de vallée. - Anticiper le SAGE Oise Moyenne et le zonage rapproché des zones humides. - Envisager en point bas, avant rejet vers la Divette, un aménagement permettant le traitement des eaux de ruissellement. Favoriser la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement. - Inscrire en zone naturelle les périmètres immédiat et rapproché du point de captage de l'eau potable. - Le corridor entre le bourg et le hameau est identifié par le SCOT en corridor écologique fort soumis à pression urbaine. Le SCOT préconise d'inscrire l'emprise des corridors écologiques en zone naturelle stricte. En conséquence, les possibilités de construction ou d'installations qui pourraient perturber le fonctionnement de la continuité écologique seront limitées, la forme des clôtures ne devra pas constituer un obstacle au passage des animaux sauvages (suivant les catégories observées) en tenant compte cependant des impératifs liés aux clôtures des espaces pâturés. L'exploitation agricole des sols n'est pas remise en cause par ces espaces de continuités écologiques fortes dès lors que les techniques utilisées et installations réalisées tiennent compte des déplacements de la faune. - Réétudier le risque d'inondation des terrains de la trame urbaine situés aux abords du ru de Marquécy.

I - EVRICOURT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNALE

TRADUCTION GRAPHIQUE DES SECTEURS DE COUPURES VERTES A MAINTENIR ENTRE LES PERIMETRES URBANISES



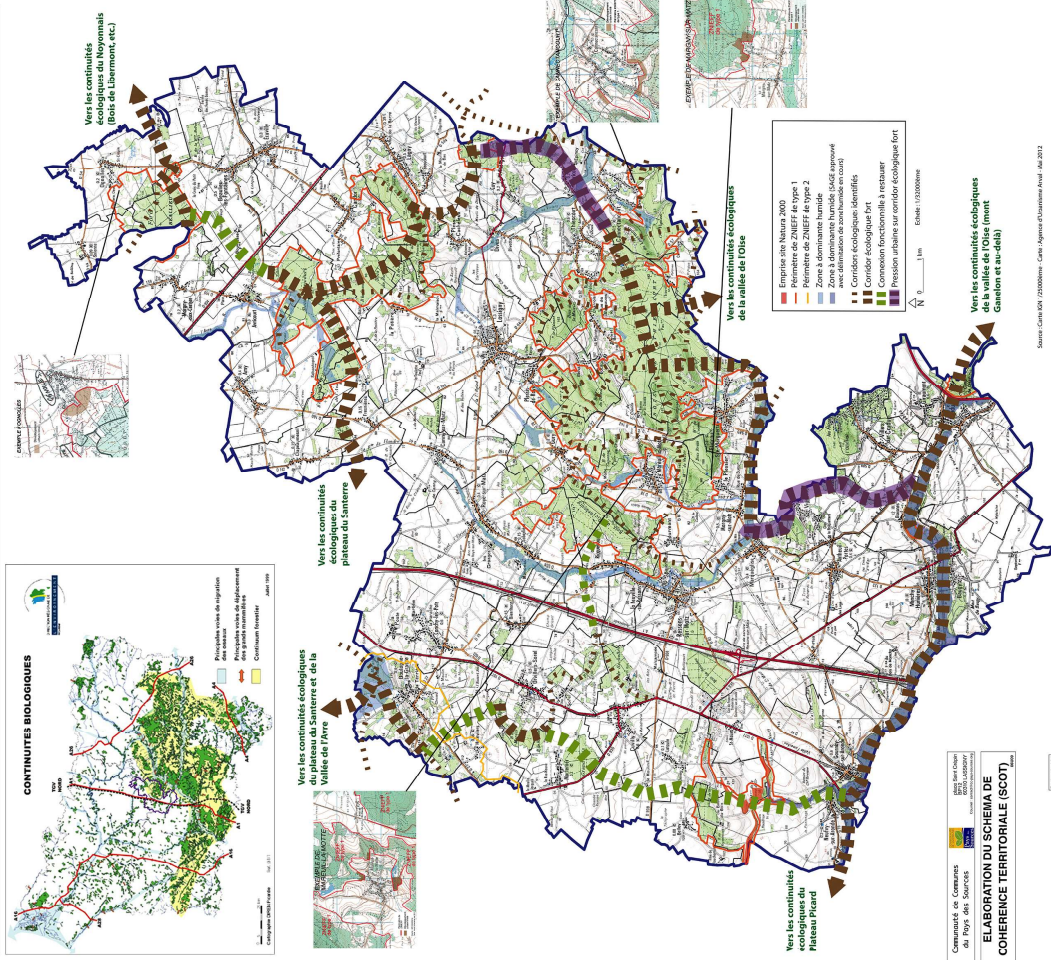
Principes d'application de l'article R.122-3 du code de l'urbanisme fixant des objectifs relatifs à la protection des paysages :

Document d'orientation générale
Objectif relatif à la protection des paysages

3b

CARTE DU SCOT DU PAYS DES SOURCES

TRADUCTION GRAPHIQUE DES SECTEURS A PROTEGER D'UNE NOUVELLE URBANISATION



Principes d'application de l'article R.122-3 du code de l'urbanisme autorisant la délimitation des espaces et sites naturels ou urbains à protéger :

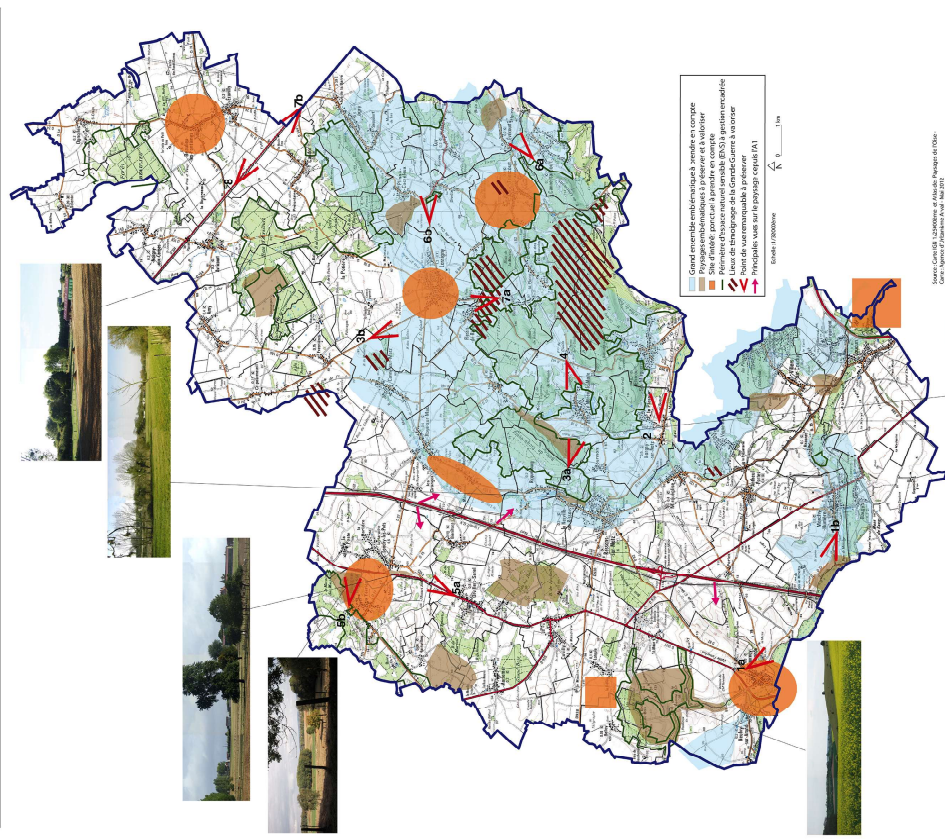
Document d'orientation générale
Localisation des espaces et sites naturels ou urbains à protéger

3c

CARTE DU SCOT DU PAYS DES SOURCES

I - EVRICOURT DANS SON CONTEXTE INTERCOMMUNALE

TRADUCTION GRAPHIQUE DES SITES PRESENTANT UN INTERET PAYSAGER MAJEUR A PRESERVER ET A VALORISER



Les points de vue remarquables :

- 1a et 1b : Vue sur la vallée de la Divette et le plateau de la Divette.
- 2 : Vue sur la vallée de la Divette et le plateau de la Divette.
- 3a et 3b : Vue sur la vallée de la Divette et le plateau de la Divette.
- 4a et 4b : Vue sur la vallée de la Divette et le plateau de la Divette.
- 5a et 5b : Vue sur la vallée de la Divette et le plateau de la Divette.
- 6a et 6b : Vue sur la vallée de la Divette et le plateau de la Divette.
- 7a et 7b : Vue sur la vallée de la Divette et le plateau de la Divette.
- 8 : Vue sur la vallée de la Divette et le plateau de la Divette.

Principes d'application de l'article R122 du code de l'urbanisme

Les sites présentant un intérêt paysager majeur sont classés en zones de protection paysagère (ZPP) et sont soumis à des règles strictes de préservation et de valorisation.

CARTE DU SCOT DU PAYS DES SOURCES

TRADUCTIONS GRAPHIQUES DU SCOT

Coupages vertes :

Sur le territoire de la commune d'Évricourt, dans le fond de vallée de la Divette, sont identifiées par le SCOT, des coupures vertes à maintenir de part et d'autre des constructions du hameau d'Épinoyle le long de la rue de Baudry et de la rue du Moulin.

Ces coupures ne concernent pas les secteurs urbanisés d'Évricourt et devront être préservées de toute urbanisation.

Secteurs à protéger d'une nouvelle urbanisation :

Le corridor écologique potentiel de fonctionnalité mauvaise entre le bourg et le hameau est identifié par le SCOT en pression urbaine sur corridor écologique fort..

Le territoire communal est concerné par une zone à dominante humide en fond de vallée de la Divette. Dans ces espaces, il conviendra de délimiter plus précisément les zones humides pour répondre aux objectifs du SDAGE.

Ce travail sera fait dans le cadre du SAGE à venir (SAGE Oise moyenne) avec une traduction dans les documents d'urbanisme réalisés à l'échelle communale. Selon le SCOT, au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme communaux, et dans l'attente du SAGE, les communes peuvent délimiter les zones humides. A noter que le SCOT exclut de la zone à dominante humide le Moulin ainsi que la construction à l'ouest du calvaire.

Sites présentant un intérêt paysager à préserver et à valoriser :

Le SCOT confirme le cône de vue remarquable sur la Divette au nord du territoire de Canezacourt identifié par l'Atlas des Paysages de l'Oise. Il repère le Mont de Cuy en tant que paysage emblématique des Monts de Noyonnais à préserver et à valoriser. Ce secteur délimité par le Chemin de Macquency et 200 mètres au sud de la D82, englobe le cimetière communal.

LE GRAND PAYSAGE

Évricourt relève de l'entité paysagère du «Noyonnais» et du grand ensemble emblématique des Monts de Noyonnais. Cette entité paysagère au relief doux et omniprésent combine des vallonnements et des collines dessinant des paysages variés. Elle est caractérisée par la présence de monts et montagnes, petits plateaux et buttes calcaires formant des collines et par les versants cultivés des villages entourés d'herbages.

Le territoire communal compte plusieurs composantes de l'entité, celle des monts avec le Mont de Cuy au nord, les versants cultivés au centre au sein desquels s'inscrivent les secteurs agglomérés et le fond de vallée de la Divette au sud, petite vallée humide et sinieuse à fond plat et versants ouverts, alimentées par un dense chevelu de rûs au paysage humide et boisé. Le paysage de grande culture s'hybride avec les boisements, bosquets et les secteurs herbagers en pourtour du village. Les ruisseaux et talwegs sont nombreux sur et aux abords du territoire communal et viennent alimenter la Divette, affluent de l'Oise.

Évricourt accueille 3 types de paysages distincts :

- le Mont de Cuy boisé au nord au paysage fermé par les boisements,
- le flanc de coteau orienté sud au paysage ouvert sur les terres de culture et couronnes herbagères,
- le fond de vallée humide de la divette au paysage fermée par les boisements spontanés et de culture.

L'Atlas des Paysages de l'Oise identifie un point de vue en fond de vallée de la Divette depuis le territoire de la commune voisine de Canezacourt. On peut relever deux points de vue remarquables l'un en entrée de village est depuis la D82, l'autre à l'ouest en arrivant sur le bourg depuis le nord.

Le territoire communal présente une déclivité importante allant de 163 mètres NGF au niveau du Bois de la Réserve au nord à 49 mètres NGF en fond de vallée de la Divette au sud.

SCOT DU PAYS DES SOURCES

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La ligne de rupture de pente est tracée par la courbe de niveau à **75 mètres NGF**. Les extensions plus récentes sur le bourg ont eu tendance à s'étendre au delà de cette courbe, en haut de la rue de Marquency.

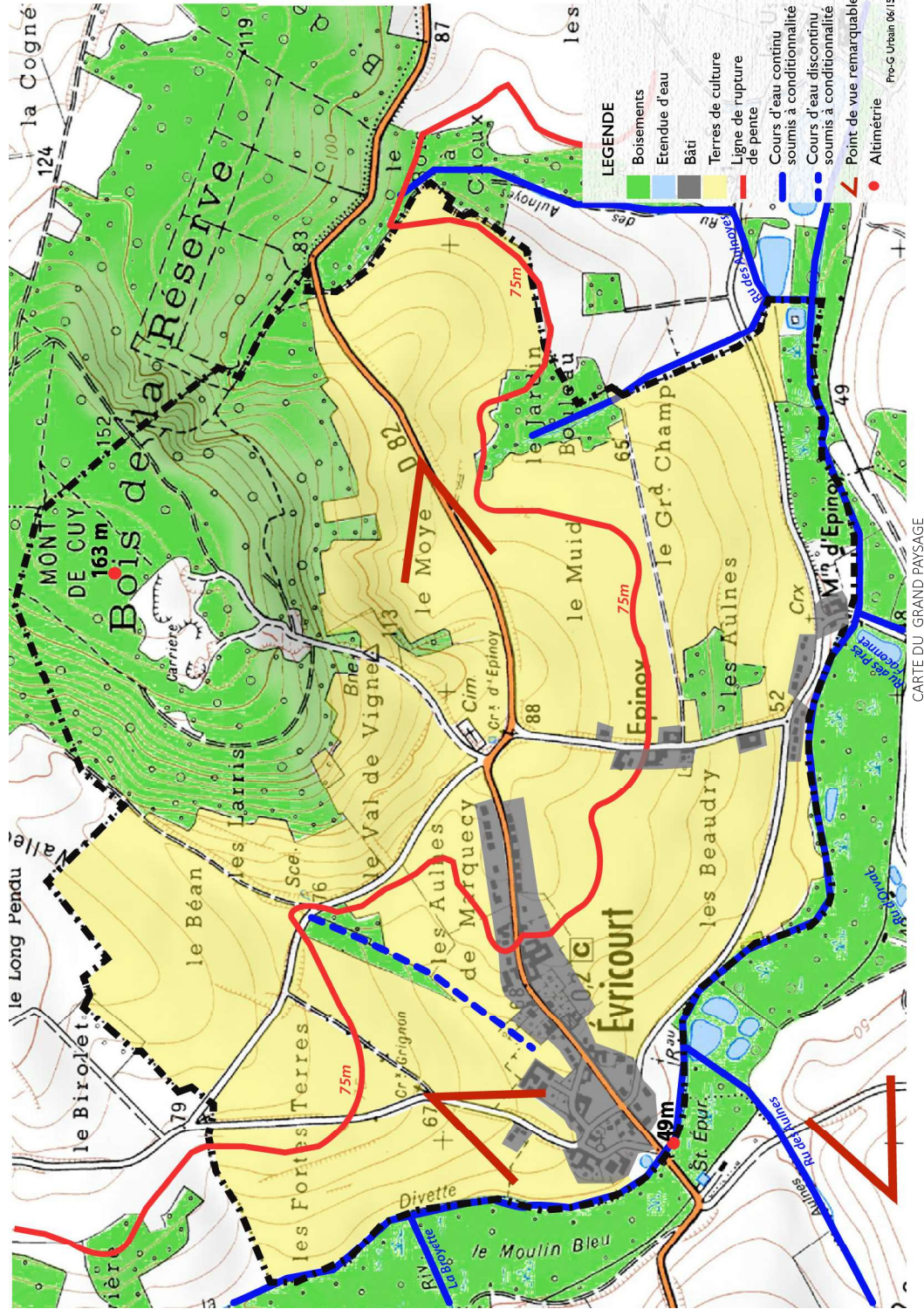
Le tissu bâti de la commune d'Évincourt s'est développé sous forme de **trois entités distinctes** : le bourg et le hameau d'Epinoy sur le versant et le moulin d'Epinoy ainsi que les constructions attenantes en fond de vallée de la Divette.

On constate une **tendance à l'étrétement des trames urbaines** le long de la D82 pour le hameau le long de la rue d'Épinoy pour le hameau et le long de la rue du Moulin pour les constructions réalisées plus récemment à proximité de ce dernier :

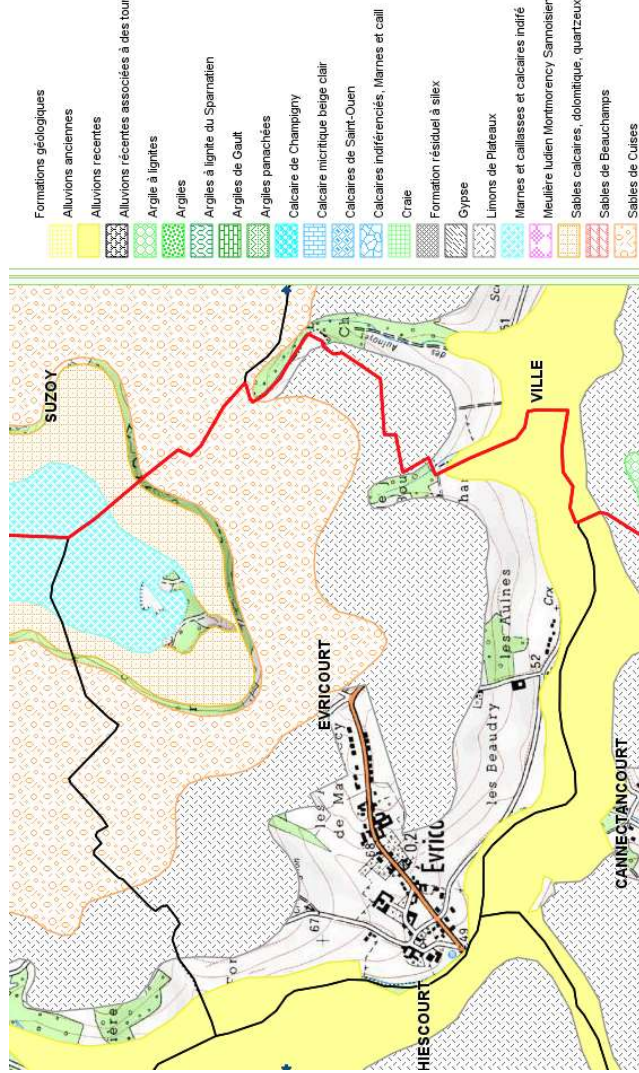
Dans sa partie basse, le tissu bâti du bourg est bien intégré par la déclivité du fond de vallée et les boisements. Il en est de même du hameau et du Moulin d'Épinoy.

Les terres labourables sont une source de richesse agricole (grande culture picarde). La production y est tournée vers les **grandes cultures céréalières**. Elles concernent une importante partie du territoire communal. Par le biais des techniques modernes, les terres labourables occupent également des espaces plus restreints en pied de coteau ou vers le fond de vallée, en remplacement des anciens pâturages. Cela tend à modifier le paysage et l'équilibre des systèmes naturels de ces rebords de coteau et fond de vallée.

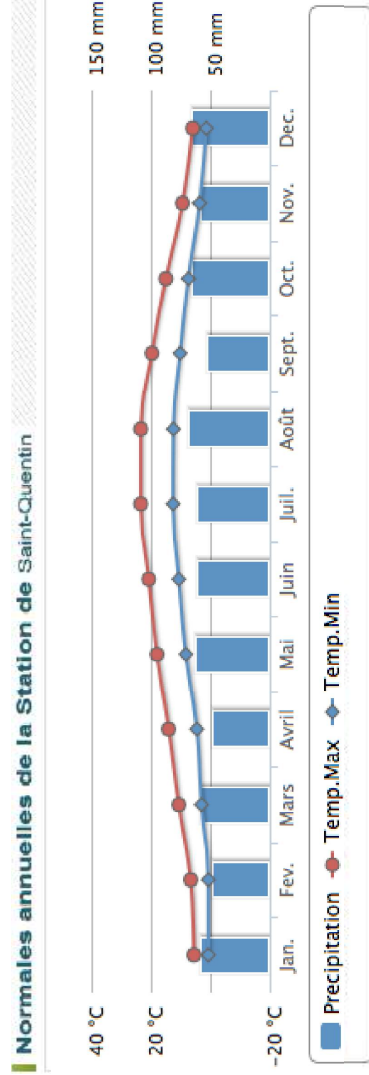
Dans la vallée de la Divette, l'agriculture est moins présente que sur le plateau. Il reste quelques prairies, particulièrement autour du bourg et en lisière du Bois de la Réserve. La **régression des herbages** dans le secteur des monts et le recul des couronnes herbagères sont constatés à l'échelle de l'entité paysagère par l'Atlas des Paysages de l'Oise.



II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



CARTE DES FORMATIONS GEOLOGIQUES



GEOLOGIE :

La géomorphologie peut être considérée comme la résultante des actions combinées de la dynamique atmosphérique, des dynamiques érosives terrestres et du climat sur les substrats géologiques.

Situé au nord-ouest du bassin parisien, le département de l'Oise représente la Picardie méridionale au relief diversifié en raison des alternances sableuses, argileuses ou calcaires, ce qui la distingue de la Picardie septentrionale essentiellement crayeuse.

La commune d'Evricourt s'inscrit dans le Noyonnais majoritairement constitué de sables et d'argiles et ponctuellement de calcaire et de craie. Il s'agit d'une géologie complexe de collines et de buttes témoins insérées entre le pays de craie et le pays de calcaire.

Le Noyonnais comporte presque toutes les assises géologiques du début du tertiaire (Eocène).

Sur le territoire communal, la craie blanche est présente au sommet du Mont de Cuy (calcaires de Saint Ouen) les boisements se trouvent sur des sables calcaires, dolomitique, quartzux et des sables de Cuis. L'ancienne carrière qui n'est plus en activité aujourd'hui a fait l'objet d'une brève activité d'extraction de pierres à la fin des années 1970. Elle a aujourd'hui été comblée et fait l'objet d'un programme de plantation d'arbres de haute tige.

Le coteau sud sur lequel s'inscrit les secteurs agglomérés est composé de limons de plateaux rendant les terres agricoles particulièrement fertiles et le fond de vallée de la Divette est constitué d'alluvions récentes.

La vallée de la Divette est une vallée de substrat géologique complexe où la présence d'argile est précisée par la commune.

CLIMATOLOGIE :

Le climat est de type tempéré océanique avec une influence continentale.

Calculés sur la période 1981-2010, les aspects climatologiques indiquent que la pluviométrie moyenne annuelle est de l'ordre de 702,6 mm. Le nombre de jours moyen annuel avec précipitations est de 122,5 jours. La durée moyenne annuelle d'ensoleillement est de 1659,9 heures soit 52 jours de bon ensoleillement. Pour convertir au mieux l'énergie solaire en électricité, le photovoltaïque dépend de trois facteurs : la localisation géographique, l'orientation des panneaux et les éventuels ombrages. De ce fait, la production d'une installation photovoltaïque est liée à la lumière du jour et au niveau d'ensoleillement. La production régionale estimée au regard de cette donnée pour une puissance installée de 2,96 KWc rête est de 850-950 KWh/an (soit la plus faible de France).

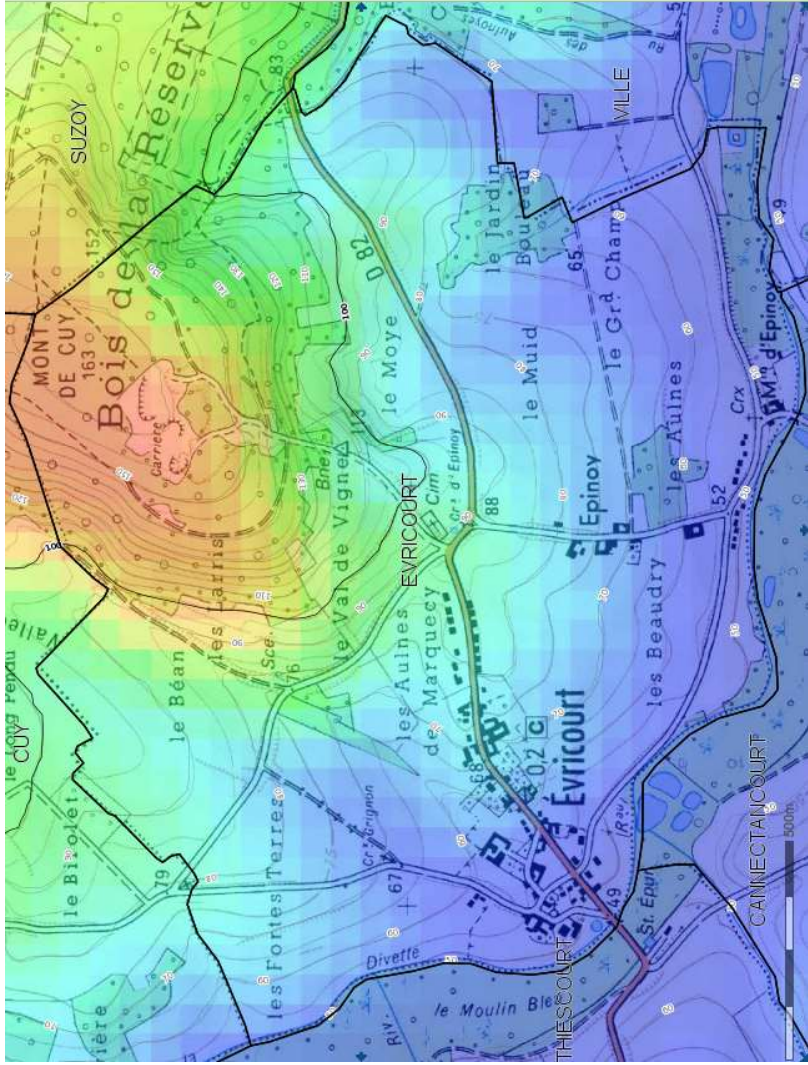
La température moyenne annuelle est de 10,5°C. La moyenne des températures minimales est de 6,3°C (en hiver) et de 14,4° C (en été) pour les maximas. Les mois les plus chauds s'étendent de mai à septembre, et les plus froids de novembre à février-mars.

Le mois le plus chaud et le plus humide est août, le plus froid et le plus sec est février.

Les vents dominants sont de secteurs sud-ouest et nord-nord-est.

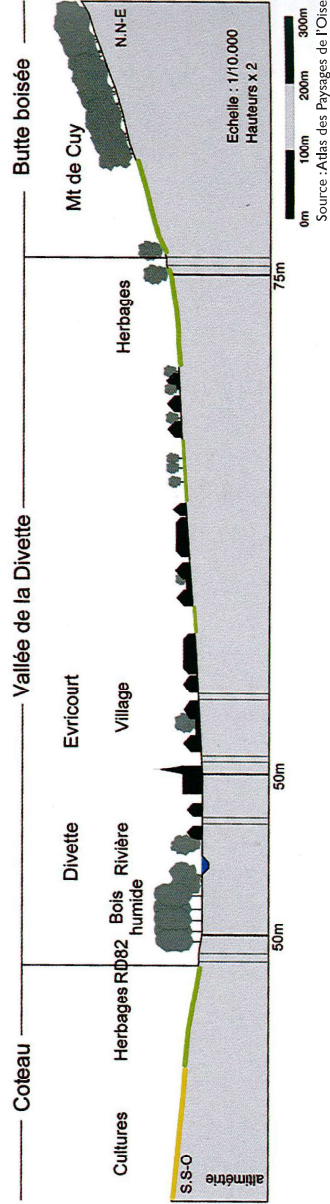
GEOLOGIE, CLIMATOLOGIE

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source : DDT60

Vallée de la Divette Evricourt



RELIEF :

Les formations géologiques dé-coulent du relief. On constate sur le territoire communal un **dénivelé important** allant du nord au sud. Le Bois de la Réserve sur le Mont de Cuy culmine à **163 mètres** NGF. Le coteau sud abrupte s'échelonne de 75 mètres NGF à 140 mètres NGF, le coteau sud plus doux entre 65 et 75m et le fond de vallée de la Divette s'étend entre **50 et 55 mètres** NGF.

Le secteur bâti du bourg s'inscrit et le bâti du hameau le long de la rue d'Epinoi s'inscrit sur la partie douce du coteau sud. Le Moulin d'Epinoi et la partie sud du hameau, se trouvent dans le fond de vallée.

Les constructions ne dépassant pas la cote altimétrique de **75 mètres** suivant la ligne de rupture de pente sont **peu visibles** dans le paysage. Restent donc **relativement visibles le haut de la rue de Marquécy** et la partie **nord du hameau d'Epinoi**.

La coupe sur le village illustrant la vallée de la Divette présente un fond de vallée relativement plat ce qui accroît la pente sur le coteau pour rejoindre le Mont de Cuy culminant à plus de 160 mètres d'altitude.

HYDROLOGIE :

On compte sur le territoire communal la **Divette** ainsi que **trois de ses affluents** provenant du sud et **trois** provenant du nord. La Divette est un affluent de l'Oise

en rive droite et donc sous-affluent de la Seine (bassin Seine Normandie).

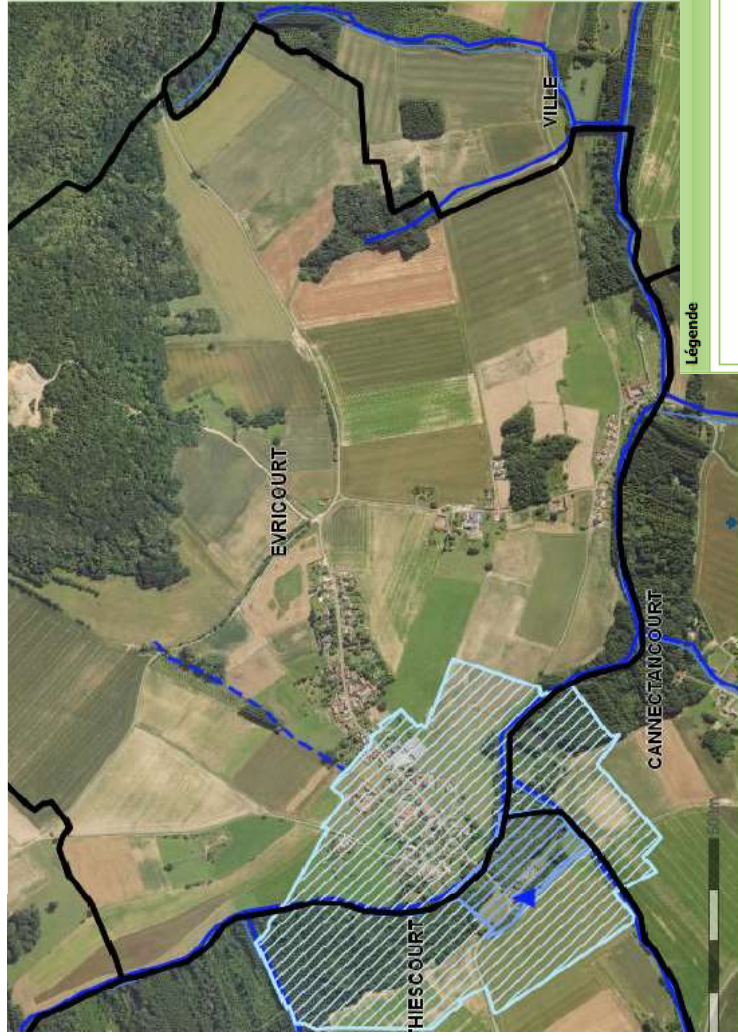
Elle prend naissance dans les bois situés au sud-ouest de Lassigny sur la commune de Plessis de Roye et se jette dans l'Oise à Passel. La longueur de son cours d'eau est d'environ 15 km de direction sud-est et son débit moyen interannuel est d'environ 0,4 m³ par seconde allant de 0,56 m³/s l'hiver à 0,2 m³/s l'été.

Au sud-ouest sur le territoire de Thiescourt on recense la **Broquette** de plus de 4 km de long, le **ru des Aulnes**, le **ru d'Orval** et le **ru des Prés Faconnet** sur le territoire de Cannetancourt s'étirant sur près de 2 km pour le premier, 2,5 km pour le deuxième et moins d'1 km pour le troisième.

Depuis le territoire communal, on recense le **ru discontinu des Aunes de Marquécy** sur plus de 500 mètres, à l'ouest du secteur aggloméré et le ru du Jardin Bou-leau (600 mètres) qui rejoint le ru des **Aulnoyes** (1 km) à la limite territoriale avec la commune voisine de Ville.

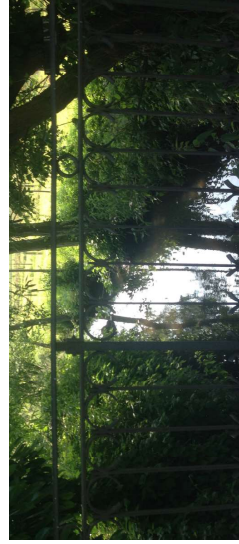
Pour les campagnes 2006-2007 et suivantes, le préfet de l'Oise a signé le 19 juin 2006 un arrêté définissant les cours d'eau au titre de la conditionnalité le long desquels la priorité de localisation des surfaces en couvert environnemental est obligatoirement étendue. Sur le territoire d'Evricourt, **l'ensemble des cours d'eau sont soumis à conditionnalité**.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source : DDT60

CARTE DES COURS D'EAU SOUMIS A CONDITIONNALITE



La Divette

Dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité, les surfaces en couvert environnemental doivent être localisées en priorité le long des cours d'eau sous forme de bandes enherbées, ce qui présente alors un intérêt environnemental incontestable notamment pour :

- la lutte contre l'érosion des sols,
- la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable,
- la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable.

La **Divette** et son affluent la **Broyette**, sont classés en **1ère catégorie piscicole**. Ils sont de contexte **piscicole salmonicole**. Le **Moulin d'Epinoy est un ouvrage identifié** par le Référentiel des Obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau. Il fait l'objet d'une exploitation par une société privée de pêche qui y gère un élevage de truites.

L'**état écologique** de ces masses d'eau superficielles est aujourd'hui **«moyen»** et l'**état chimique** est **«mauvais»**. L'objectif est d'atteindre le **«bon état»** **écologique** à l'horizon **2015** et le **«bon état»** **chimique** à l'horizon **2021**.

La commune ne compte pas de «masse d'eau souterraine de Picardie» mais l'état quantitatif des ces masses d'eau sur l'ensemble du secteur est bon tandis que l'état global et l'état chimique sont mauvais. L'objectif chimique et global des masses d'eau souterraines est «bon état» à l'horizon 2021. Le territoire communal est inscrit en zone vulnérable aux nitrates.

La commune est concernée par le SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (2016-2021) (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), mis en œuvre le 1er janvier 2016, avec lequel le PLU doit être compatible.

Les propositions du SDAGE vise à :

- diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses et réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micro polluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- gérer la rareté de la ressource en eau
- protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- limiter et prévenir le risque d'inondation,

Le **SAGE Oise Moyenne** qui comprend le Matz, la Verse, l'Oise Aval et l'Oise Amont est en émergence.

On dénombre sur le territoire communal deux plans d'eau en fond de vallée.

Les mesures **agro-environnementales**, issues du Programme de Développement Rural Hexagonal, mobilisables sur la commune sont celles de la **Directive Cadre sur l'Eau**, de l'**Erosion** et des **Zones à Dominance Humide**.

Le territoire communal est concerné pour sa frange sud-ouest qui accueille le secteur aggloméré du bourg par le **périmètre de protection éloigné du point de captage de la commune de Thiescourt** qui n'est pas identifié par l'ARS par le Grenelle ou par le SDAGE.

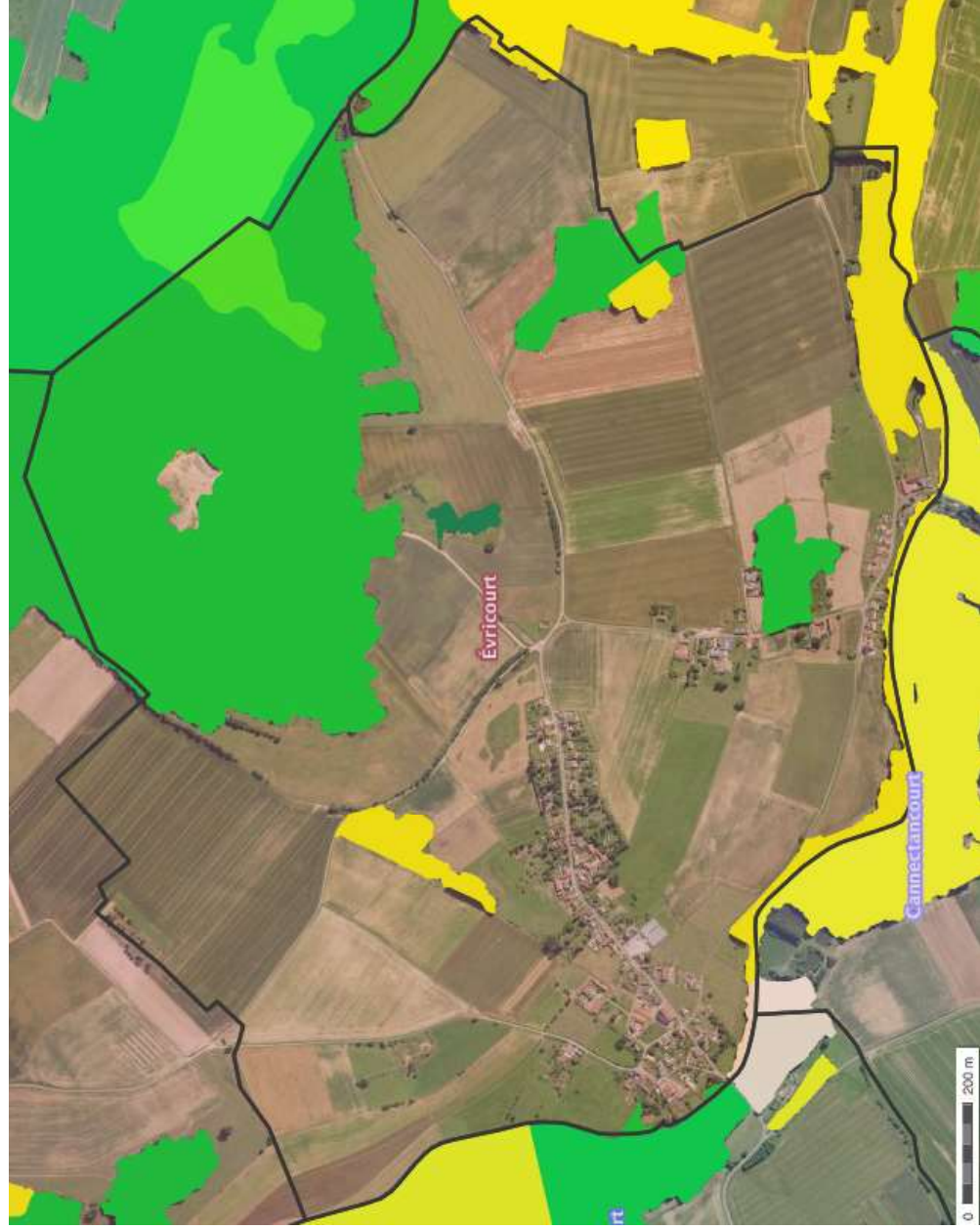
DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

La superficie boisée sur la commune s'élève à **90 hectares**, soit près d'**1/3 du territoire** communal. Il s'agit principalement de bois privés.

Les ensembles boisés se répartissent en trois groupes :

- Le **Bois de la Réserve** sur le Mont de Cuy , forêt fermée à mélange de feuillus représentant plus de 60 ha,

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



CARTE DES BOISEMENTS

- Forêt fermée de feuillus purs en flots
- Forêt fermée de châtaignier pur
- Forêt fermée à mélange de feuillus
- Peupleraie
- Lande

Source Géoportail

- la **vallée de la Divette**, zone humide où les plantations d'arbres de haute tige dominent ainsi que les boisements spontanés de milieux humides et les bois de culture (peupliers, aulnes, saules, chênes, hêtres, etc.). Il s'agit principalement de peupliers totalisant une dizaine d'hectares. Ce secteur est concerné par un aléa de risque de remontée de nappe de type nappe subaffleurante et par une zone à dominante humide.

- les **espaces boisés des coteaux** composés principalement de strates arbustives formant des haies vives ou des bandes boisées retenant les sols, de remises et bosquets de moins de 4 ha. Seul le jardin boulevard compte totalise un peu plus de 4 ha.

A proximité des secteurs urbanisés et sur les parties abruptes, il reste quelques prairies où sont le plus souvent mis en pâture des chevaux ou des bovins et ovins.

Les boisements à flanc de coteau jouent un rôle essentiel dans la **stabilité des sols** sur ces parties abruptes des versants soumis au **phénomène d'érosion** accentué par la présence d'un espace largement ouvert et cultivé sur le plateau, l'**évacuation des eaux de ruissellement** est alors rapide vers ces versants.

En outre, ils contribuent pleinement à la **perception des secteurs urbanisés** sur les versants (l'Epinoy) en formant un écran de verdure qui vient chapeauter les secteurs urbanisés ce qui en facilite l'insertion au site naturel. A ce double titre, ils méritent donc également d'être **protégés** de tout défrichement.

Les boisements épars, bosquets et haies sur les coteaux constituent des

lieux de refuge, voire d'habitat pour la petite faune, et ponctuent le paysage largement ouvert de champs cultivés. Ils ont une **rôle cynégétique**. Leur préservation est donc également intéressante.

Les **boisements de fonds de vallée** créent un paysage fermé ou semi-ferrmé pas toujours en rapport avec l'occupation naturelle de ces milieux naturels correspondant à des prairies humides, voire des Landes au sud du bourg. Néanmoins, par endroits, la présence de boisements hydrophiles aide à **réguler les niveaux d'eau** et a donc un intérêt environnemental qui mérite leur maintien. Des boisements de culture de type peupleraie sont identifiés.

La commune compte des boisements de **moins de 4 ha** qui ne seraient pas soumis à la législation du code forestier.

Les boisements présentant un rôle majeur dans le paysage ainsi que pour la régulation des eaux de ruissellement pourront, par le biais du projet communal bénéficier d'une inscription en **Espace Boisé Classé** au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Dans la trame urbaine, les franges paysagères permettant l'intégration des constructions pourront être identifiées au titre de l'**article L.151-19 du code de l'urbanisme**.

Il est rappelé qu'à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent **informer le CRPF** (Centre Régional de la Propriété Forestière) du classement d'espace boisés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

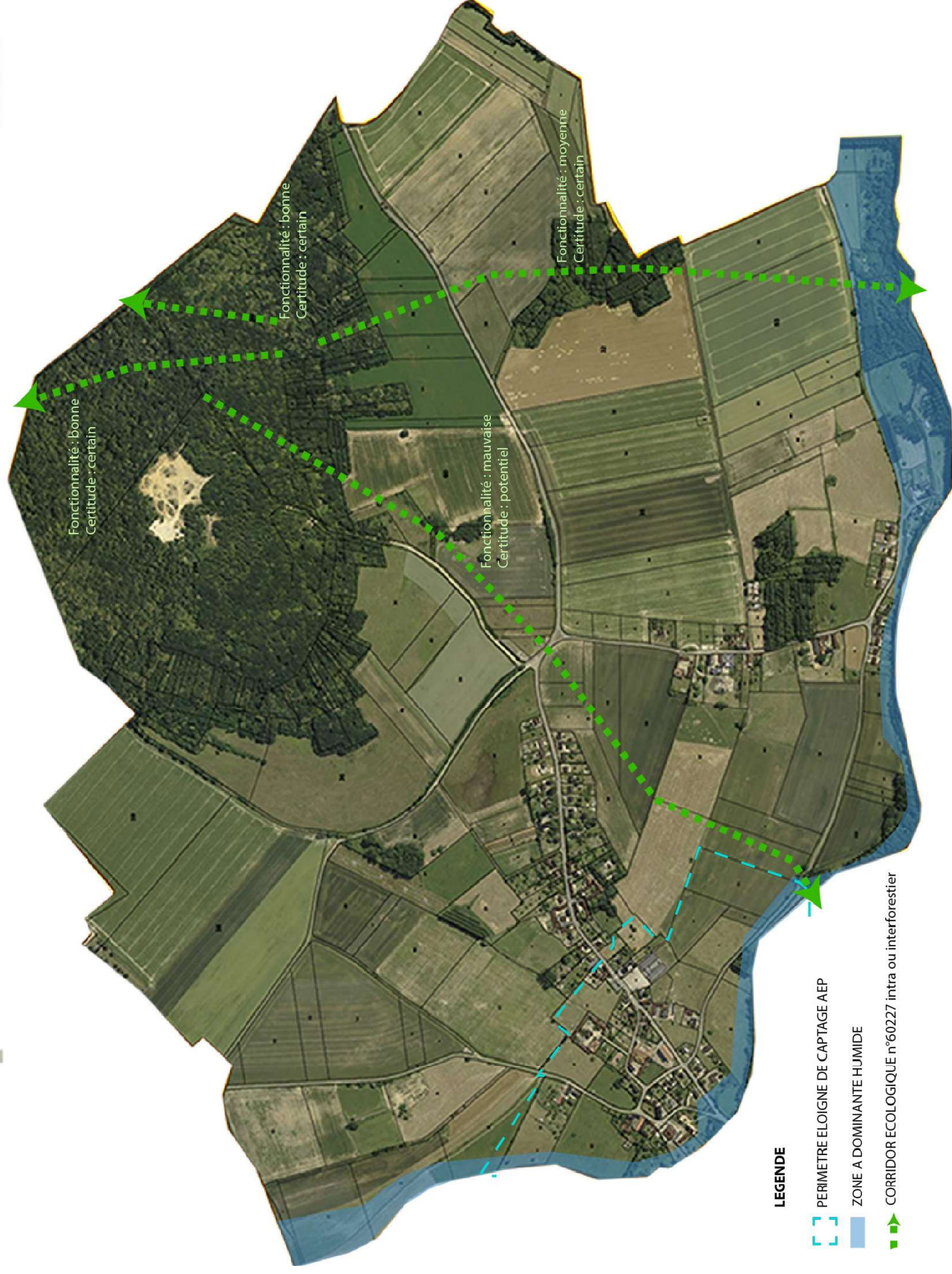


LES SENSIBILITES ECOLOGIQUES

Le territoire de la commune d'Evricourt ne compte pas de zonage identifiant des sensibilités environnementales de type Natura 2000, ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), GENS (Grand Espace Naturel Sensible), etc.

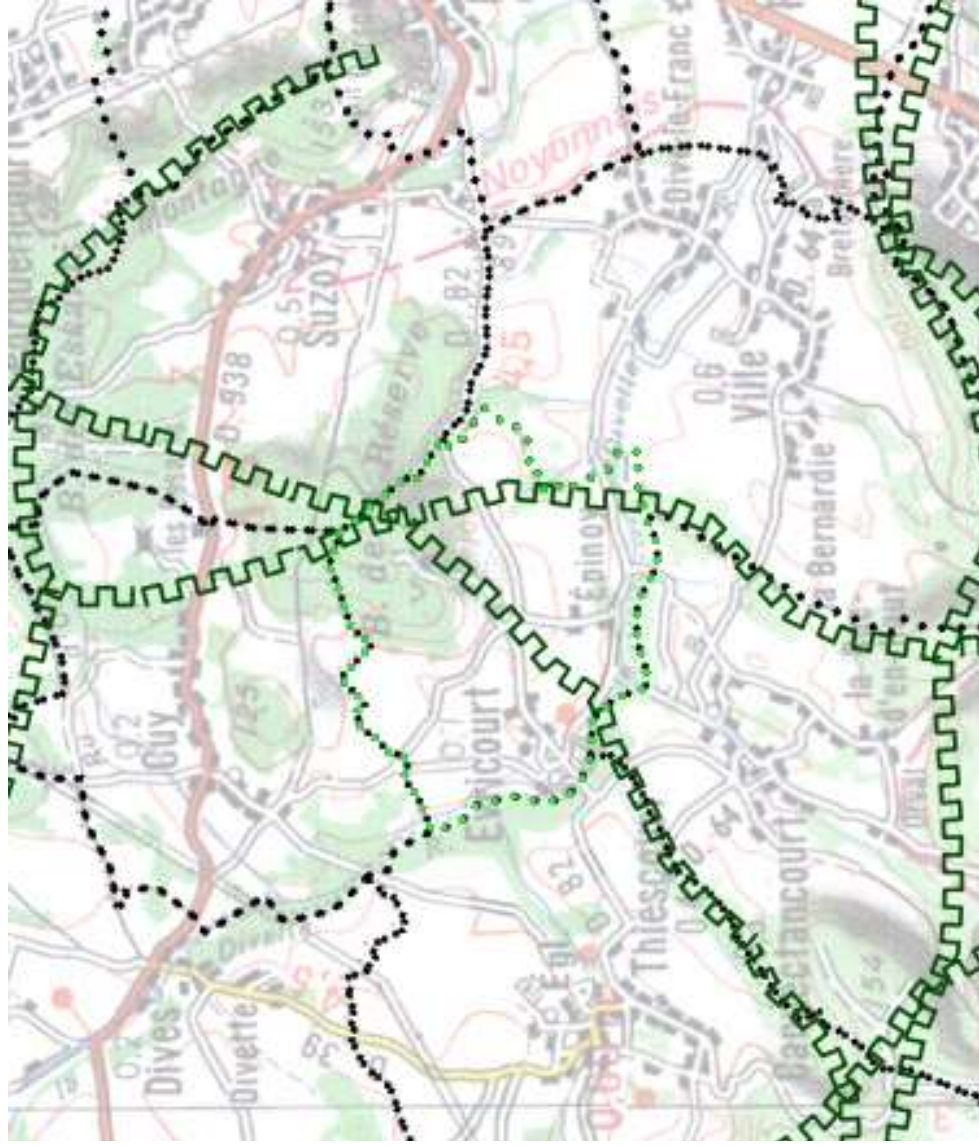
Le site Natura 2000 le plus proche de la commune est celui de la Moyenne Vallée de l'Oise à plus de 5 km et celui des Forêt Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp. Les ZNIEFF de type I les plus proches sont celles du Massif de Thiescourt et Bois de Riquebourg à environ 500 mètres au sud et à l'ouest (aussi identifiée en GENS) et des Montagnes de Porquéricourt à Suzoy à environ 1 km au nord et à l'est.

La moitié sud du secteur aggloméré du bourg (partie la plus ancienne du village) est concernée par le périmètre de protection éloigné du point de captage de l'eau potable de la commune voisine de Thiescourt.



SENSIBILITES ECOLOGIQUES

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.

Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO®/IGN - PARIS - 1999
SCAN100®/IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Source DREAL Picardie

CARTE DES CORRIDORS ECOLOGIQUES POTENTIELS

Le SDAGE (Schéma Directeur l'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objectif de définir les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de l'eau sur son territoire. Des dispositions relatives aux zones humides y sont donc précisées et des cartographies obtenues par photo interprétation délimitant les ZDH (Zone à Dominante Humide). Le fond de vallée de la Divette est identifié en zone à dominante humide.

Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau (pouvoir épurateur), à la régulation des régimes hydrologiques (rôle d'éponge, réduction de l'intensité des crues), au maintien de la biodiversité, à la régulation des microclimats.

Les zones humides participent donc à l'alimentation en eau potable, à la lutte contre les inondations, à la production de ressources biologiques (cresson, roseaux, poissons,...). Elles représentent un élément de patrimoine paysager et culturel et sont un support pédagogique. La mise en oeuvre de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser les zones humides), doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux (équivalence écologique), et si possible obtenir un gain net.

Le projet communal évitera autant que possible de perturber la **fonctionnalité** des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE. Outre le **Moulin d'Epino**, la **zone à dominante humide** occupe principalement des terrains ou parties de terrains **non urbanisés**.

Le **corridor n°60227** concerne le territoire communal.

On dénombre **4 passages de la faune** de type intra ou interforestier reliant le Bois de la Réserve au fond de vallée de la Divette puis au Massif de Thiescourt et Bois de Ricquebourg.

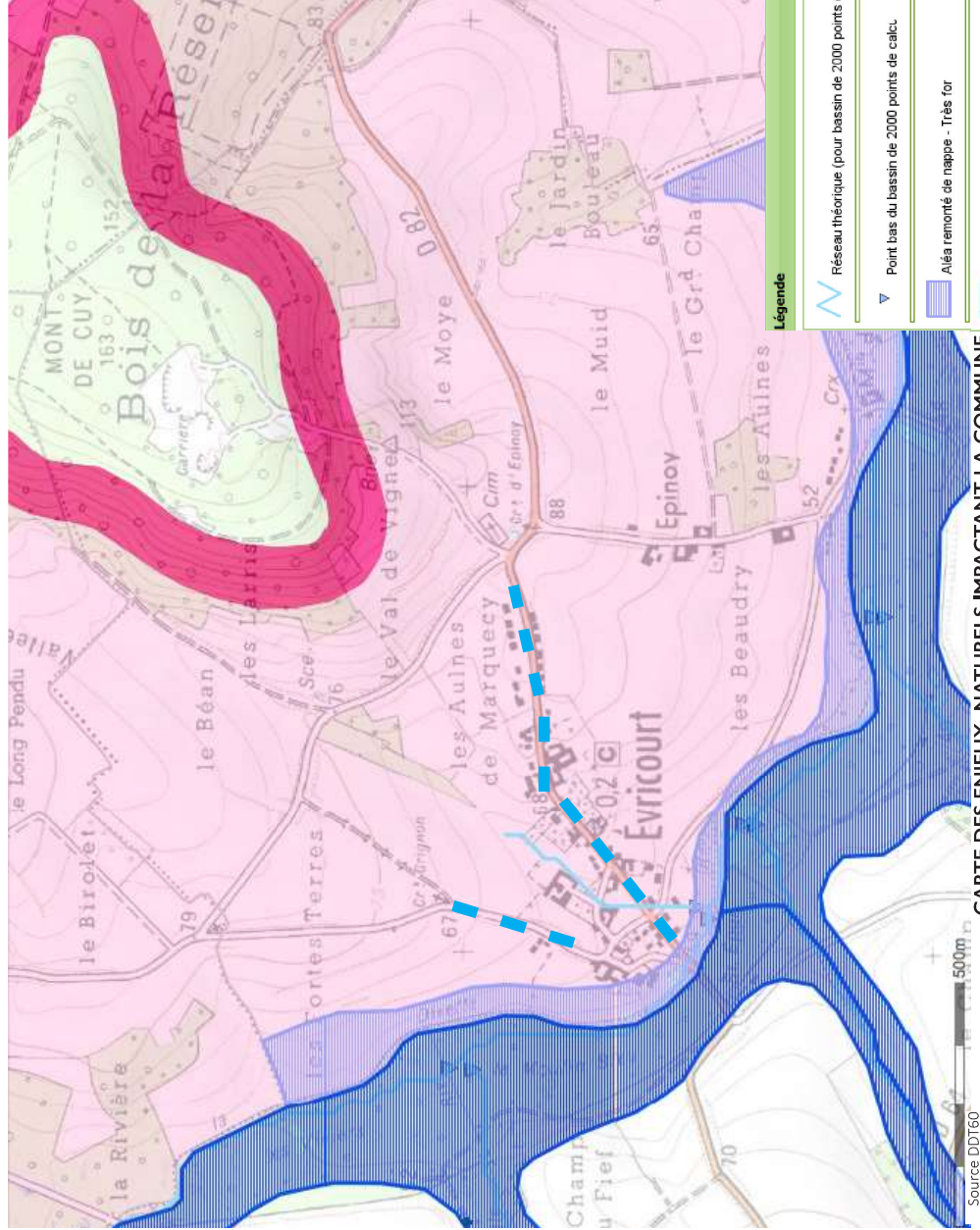
Les corridors en limite est du territoire communal sont de fonctionnalité bonne ou moyenne et de potentialité certaine tandis que celui qui s'inscrit entre le bourg et hameau d'Epino est de **fonctionnalité mauvaise et de certitude potentielle**. Ces corridors ne concernent pas les secteurs agglomérés actuels de la commune.

Le projet communal veillera à **éviter** autant que possible de **perturber** les axes de **déplacement identifiés de la faune** sur le territoire en privilégiant une inscription en zone agricole ou naturelle sur l'emprise des corridors **donc la certitude est avérée**. La présence de **batraciens** est recensée par la commune en **fond de vallée** de la Divette, à l'est du Moulin.

Les ZNIEFF de type I, relativement éloignées du territoire sont identifiées en réservoir de biodiversité.

Le **Moulin d'Epino** est identifié en obstacle à l'écoulement de l'eau. Il en est de même d'un **ancien moulin entre la Divette et la Broyette** plus au nord-ouest. On constate une coupure urbaine sur le ru d'Orval au niveau du secteur bâti de Canelectancourt.

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



LES RISQUES NATURELS MAJEURS

:

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du Bassin Seine Normandie 2016-2021 fixe 4 grands objectifs à atteindre d'ici 2021 :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées de la culture du risque.

La commune n'est pas identifiée en TRI (Territoire à Risque Important d'Inondation) et n'est pas soumise à un PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

La commune est concernée par l'arrêté de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain relative à la tempête de 1999 qui a touchée l'ensemble du département et par un arrêté d'août 2001, relevant les inondations et coulées de boue intervenues en juillet 2001.

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO) et selon les données du BRGM (relief, géologie, hydrologie), le territoire communal est soumis à certains aléas de risques naturels.

- Le territoire communal est peu concerné par le risque de coulée de boue puisque le bourg est identifié en aléa moyen et Epinov en aléa faible à nul. On relève toutefois quatre coulées de boue intervenues dont 3 sur le centre ancien du bourg au niveau du ru discontinu les Aulnes de Marquécy et un en fond de vallée sur la partie centrale non urbanisée de la rue de Beaudry.

- Le fond de vallée de la Divette, en limite sud du territoire est soumis à un aléa très fort de **risque de remontée de nappe**. Sur le sud du hameau et l'ouest du bourg cet aléa est très fort. La commune ne compte pas de secteurs potentiellement inondable. Seul l'aléa très fort de remontée de nappe est à prendre en compte en fond de vallée. Il serait donc souhaitable de réglementer la réalisation de constructions sur sous-sol dans ces secteurs afin de prendre en compte le risque.
- Les secteurs agglomérés ne sont pas concernés par le risque de mouvement de terrain. Seul est à noter sur l'ensemble du territoire l'aléa effondrement en masse et localisé moyen lié aux sables de guerre.

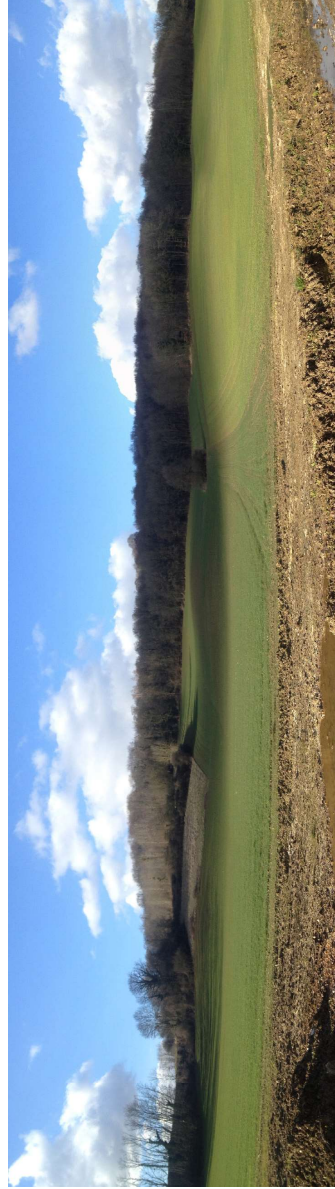
- Le **principal talweg** concernant le secteur aggloméré principal est celui identifié en **cours d'eau discontinu dénommé les Aunes de Marquécy**. On recense sur la commune des problèmes liés à la gestion des eaux de ruissellement le long de la rue de Marquécy et de la rue des Quennevaux.

Les boisements à flanc de coteau en amont et aux abords du ru participent largement à la régulation des eaux de ruissellement permettant de prévenir les risques de coulée de boue et de mouvement de terrain.

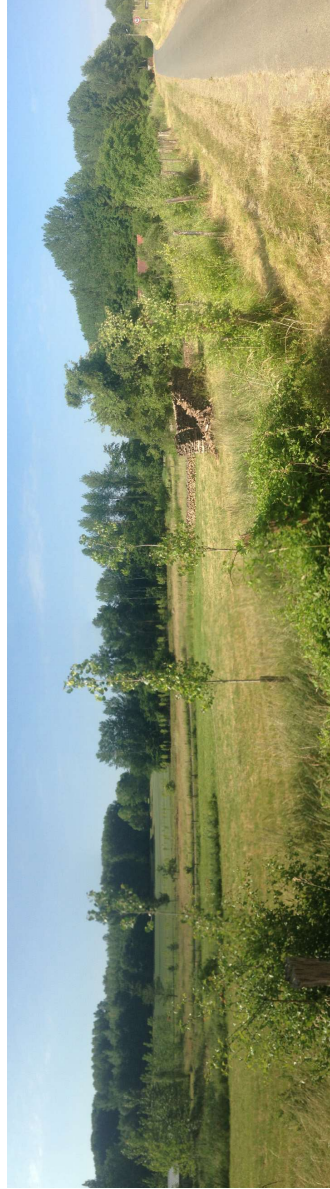
- L'ensemble des secteurs agglomérés présente un aléa faible à moyen de retrait et gonflement des argiles. Les phénomènes de retrait et gonflement des argiles peuvent fragiliser la structure des constructions des lors que les fondations ou les techniques d'assemblage ne sont pas adaptées. L'aléa est fort en lisière du Bois de la Réserve, sans conséquence sur les secteurs bâtis.

SENSIBILITES ECOLOGIQUES

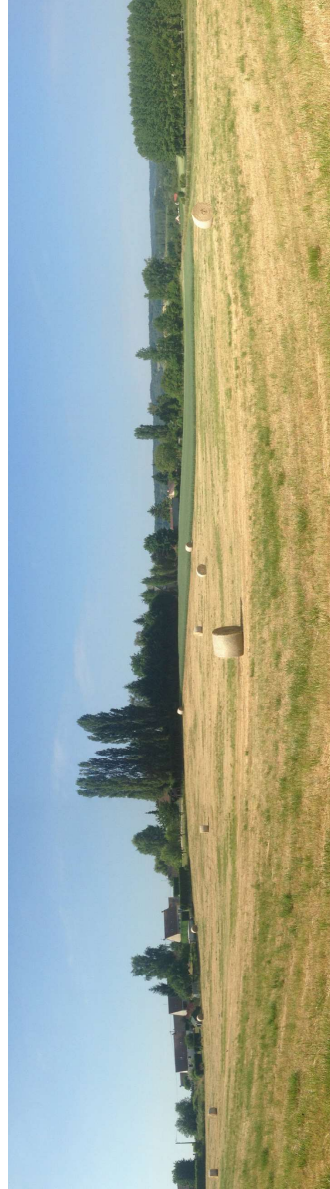
II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Mont de Cuy boisé et glacis agricole au doux relief à l'ouest du bourg depuis la D82



Fond de vallée de la Divette accueillant des bois de culture au milieu des pâtures . Prise de vue depuis la partie est de la rue du Moulin.



Frange nord du bourg depuis la voie communale n°4 de Marquécy ou les boisements de culture du talweg des Aunes de Marquécy permettent d'intégrer le tissu bâti.

- La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Selon l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise, hormis en fond de vallée de la Divette, les risques naturels sont limités sur le territoire communal d'Évricourt.

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES A L'ÉCHELLE COMMUNALE :

Le territoire d'Évricourt laisse apparaître un **paysage diversifié** composé au nord du **mont boisé** de Cuy, du **glacis agricole** sur les versants abruptes, du bas de **coteau cultivé** ou en pâtures et du **fond de vallée** de la Divette au paysage plus fermé.

Le territoire communal présente une pente générale plus ou moins douce nord/sud. Il est entaillé d'une vallée orientée nord-est/sud-ouest au niveau du talweg des Aunes de Marquécy.

Sont donc bien représentés du nord au sud, **trois types de paysages** :

- le paysage fermé par les boisements en sommet de mont,
- le paysage ouvert du versant agricole,
- le paysage encaissé, fermé du fond de vallée.

Les constructions du bourg se sont implantées de façon privilégiée dans le fond de vallée et en remontant sur le versant **le long de la D82** pour le bourg et **de la rue d'Épinoy** pour le hameau.

Ce phénomène a, jusque récemment, largement participé à l'intégration du secteur bâti calé par la topographie. Les constructions se sont toutefois étirées au delà de la **ligne de rupture**

de pente de 75 mètres qui permet de les intégrer au paysage.

Aujourd'hui, le tissu bâti du bourg s'inscrit entre le fond de vallée à 50 mètres NGF et 90 mètres NGF celui du hameau entre 50 m et 80 m.

Le **Bois les Aunes** participe largement à l'intégration des constructions de l'Épinoy visibles depuis le fond de vallée.

De manière générale, les **entrées de bourg et du hameau** sont **bien insérées** par la topographie. Le bâti marque actuellement une limite franche qu'il conviendrait de maintenir afin de ne pas dénaturer la perception aujourd'hui harmonieuse du village. A noter des entrées de village et de hameau est, marquées par les constructions récentes. Peu de boisements permettent l'intégration paysagère des constructions qui est assurée par la topographie du secteur.

Les boisements sont peu présents sur les versants doux. Ils occupent les terrains les plus escarpés et constituent des repères dans le paysage tout en présentant un rôle cynégétique.

Ceux à flanc de coteau jouent un rôle de **régulateur** face au phénomène de ruissellement du mont boisé vers la vallée de la Divette. Leur maintien par le biais d'une protection adaptée est souhaitable. Les arbres et haies isolées participent pleinement à l'intégration des constructions en frange des secteurs urbanisés.

A proximité des talwegs, ils concourent à la gestion des eaux de ruissellement et constituent des repères pour la petite faune.

L'église d'Évricourt, en point bas du bourg est peu visible depuis les grands axes du territoire.

CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES

II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Deux points de vue remarquables sont identifiés : l'un sur la diversité des paysages en entrée de bourg est (identifié aussi par le SCOT), l'autre sur le secteur bâti en entrée de bourg nord. Le **bâti ancien domine** aussi bien sur le bourg que sur le hameau. Le tissu récent est majoritairement situé à l'est du bourg le long du ru de Marquécy et au sud de l'Epinoy, de part et d'autre de la rue du Moulin.

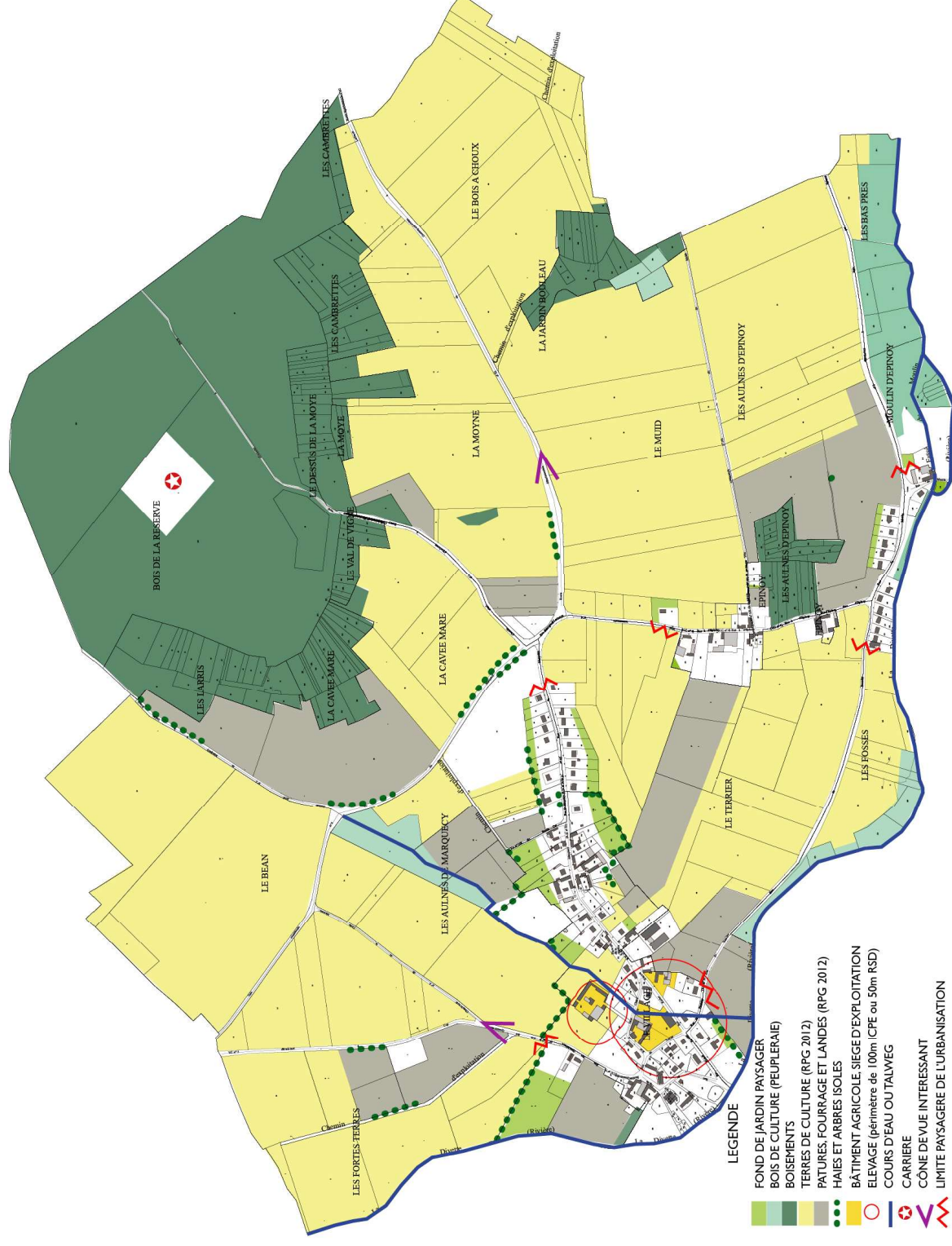
Le corps de ferme situé au cœur du bourg, soumis au **périmètre de 100 mètres** relatif aux Installations Classées est imbriqué dans la trame urbaine et ne bénéficie d'un potentiel d'extension que vers le nord, ce qui nécessite de traverser la rue du Gros Crêpe ou vers le sud-est, limité par la rue Klebert Bonival. Le corps de ferme au nord du bourg, concerné par un périmètre de 50 mètres issu du Règlement Sanitaire Départemental en raison de la pratique de l'élevage est relativement éloigné des habitations. Constitué de pierres et de briques, il représente le patrimoine remarquable ancien d'Évincourt.

Il est visible depuis la place de la Mairie, et mériterait de le rester;

Le hameau ne compte plus d'exploitation agricole en activité. Anciens et en brique, les corps de ferme participent à la qualité architecturale du village.

Les boissements sont bien représentés, particulièrement au sommet du mont de Cuy. Les bois de culture occupent plus particulièrement les abords immédiats du cours d'eau et le talweg des Aunes de Marquécy. Les boissements sont peu nombreux sur le coteau ce qui renforce leur intérêt paysager.

Les fonds de jardins assurent la transition entre le secteur bâti et le paysage naturel. Leur rôle est d'autant plus important lorsqu'ils se trouvent dans le champs de visibilité des principaux axes de circulation. En effet, en fond de vallée, ce sont entre autre les boisements qui assurent l'insertion paysagère des nouvelles constructions.



III - ORGANISATION DU TISSU URBAIN



Carte de Cassini XVIIIème siècle
source Géoportail



Carte de l'Etat major 1818-1824
source Géoportail

ARCHITECTURE ET TRAME URBAINE

D'après la carte de Cassini du XVIIIe siècle Evricourt comptait alors **3 hameaux** : Marquigny au nord du territoire, Vendangeur au centre et Epinoy au sud, en fond de vallée. L'église est représentée en fond de vallée de la Divette. La commune n'est pas traversée par une voie d'intérêt régional, la principale voie passant en limite nord du territoire. La carte de l'état major de 1820-1866 est plus précise sur la composition historique du secteur bâti.

A noter que **les constructions se limitaient vers l'est à la ligne de rupture de pente de 75 mètres NGF**.

Le hameau d'Epinoy s'étendait plus à l'est de la rue du Moulin tout comme les constructions récentes aujourd'hui.

La localisation des boisements a été modifiée. Ceux du talweg des Aunes de Marquigny s'étiraient du nord-ouest au sud-est scindant perpendiculairement le talweg et en permettant l'intégration du hameau de Marquigny depuis le bourg.

A l'est d'Epinoy, ils étaient moins présents qu'à l'heure actuelle.

Aujourd'hui, les constructions se sont développées par étirement vers l'est du bourg.

On note que le secteur de l'équipement scolaire était libre de construction mais que des bâtiments lui faisaient face au niveau de la placette publique face à la mairie (espace libre de construction aujourd'hui).

Les voies de desserte n'ont pas changé pour le bourg comme pour le hameau. La D82 a toutefois été prolongée de façon plus directe en fond de vallée de la Divette laissant au nord la rue de l'Eglise et la rue du Gros Chêne.

Les terrains représentés en bleu, sur la carte de l'Etat major, sont ceux sur lesquels la présence de l'eau (marais, tourbières, etc.) était notable. Ils identifient clairement le fond de vallée de la Divette et notamment le sud de la rue du Moulin sur Epinoy.

Le village d'Evricourt a su conserver son authenticité. Outre l'effacement de la trame vers l'est avec des constructions pavillonnaires récentes relativement bien intégrées, les limites et les emprises bâties du village sont restées les mêmes.

CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES

III- ORGANISATION DU TISSU URBAIN

Le plan ci-contre de typologie du bâti distinguant le bâti ancien et le bâti plus récent confirme l'analyse historique des cartes plus anciennes.

On distingue clairement des constructions anciennes à l'alignement des voies des constructions récentes en retrait de voie.

L'emprise actuelle de l'urbanisation identifiée sur le plan ci-contre montre les **limites de l'urbanisation** qu'il serait souhaitable de **respecter** afin de ne pas dénaturer la trame urbaine.

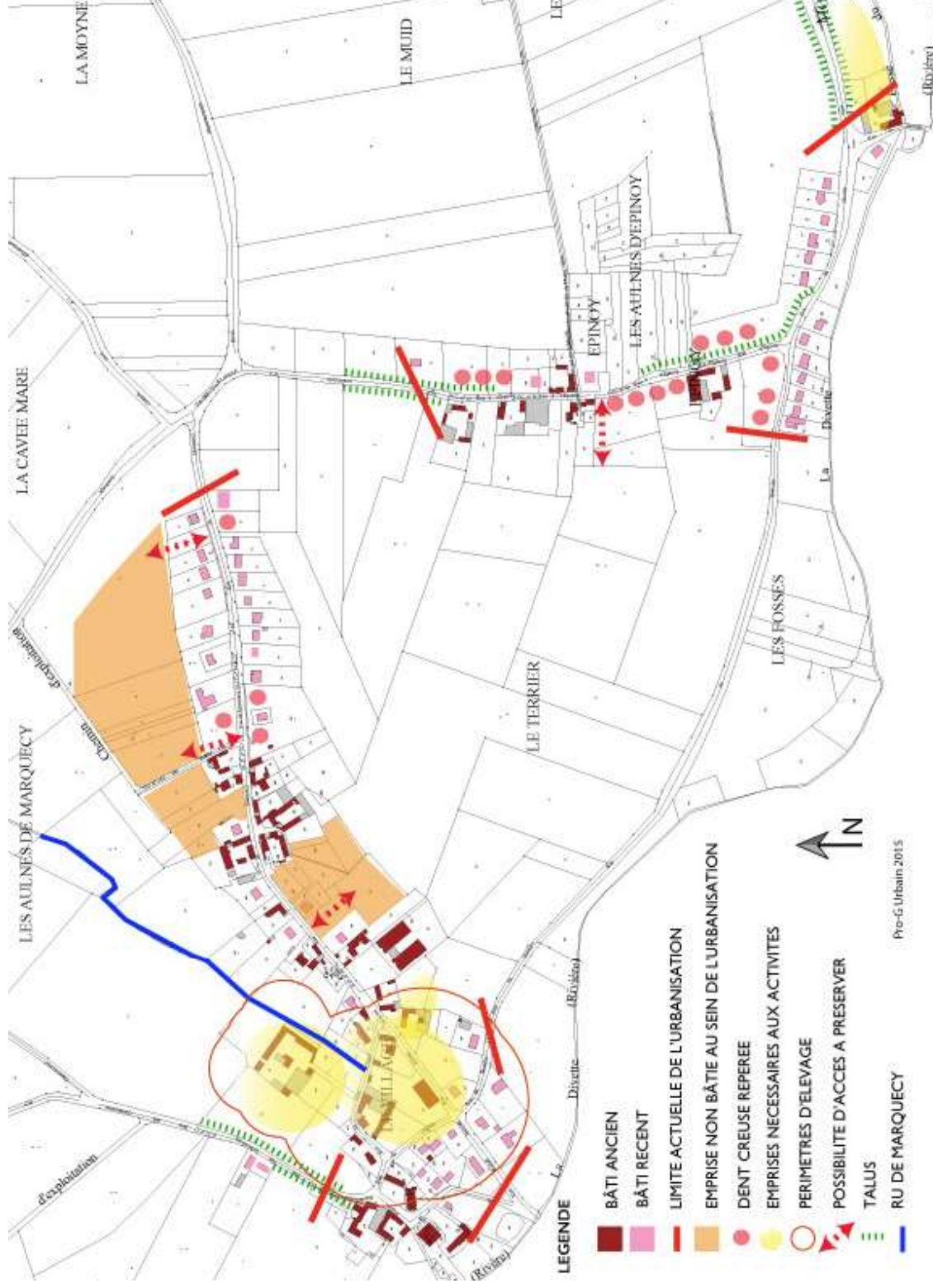
Evricourt présente une **tendance à l'étalement de sa trame urbaine** à l'est du bourg, en haut de coteau et au sud d'Épinoy, en fond de vallée, le long de la rue du Moulin.

Les **activités agricoles** et l'activité de pisciculture ont des **besoins fonciers** liés à leur activité (manœuvre des engins, stockage de matériaux, périmètres d'élevage..) allant au delà de l'emprise stricte des corps de ferme.

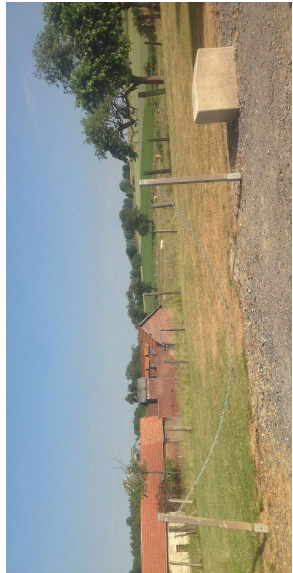
On note quelques **grands espaces libres** de construction au niveau du bourg et d'Épinoy. Outre au nord de l'entrée de bourg est, le potentiel de densification du bâti y est moindre et reste à étudier puisqu'il s'agit pour partie de jardins privés ou de prairies.

Les talus le long des voies rendant difficile la création de nouvelles constructions, sur certains secteurs, les **dents creuses** sont au nombre d'environ **17 hors grands espaces libres de construction**.

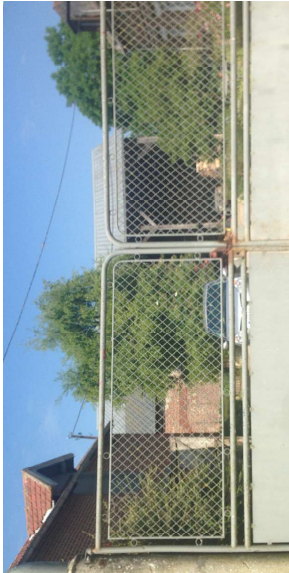
La densité actuelle du bâti sur le bourg s'élève à **5,3 logements à l'hectare** en dehors d'Épinoy. Ce qui correspond à une moyenne de 2000 m² par logement. La **densité est faible** et les terrains sont particulièrement grands.



III- ORGANISATION DU TISSU URBAIN



Bâtiment de corps de ferme en brique et pierre, derrière la place publique face à la mairie



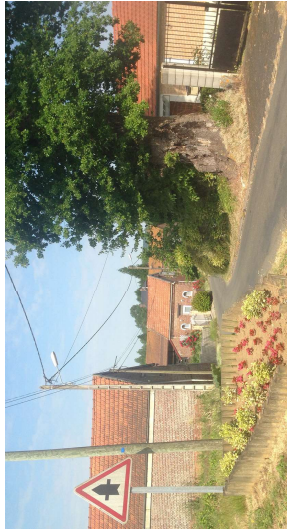
Exploitation agricole en activité rue d'Epinoy



Moulin en fond de vallée de la Divette rue du Moulin



Ancien corps de ferme en brique et pierre à l'alignement de la rue de Marquency



Exploitation agricole en activité rue du Gros Chêne



Bâtiment de corps de ferme en brique à l'alignement de la rue d'Epinoy



Ancien corps de ferme en brique et pierre à l'alignement de la rue de Marquency



Ancien corps de ferme dont le bâti dessine une placette sur la rue de Marquency

On peut distinguer **trois types de bâti** sur le village (voir photos ci-contre) : le bâti traditionnel ancien, le bâti des corps de ferme et le bâti plus récent de forme pavillonnaire.

Le bâti traditionnel ancien

Il se trouve principalement le long de la **rue de Marquency et au nord de l'église**.

Il se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives.

Quelques bâtiments présentent une implantation perpendiculaire aux voies, le plus souvent dans le prolongement d'un bâtiment parallèle à la **rue sous forme de L ou de U**. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans les cas les plus favorables, il se fait par des portes charretières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre murs alignés sur la rue. La cour peut être fermée ou semi-fermée par des **annexes ou dépendances**. Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privatifs de petite dimension ; une grande partie de la parcelle étant construite.

Quelques constructions principales sont légèrement en retrait de la rue (3 à 5 mètres) laissant une petite cour sur le devant. Il s'agit généralement de constructions plus récentes (fin XIXème, début XXème siècle).

La hauteur des bâtiments est généralement en **rez-de-chaussée plus combles et en rez-de-chaussée plus un étage et combles**. La hauteur des bâtiments anciens est assez importante de **6 à 10 mètres**. Les constructions sont majoritairement de forme rectangulaire.

Le bâti ancien suit la pente et **s'intègre parfaitement** à la topographie, notamment le long de la **rue de Marquency et de la rue d'Epinoy**.

Les toitures ont fréquemment deux pentes. Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente.

Les lucarnes sur le bâti ancien sont, quand elles existent, **jacobine ou pendantes** (anciennes fermes).

A noter notamment quelques bâtiments d'intérêt architectural que sont **l'église, la mairie et les anciens corps de ferme** ou en activité (rue du Gros Chêne, rue d'Epinoy et le Moulin).

Le bâti des corps de ferme

On le retrouve plus particulièrement sur le **hameau d'Epinoy et au nord du bourg**. Les granges et bâtiments nécessaires à l'activité agricole sont regroupés en U, en L ou de façon complètement fermée pour former une cour centrale suffisamment vaste afin de permettre les manœuvres des engins agricoles. **Des murs de brique ou de pierre viennent compléter le bâti** de manière **fermer le corps de ferme**. L'accès depuis la rue se fait par une **porte haute et large** en bois ou métallique.

Leur hauteur varie entre **10 et 12 mètres** au faîtage, les toitures ayant deux pentes. Les combles pouvaient servir au stockage du fourrage.

Pour ceux qui ne seraient plus voués à l'exploitation agricole, des bâtiments de ces fermes offrent un ensemble bâti de superficie importante et de grande qualité architecturale, pouvant faire l'objet d'un réaménagement en **logements groupés**.

FORME URBAINE ET ARCHITECTURE

III- ORGANISATION DU TISSU URBAIN



Constructions pavillonnaires récentes à l'ouest de la rue du Moulin



Construction pavillonnaire sur sous-sol des années 70-80 en fond de vallée



Construction récente close de murs à l'angle de la rue de Marquency et la rue du Moulin



Construction récente véranda et jardins sur la rue de Marquency



Constructions récentes rue d'Epinoy face au calvaire



Construction en cours d'édification insérée par les boisements rue d'Epinoy

Le bâti plus récent

Il regroupe les habitations réalisées de la seconde moitié du XXème siècle jusqu'à aujourd'hui. Elles s'étendent sur les parcelles restées libres au sein des tissus bâtis, généralement le long des voies dans l'étrétement de la trame. Elles sont plus particulièrement situées à l'est du bourg et au sud du hameau.

Elles sont implantées en **retrait de l'alignement des voies** (le plus souvent entre 5 et 10 mètres) et en règle générale **au milieu de la parcelle**. Sur les terrains étroits, la construction principale peut venir sur une des limites séparatives. Le reste de la parcelle est aménagé en jardins d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) ou jardins potagers (à l'arrière des constructions).

Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

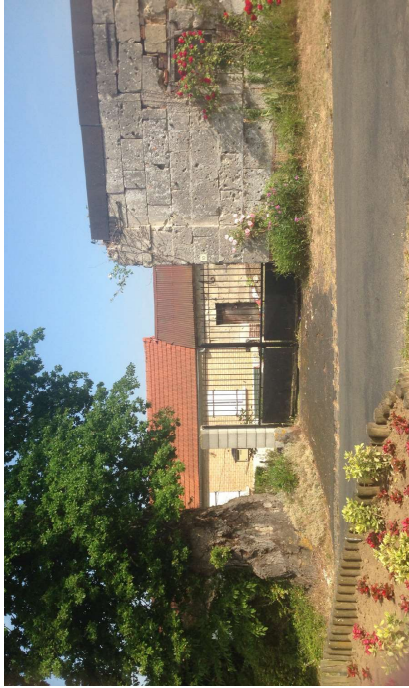
La hauteur des constructions principales correspond souvent à un **rez-de-chaussée plus combles** (5 à 8 mètres). Les toitures ont **deux pentes**. Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique enduits.

Les lucarnes sont majoritairement à croupe dite «**capucine**».

Le tissu pavillonnaire **discontinu** d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc **assurée par les clôtures et les haies**.

FORME URBAINE ET ARCHITECTURE

III- ORGANISATION DU TISSU URBAIN



Construction ancienne en pierre et plus récente en brique blanche. Terrain clos d'un mur ancien en pierre à l'alignement de la rue de Marquécy



Longère en brique rouge de pays avec modénatures en brique blanche implantée en retrait de voie



Construction R+1 en brique et mur bahut en brique surmontée de feronnerie métallique

L'architecture ancienne

L'architecture locale s'est adaptée à son cadre naturel. Elle a intégré les contraintes imposées par le relief et le climat et utilisé les matériaux locaux.

Evricourt a su conserver ses caractéristiques architecturales dominées par **l'omniprésence des constructions en brique rouge de pays** issues de l'époque de la reconstruction, après guerre.

Les bâtiments sont généralement allongés, la longueur des habitations est de 1,5 à 2 fois la largeur. Les matériaux utilisés sont, pour une majorité des constructions, la brique et pour les plus anciens la pierre et la tuile ou plus rarement l'ardoise pour la toiture.

Les **formes** générales restent **simples** (rectangulaires ou carrées). Les maisons en brique rouge de pays se caractérisent par un volume **implanté en front de rue** d'un ou deux niveaux avec une **façade rythmée** par des **ouvertures rectangulaires** espacées régulièrement.

Suivant la recherche d'une exposition optimale, la façade ou le pignon peut donner sur l'espace public. Ces deux parties de la construction sont toujours traitées avec **le même soin**.

La **surface maçonnée est toujours plus importante** que la surface vouée aux ouvertures. La brique rouge se marie souvent avec la brique blanche en modénature. Les constructions sont souvent constituées par un appareillage simple. La brique rouge est destinée à être vue ; **elle n'est pas peinte**.

Les joints restent minces, dans des teintes sable plus ou moins ocre. Les modénatures (décoration en façade) sont présents sous forme d'encadrement de baies, de bandeau de **brique rouge et brique blanche en appareillage**.

Les ouvertures sont rectangulaires, plus hautes que larges. Les menuiseries sont traditionnellement **en bois** (souvent peints). Les fenêtres sont à petits carreaux (le plus souvent 6, soit 3 par battant), les volets s'ouvrent à la française (1 ou 2 battants). Les portes sont **pleines** ou vitrées sur moins de la moitié.

Lorsque la construction compte deux niveaux ou des ouvertures dans la toiture, elles sont généralement **alignées sur celles du rez-de-chaussée**.

La toiture est le plus souvent à **deux pentes entre 40° à 55°** sur l'horizontale en tuiles plates, mécaniques ou ardoises. Les ouvertures dans la toiture correspondent à des lucarnes **jaucobines ou à la capucine, ou passantes** (ou pendante).

L'architecture récente

Les constructions les plus récentes ont des façades en parpaings ou briques creuses **enduites de teinte claire** rappelant les enduits anciens au mortier bâlard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, etc.). Elles comportent **peu de modénatures**, appareillage ou contour d'ouverture qui viendraient rappeler le bâti ancien et reprennent rarement la brique pourtant très présente sur le bâti ancien.

Sur l'ensemble des constructions qui composent le tissu bâti, les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, portes) ne sont pas plus importantes que les parties pleines.

Les fenêtres à deux battants sans petits carreaux sont en bois, en PVC ou aluminium de teinte blanche. Les volets correspondent à des volets bois ou PVC pouvant présenter des écharpes ou à des coffres de volets roulants. Les ouvertures sont **assez disparates** (lucarne de taille et de forme variable, châssis de toiture, outeau).

La forme des toitures est généralement à **deux pentes entre 35° et 45°** à l'horizontale, avec ou sans débords en pignon. Elles sont plus rarement à **4 pentes**. Les couvertures sont le plus souvent en tuile mécanique ou en grande tuile plate.

Les murs en pierre ou en brique de qualité et les édifices remarquables pourront être identifiés en élément de paysage bâti à préserver au titre de l'article **L.123-1-5-III-2°** du code de l'urbanisme.

FORME URBAINE ET ARCHITECTURE



LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :

Cela nécessite d'offrir des voies adaptées pour écouler le trafic induit sur le territoire.

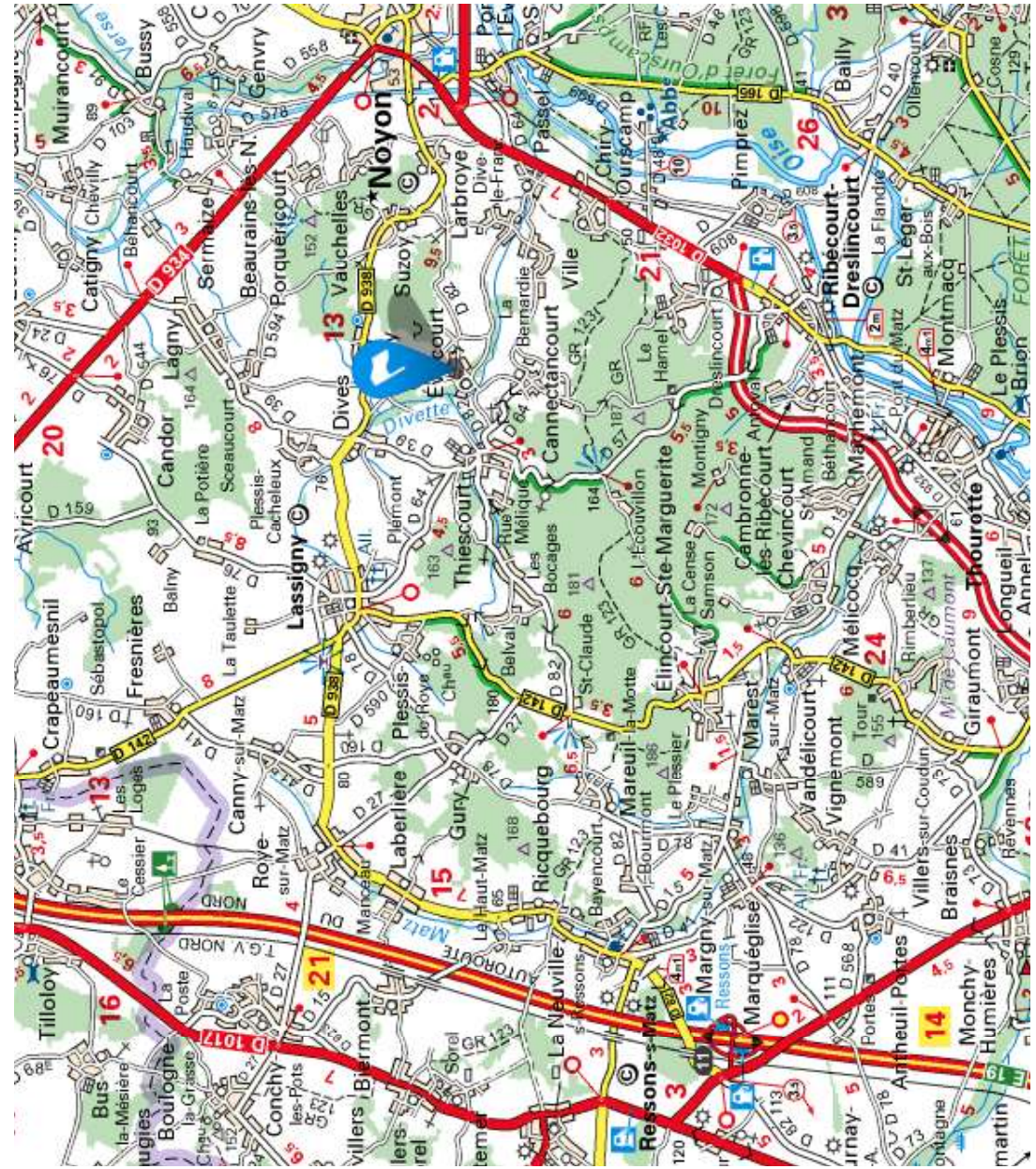
Evricourt est relativement éloignée du réseau autoroutier. Vers Paris, l'AI est accessible à Ressons sur Matz à 17 km et vers Lille à Roye (Somme) à 20 km. La route privilégiée par les habitants pour se rendre à Paris reste la D1032 à Passel puis la RN31 ou la D200 pour rejoindre l'AI à Arsy (Compiègne ouest) ou à Longueil Sainte Marie (Compiègne sud).

Le prolongement de la mise à 2X2 voies de la D1032 entre Noyon et Ribecourt va inciter les habitants à utiliser cet axe pour leurs trajets vers Paris et sa Région ainsi que pour l'accès au pôle urbain attractif de Compiègne.

La mise à 2X2 voies de la D934 vers Roye, accessible depuis Lagny devrait renforcer l'attractivité de ce pôle urbain pour les habitants de la commune.

Le Nord Est du département est principalement desservi par les RD 1032 et 932 qui sont issues de la RN 32, route nationale d'intérêt local (RNIL) transférée au département en 2006. Cette voie relie Compiègne à Noyon et au-delà Roye, Ham et Chauny par les RD 934, 932 et 1032. L'itinéraire Compiègne Noyon à fait l'objet de modernisations par la mise à 2x2 voies de la section Compiègne - Ribécourt et la déviation Sud de Noyon.

Le secteur est concerné par la construction du canal Seine nord Europe et le projet de plate-forme multimodale du Noyonnais.



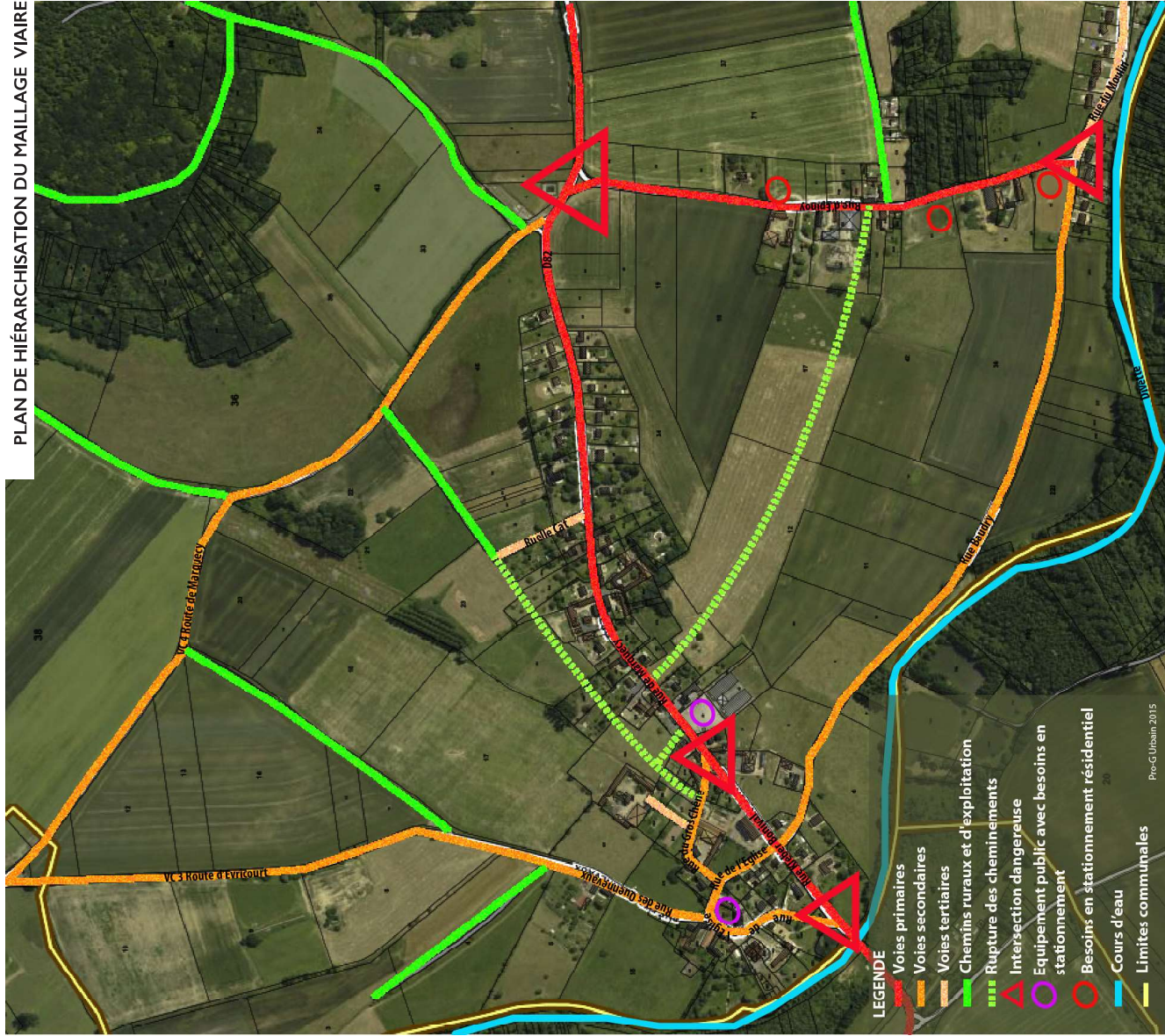
PLAN DE SITUATION - RESEAU VIAIRE A LARGE ECHELLE
Source : Viamichelin

Si ces aménagements ont une influence sur les déplacements des Ebroïciens, ils ne concernent pas directement le territoire communal.

La RD1032 (Noyon-Compiègne) est une route classée à Grande Circulation de 1ère catégorie qui accueillait en 2014, 17 491 véhicules/jours dont 8,6% de poids lourds au niveau de Chiry Ourscamp. Elle se trouve à 3 km des plus proches habitations du village.

La RD934 (Roye-Noyon), route classée à Grande Circulation de 2ème catégorie comptait en 2014, 7032 véhicules/jour dont 10,9% de poids lourds au niveau de Porquericourt. Le trafic est voué à augmenter sur cet axe avec la réalisation du projet de canal à grand gabarit. Les secteurs habités du village se trouvent à plus de 5 km de cette voie.

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



La RD938 (Noyon-Beauvais A1-A16), classée en 2ème catégorie accueillait 2212 véhicules/jour dont 5,7% de poids lourds en 2014 au niveau de Suzoy.

La RD 82 qui traverse le territoire communal d'est en ouest et relie Labroye à Ressons sur Matz comptait en 2012, 1117 véhicules/jour dont 2,7% de poids lourds à l'est du territoire communal.

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :

La commune d'Evricourt est majoritairement organisée le long de la D82 axe est-ouest et de la rue d'Épinoy, voie nord-sud qui accueillent, avec une partie de la rue du Moulin, la majeure partie des constructions.

On constate une desserte du territoire organisée autour de deux boudages constitués de la D82. Au nord s'adjoignent la voie communale n°3 d'Evricourt à Cuy et la voie communale n°4 dite de Marquécy et au sud, la VC n°2 rue de Beaudry et la rue d'Épinoy.

Ces boudages sur de longues distances assurent la desserte à l'échelle du territoire mais participent faiblement à celle des secteurs agglomérés.

La constitution de nouveaux boudages à l'échelle des secteurs agglomérés reste aujourd'hui encore envisageable.

A l'échelle du principal secteur aggloméré, deux boudages s'organisent aussi le long de la D82 avec la rue de l'église et la rue du gros Chêne. Ils participent pleinement à la desserte des habitations. La rue d'Épinoy de faible gabarit et de forte pente sud est considérée comme une voie primaire en raison de son rôle dans la desserte des constructions du hameau.

Elle ne permet pourtant pas d'accueillir des circulations à double sens, une offre en stationnement latérale et des circulations piétonnes sécurisées. Son intersection avec la D82 au nord est dangereuse, particulièrement dans le sens sud-nord.

Il semble difficile d'envisager un sens unique de circulation nord-sud qui nécessiterait de renvoyer la circulation sur la rue Beaudry en raison des distances, de la faible emprise de cette voie et de son état d'usage. Dans le cadre d'un développement du hameau d'Épinoy, une offre en stationnement des visiteurs devra être anticipée sur l'emprise de dents creuses aujourd'hui libres de constructions.

Outre la ruelle Cat qui ne dessert aucune construction et la voie desservant la ferme relativement isolée au nord de la rue du Gros Chêne, les impasses sont inexistantes sur le territoire communal qui revêt un maillage rationnel et adapté.

L'intersection entre la rue Kleber Bonival et la rue de l'Eglise en entrée de bourg ouest est gérée par une priorité à droite au bénéfice de la rue de l'Eglise. Elle est aujourd'hui identifiée comme dangereuse. La pose d'un stop pourrait être envisagée.

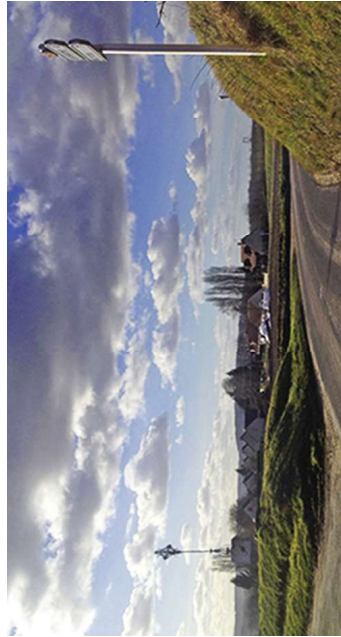
LES CIRCULATIONS DOUCES

Les chemins ruraux et d'exploitation sont nombreux vers le sommet boisé de la Réserve et sur le coteau permettant la desserte des terres de culture.

Ils sont inexistant sur le territoire communal en fond de vallée mais peuvent être rejoint au sud sur les territoires des communes voisines de Thiescourt et Canechantcourt.

LE RESEAU VIAIRE





Intersection dangereuse de la D82 et de la rue d'Épinoi



Ruelle Cat permettant d'accéder au chemin d'exploitation nord



D82, VcN°4 de Marquécq, accès au cimetière et chemin menant à l'ancienne carrière



Terrain libre derrière l'église permettant d'envisager un parc de stationnement



Parc de stationnement de grande capacité sur le pôle mairie-école.



Rue d'Épinoi au gabarit étroit comptant encore des terrains non bâtis

Un chemin d'exploitation au nord de la rue de Marquécq permettrait d'envisager la réalisation d'un **tour de village**, s'il était complété vers l'ouest.

Epinoy est relativement éloigné du bourg en terme de circulations douces en raison des distances importantes engendrées par le bouclage.

Une liaison douce plus directe entre le hameau et le bourg peut encore être envisagée pour permettre aux enfants d'Épinoi de rejoindre l'école à **piéds ou à vélo de manière sécurisée**. Elle permettrait aussi, aux administrés du hameau de rejoindre la mairie **sans utilisation systématique de la voiture**.

On ne compte pas de Chemin de Grande Randonnée sur le territoire communal. Le plus proche est le GR I23 qui sillonne les monts boisés au sud de Canectancourt. Le Circuit de Thiescourt balisé par la CCPS est accessible au sud du territoire communal depuis la D82.

Le département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (**PDIPR**) qui a vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée. Le Conseil Départemental a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) et édité un guide technique des voies de circulation douce.

Aucun chemin n'est actuellement recensé à ce titre sur la commune.

LE STATIONNEMENT

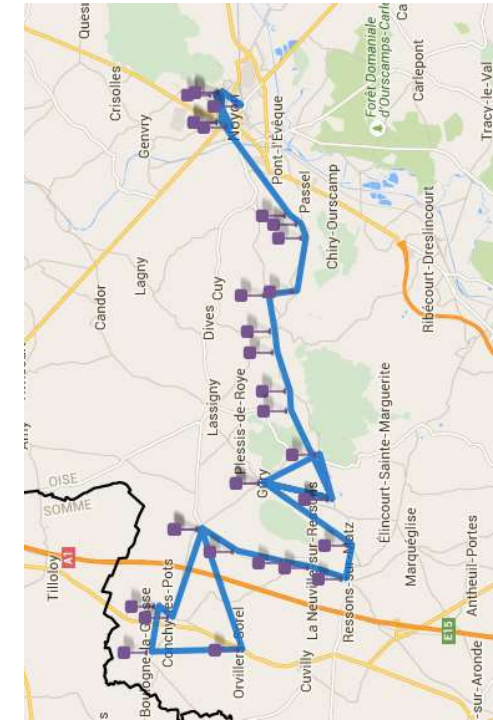
Il s'organise le plus souvent **le long des voies et les places ne sont pas matérialisées. Il pose problème rue d'Épinoi** en raison du nombre important d'habitations desservies et à desservir à l'avenir; de l'étroitesse de la voie et de la pente qui compliquent la manœuvre des véhicules. La création d'une nouvelle offre en stationnement peut être réalisée **sur la chaussée si un sens unique de circulation est mis en place ou sous forme de poches de stationnement** plus ou moins dans la profondeur de la parcelle.

Le **pôle mairie école** bénéficie d'un important parc de stationnement. L'église ne compte pour le moment pas de places de stationnement, mais un terrain libre de construction à proximité immédiate pourrait accueillir cette offre.

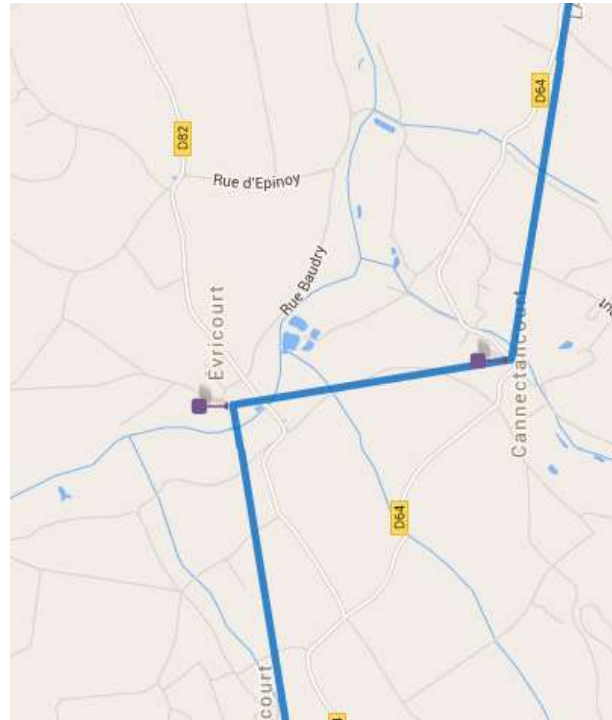
En 2012, selon l'INSEE, 75% des ménages comptaient au moins un emplacement réservé au stationnement sachant que 92,4% étaient équipés d'au moins une voiture. Les ménages détenant une voiture représentaient 30,4% d'entre eux, tandis qu'ils étaient 62% à avoir 2 voitures ou plus. La part des ménages bénéficiant d'au moins un **emplacement réservé au stationnement** est en baisse depuis 2007 (80,3%) mais il en est de même de la part des ménages détenant au moins une voiture (95% en 2007).

Les Ébroiciens **restent particulièrement dépendant de l'automobile** en raison de la faiblesse de l'offre en transports en commun sur le secteur.

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



Ligne de bus 52 du Conseil Départemental



Desserte d'Évricourt arrêt Eglise Ligne 52

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

Évricourt est à un peu **plus de 8 kilomètres de la gare de Noyon** desservie par la ligne Saint Quentin- Ternier- Compiègne- Paris, depuis laquelle Paris Nord est accessible en une bonne heure.

On compte depuis Noyon 10 trains directs en semaine et 6 le week end vers Paris Nord.

La ligne 52 CG de car «Noyon - Oivillers Sorel» permet de se rendre à la gare de Noyon en **20 minutes environ** depuis Évricourt. La fréquence est d'environ 5 autocars par jours. Elle permet aussi aux habitants d'accéder aux équipements scolaires et au centre ville de Noyon et au bourg de Ressons sur Matz (pôle identifié par le SCOT du Pays des Sources). Cette ligne de bus dessert l'arrêt Eglise du village.

La commune est desservie par **la ligne scolaire COLLASSIGNY** «Collège Abel Lefranc - Lassigny» afin de permettre aux collégiens d'accéder au collège de Lassigny dont ils dépendent.

La commune compte **3 arrêts de bus** : EGLISE (ligne 52), ECOLE (COLLASSIGNY) et EPINOY (COLLASSIGNY).

La commune est desservie par le bus scolaire du Conseil Départemental qui peut être emprunté par les habitants au tarif unique de **2€ par trajet** pour se rendre à Lassigny (pôle identifié par le SCOT du Pays des Sources). Des bus permettent de rejoindre les équipements de la ville de Noyon.

La communauté de communes du **Pays des Sources a mis en place un service de transport solidaire à la demande** à vocation sociale afin d'assurer les déplacements des plus captifs. Le tarif est fixé à 3€/heure et par personne transportée (incluant un forfait de 60 km).

LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE :

La loi relative à la **lutte contre la fracture numérique** du 18 décembre 2009 introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schéma directeur territorial d'aménagement numérique (**SDTAN**) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'un région. Il recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Sur le périmètre du département de l'Oise, le Conseil Départemental de l'Oise est en charge depuis 2010 de l'élaboration de ce **SDTAN achevé début 2012, approuvé en commission permanente le 21 mai 2012 et actualisé en mars 2014.**

Évricourt est à ce jour relativement **mal desservi par l'ADSL** sachant que le répartiteur NRA (noeud de raccordement aux abonnés) desservant la commune est présent au sud sur la commune de Ville à plus de 5 km.

Le débit est de 1Mbps. La desserte actuelle en ADSL de la commune est donc **très faible** et ne permet pas aux habitants de prétendre à des abonnements internet «triple-play» avec à la fois téléphone, internet et télévision.

La stratégie en faveur du numérique du département de l'Oise a vu la mise en place d'un **réseau d'initiative publique (RIP)** haut débit, Teloise, dès l'année 2004..

Une **offre de covoiturage** est disponible sur le site du Syndicat Mixte des Transports de l'Oise (SMTCO) : oise-mobilite. covoiturage.fr.

Né le 4 décembre 2006, le **Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise** est un outil au service d'une meilleure organisation des transports collectifs.

Prévu par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de décembre 2000, le syndicat mixte de transport doit répondre à trois objectifs qui sont de coordonner les réseaux, d'informer les usagers et de rechercher une tarification unifiée.

Il ouvre notamment la possibilité de subventionner le transport à la demande et la coopération avec les départements limitrophes, notamment pour les liaisons avec Paris et la Région Ile de France.

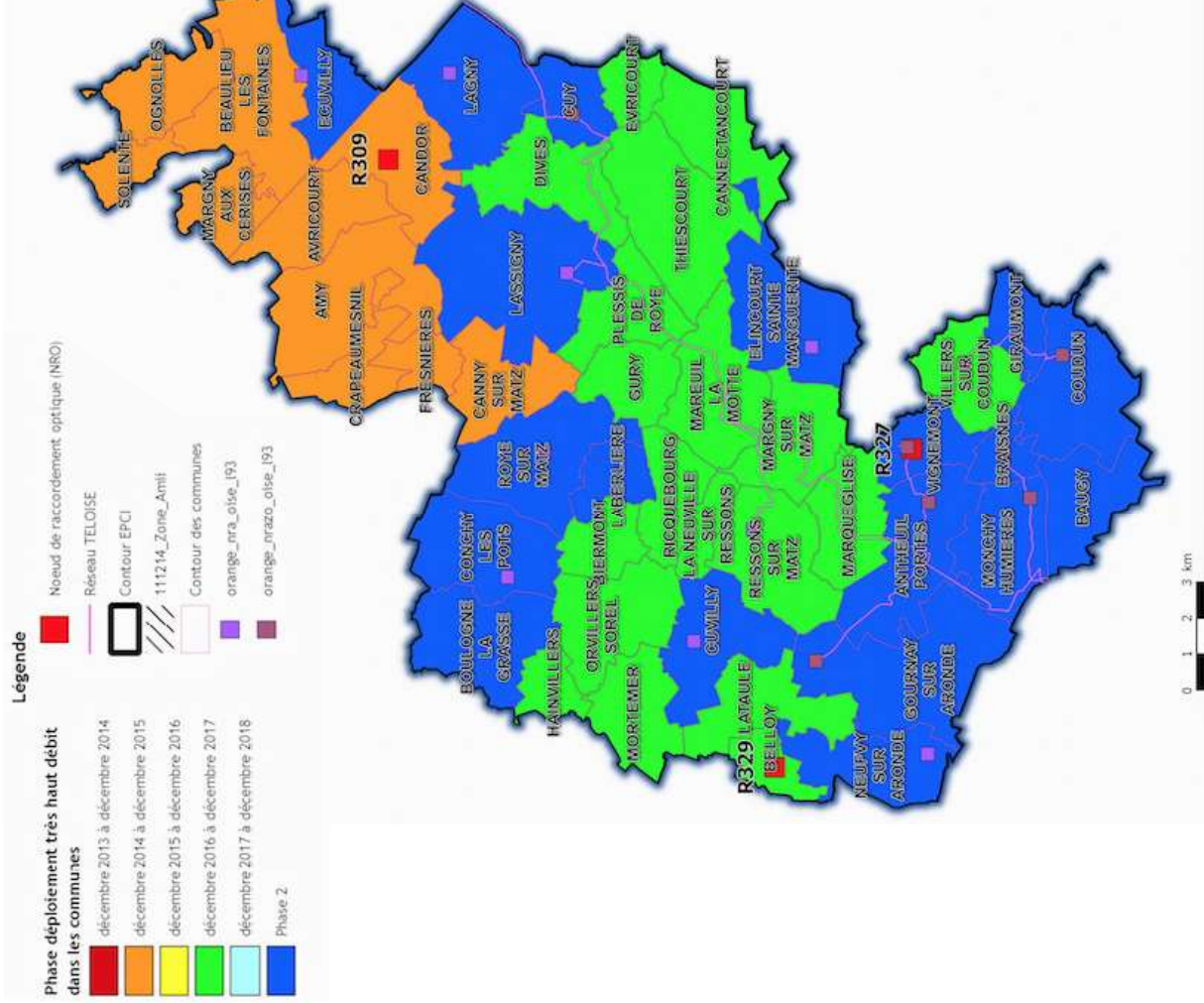
Pour répondre aux préoccupations du **développement durable**, et faire face à l'importance des **flux domicile-travail** générant des problèmes de circulation, d'insécurité et de stationnement, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (S.M.T.C.O.) a décidé d'engager plusieurs démarches afin d'inciter aux modes de transports alternatifs à la voiture particulière (trains, bus, cars, minibus, navette, covoiturage, vélo ...).

Le SMTCO a mis en place un portail internet regroupant les informations sur les réseaux de transports collectifs présents dans l'Oise et au delà : www.oise-mobilite.fr.

TRANSPORT COLLECTIF

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX

ANNEE DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA C.C. DU PAYS DES SOURCES



Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et les services numériques, par le biais notamment du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

Ce réseau **transite sur le territoire de la commune de Dives** au nord de la commune.

Dans le cadre du **SDTAN**, le Conseil Départemental initie dès aujourd'hui le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber to the home) dans l'Oise.

Ce projet échelonné sur 10 ans a donc pour objectif de **raccorder en fibre optique la totalité des foyers** isariens et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbps) aux possibilités actuelles (20Mbps).

Concrètement, le projet départemental s'appuiera sur le **réseau Teoise** évoqué ci-dessus, réseau qui sera étendu par capillarité et **pourra transiter par la commune d'Évricourt** pour en desservir d'autres. **Actuellement, le SDTAN propose une desserte très haut débit de la commune à l'horizon 2016-2017.**

La loi du 18 décembre 2009 introduit également au moyen de **l'article L49 du code des postes et des communications électroniques** le principe d'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communication électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communication électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux

pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques.

En outre, la **mutualisation des travaux** effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers. Pour ce faire, le Conseil Départemental recommande de maintenir à jour la cartographie précise du réseau filaire et aérien cuivre et fibre optique, des différentes composantes de ces réseaux, des NRA, des chambres, fourreaux, poteaux, locaux techniques, répartiteurs, antennes et pylônes.

Ces informations sont importantes dans le cadre d'une mutualisation possible des équipements existants et également dans le cadre du calcul de la redevance d'occupation de sols par la commune.

Pour le Conseil Départemental, il s'agit de :

- favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités ou de logements dans des zones couvertes numériquement ou sur le point de l'être,

- intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voirie,

- prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie future, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (Conseil Départemental de l'Oise),

- dans le cadre de l'obligation du L49, informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune et rentrant dans le cadre prévu dans cette loi. À l'inverse, le titulaire du SDTAN informera la commune de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire.

En **mars 2014**, la **CCPS a adhéré au Syndicat Mixte pour le Très Haut Débit** créé par le Conseil Départemental de l'Oise.



LES RÉSEAUX ET LEURS
SERVITUDES :

Le réseau électrique haute tension, est en souterrain rue Kleber Bonival et rue de Marquécy. La commune adhère au syndicat Force Energie.

Le réseau basse tension est en aérien.

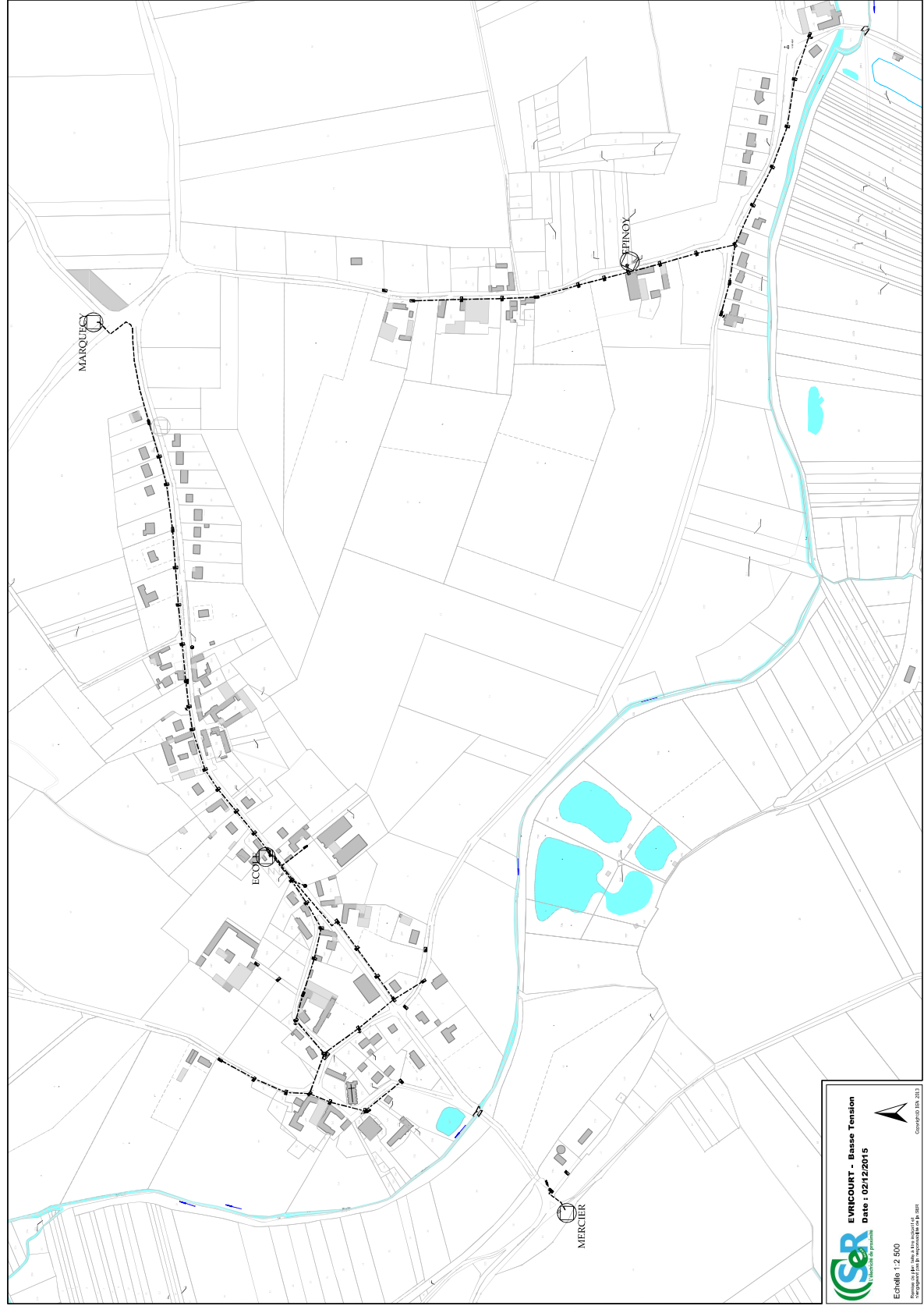
Ne sont pas desservis par le réseau basse tension électrique : le bas de la rue Kleber Bonival et le nord du hameau d'Epinoy.

On compte **deux transformateurs sur le bourg**, l'un à proximité de la Cité Scolaire, l'autre dans le haut de la rue de Marquécy, au droit du cimetière.

Le transformateur sur le hameau d'Epinoy est au centre du hameau et permet d'envisager de nouvelles constructions sur le hameau.

Mais une urbanisation au-delà de 5 constructions supplémentaires rue d'Epinoy pourrait nécessiter un renforcement du transformateur du hameau.

Une urbanisation importante du bas de la rue Kleber Bonival à proximité de la Divette nécessiterait un renforcement du transformateur du centre.





EVINCOURT - Base Tension
Date : 02/12/2015



Echelle : 1:2 500

Projet de loi n° 2015-912 du 20 juillet 2015
Loi relative à la République



Les dents creuses sont en faible nombre sur ce secteur soumis à de nombreux périmètres autour des activités d'élevage. La partie basse du bourg en fond de vallée n'est pas desservie en électricité.

Le transformateur de Marquicy permet d'envisager l'ouverture à l'urbanisation du secteur nord-est du bourg, dans l'épaisseur de la trame urbaine.

Le haut de la rue d'Épinoy n'est pas desservi par le réseau d'électricité.

Des énergies renouvelables telles que panneaux photovoltaïques ou éoliennes de faible dimension pourraient être envisagées dans la mesure où elles s'intègrent convenablement dans le paysage bâti du village.

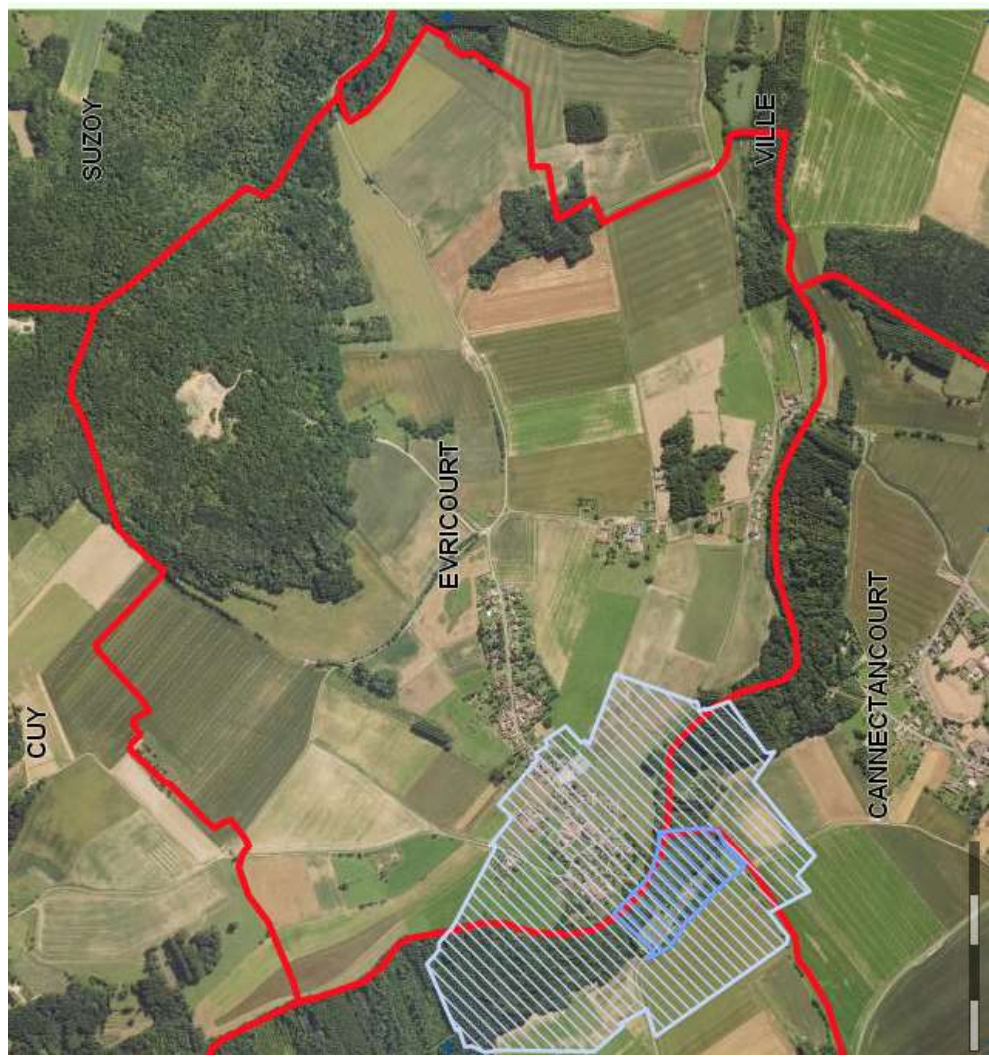
Le réseau d'eau potable a pour maîtrise d'ouvrage le **SIVOM de la Divette et pour responsable de distribution la SAUR**. Sept communes sont raccordées : Cannectancourt, Cuy, Dives, Hameau d'Écouvillon d'Élincourt Ste Marguerite, Evricourt, Plessis de Roye, Thiescourt,

Le bas de la rue Klebert Bonival et la rue des Quennevaux ne sont pas desservis par le réseau d'eau potable. Le bas de la rue de l'Eglise et la rue du Gros Chêne sont desservis par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm.



PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE
Source : SAUR

IV - ACCESSIBILITÉ ET RÉSEAUX



Source DDT60

-  ASI Périmètre de protection rapproché du point de captage de l'eau potable
-  ASI Périmètre de protection éloigné du point de captage de l'eau potable
-  Limites communales

La ferme au nord de la rue du Gros Chêne est alimentée par une canalisation de diamètre 50 mm.
Le haut de la rue de l'Eglise est alimenté par une canalisation d'eau potable de diamètre 60 mm.
La rue de Marquécy et la rue d'Epinoy sont desservies par une canalisation de diamètre 150 mm et la rue du Moulin et Beaudry par une canalisation de diamètre 60 mm. Le secteur à urbaniser envisagé par le PLU non révisé et reconduit, pourra être alimenté par piquage sur la canalisation de 150 mm le long de la rue de Marquécy.

Le réseau d'eau potable a récemment été renforcé sur le hameau d'Epinoy.

Le point de captage de l'eau potable est situé sur la commune de Thiescourt. Il bénéficie d'une déclaration d'utilité publique instituant un périmètre immédiat, un périmètre rapproché et un périmètre éloigné. Dans l'emprise de ces périmètres, le droit des sols est réglementé par la DUP.

Le périmètre éloigné concerne le sud du bourg d'Évricourt. L'eau captée est de bonne qualité.

La défense contre l'incendie est assurée depuis le réseau d'eau potable de diamètre 150 mm sur l'ensemble de la commune par des poteaux incendie. Epinoy compte 3 poteaux incendie. **La défense contre l'incendie est conforme sur l'ensemble des secteurs agglomérés du territoire communal.**

La distance de toute construction d'un poteau incendie étant de 250 mètres, l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser nécessitera vraisemblablement la réalisation d'un nouveau poteau incendie.

Le prélèvement du 18/05/15 relève un taux de **nitrate faible de 9,3 mg/l**. L'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Les paramètres physico-chimiques analysés sont conformes aux limites de qualité.

L'atrazine a été détectée par un prélèvement de novembre 2013 dans des proportions conformes aux limites de qualité (<0,02ug/l pour une limite de qualité <0,1ug/l).

Les eaux usées sont traitées de façon individuelle. La commune a fait le choix de la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonome des habitations. La commune est en cours de modification de son **zonage d'assainissement** sur le territoire communal.

Selon le contrôle du SPANC du Pays des Sources en 2013, environ 50 installations sur 80 n'étaient pas aux normes. Elles feront l'objet de mises en conformité.

La commune ne compte pas d'activité polluante sur le territoire ou de sol pollué.



Pôle Mairie-école (classes, cantine, périscolaire) et parc de stationnement de grande capacité en coeur de bourg.



Placette qualitativement traitée accueillant le monument aux morts, un espace de détente et l'arrêt de bus, faisant face au pôle Mairie-école.



Eglise et logements collectifs engendrant des besoins en stationnement



Cimetière en entrée de bourg est, surplombant le village le long de la D82.

LES EQUIPEMENTS :

La commune de 200 habitants environ compte **un équipement administratif (mairie, salle communale) un équipement culturel et un équipement scolaire** majeur qui regroupe l'ensemble des classes maternelles et primaires d'Évricourt et des communes voisines de Thiescourt et Cannectancourt. Cette structure bénéficie d'un accueil **périscolaire et d'une cantine**. Cet équipement scolaire est situé rue de Marquécy au droit de la mairie, au coeur du bourg.

On identifie donc un centre bourg majeur constitué du pôle mairie-école en centre bourg, organisé autour de places publiques, bénéficiant encore sur l'arrière de la rue de Marquécy de part et d'autre de celle-ci, d'un potentiel non négligeable d'extension.

Ces terrains constituent une réserve foncière intéressante pouvant être mobilisée pour les extensions à venir des équipements communaux.

Le parc de stationnement au droit de la mairie, laissé par l'école implantée en retrait de rue permet d'accueillir une soixantaine de véhicules.

La commune ne compte actuellement pas d'équipement sportif. **La réalisation d'un tel équipement est programmée en lien avec le Conseil Départemental de l'Oise dans le prolongement de la cité scolaire.**

Le hameau d'Épinoy est dénué de tout espace ou équipement public.

Le développement du hameau pourrait être l'occasion d'envisager la **réalisation d'un tel espace** (placette public pouvant accueillir du stationnement, city stade, terrain de sport,...).

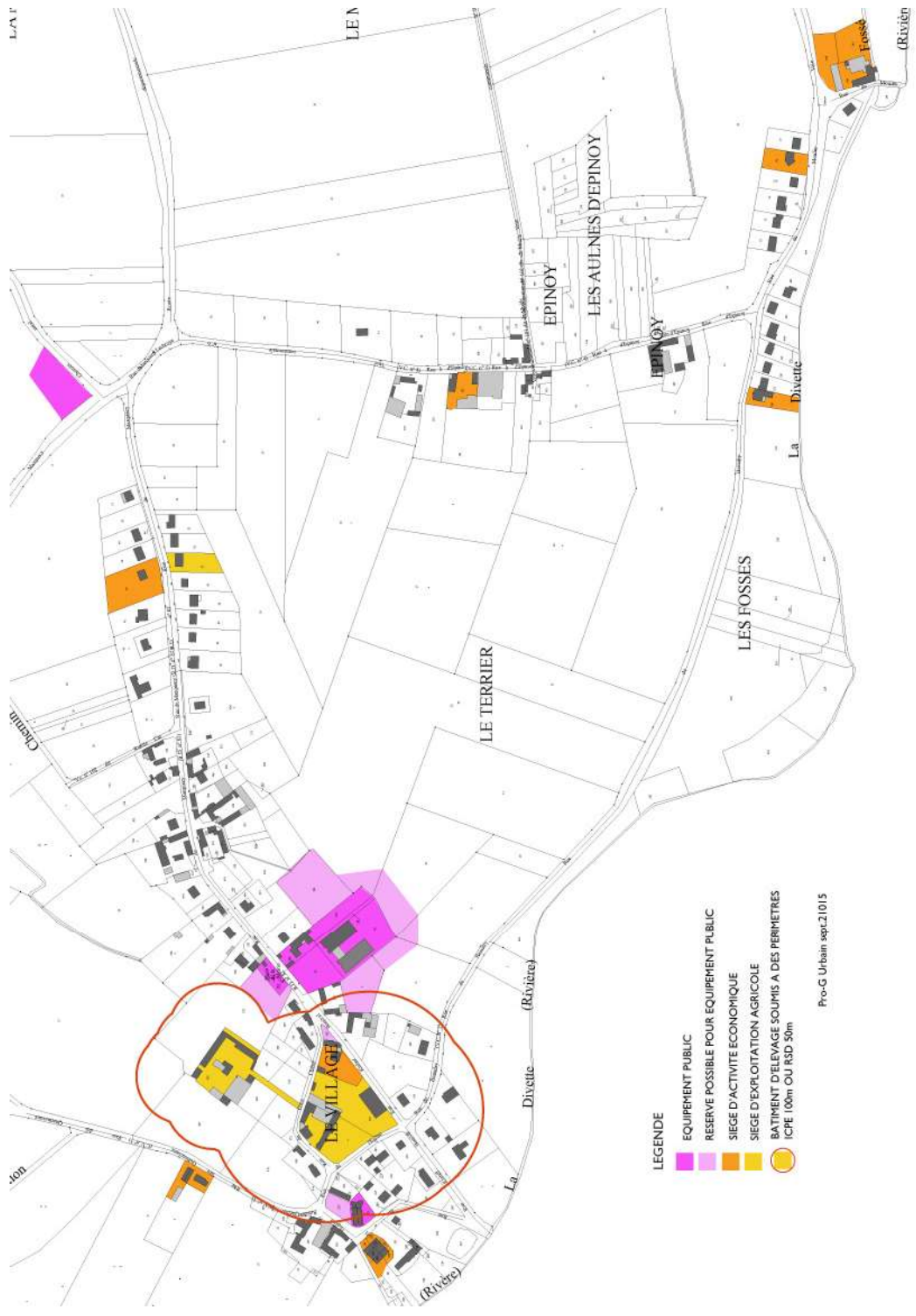
Dans tous les cas, **les liaisons douces entre le hameau et le bourg recevant le pôle principal d'équipement mériteraient d'être développées** afin de privilégier les modes de déplacement sécurisés, économiques et non polluants.

A noter que le projet d'équipement sportif derrière la cité scolaire, pourrait bénéficier au bourg comme au hameau si une liaison douce était envisagée entre les deux secteurs bâtis en ce lieu, en suivant la courbe de niveau.

Le cimetière, en entrée de bourg est, se situe à l'intersection formée par la D82 et le chemin de Marquécy. Il est **isolé et ne compte pas d'offre en stationnement spécifique**.

La commune prévoit de créer à proximité immédiate de cet équipement, des **places de stationnement accessibles aux personnes à mobilité réduite**. Quelques places de stationnement en dehors des voies publiques de l'intersection seraient utiles au bon fonctionnement du cimetière. Aucun besoin d'extension n'est nécessaire à ce jour.

La présence de **nombreux calvaires** est à noter d'autant qu'ils s'accompagnent de petits espaces publics qualitatifs en pieds.



LES ACTIVITES LOCALES :

La commune accueille **plusieurs activités économiques** disséminées dans la trame urbaine. On compte deux artisans du bâtiment sur le hameau d'Epino, un maître d'oeuvre et l'Amicale des pêcheurs de la Divette sur le site de l'ancien moulin qui pratique la pisciculture. Sur le bourg les activités économiques concernent aussi l'immobilier ainsi que le commerce avec un intermédiaire de commerce. La **cité scolaire emploie 13 personnes**. Deux assistantes maternelle exercent rue du Moulin. Les activités sont donc réparties entre le bourg et le hameau.

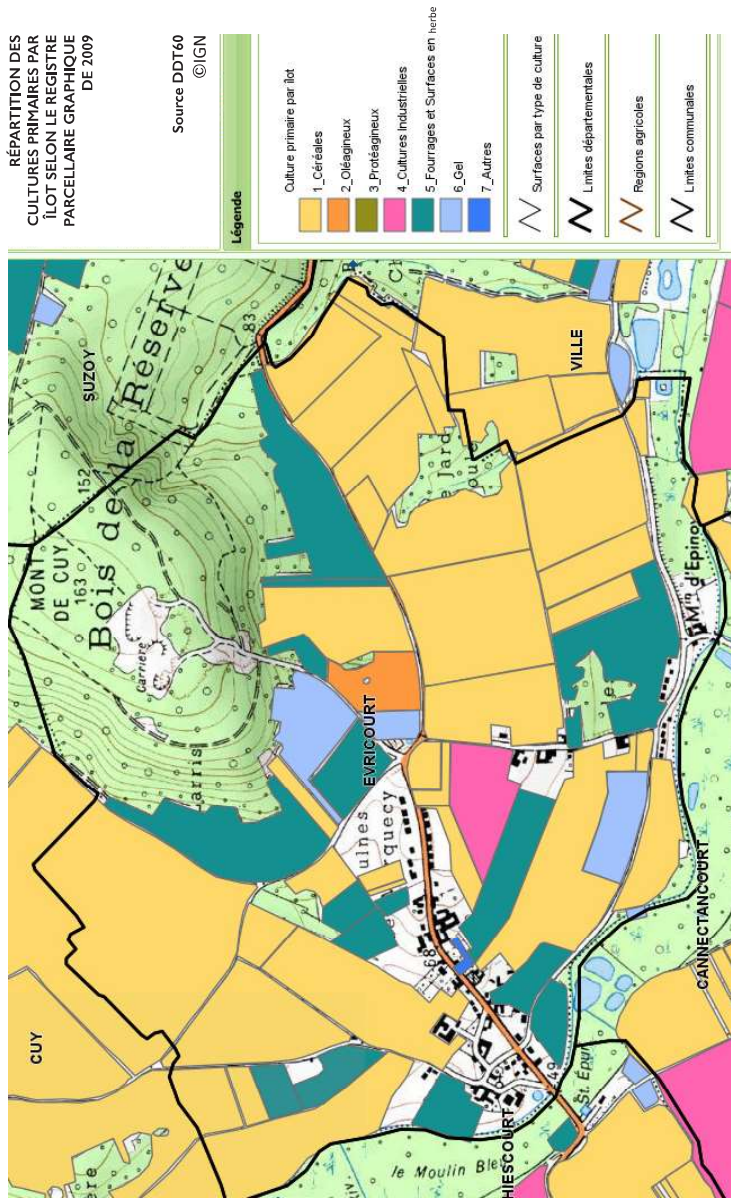
Il s'agit **d'activités compatibles avec les secteurs habités**, imbriquées au sein de la trame urbaine dont il faudra prendre en considération les besoins de mutation, d'évolution et d'extension. **Aucun secteur d'activités indépendant des secteurs agglomérés n'est identifié au SCOT.**

DIAGNOSTIC AGRICOLE :

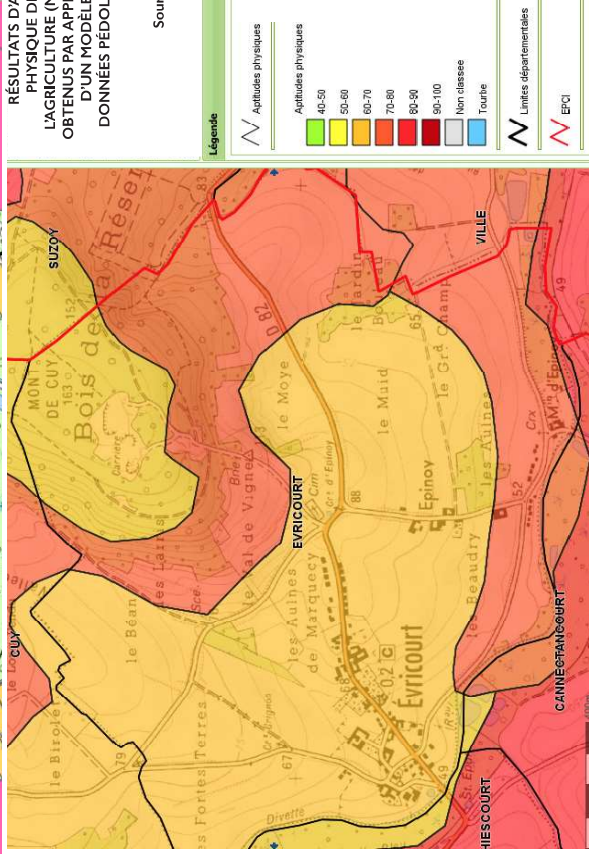
Le **PRAD** de la Picardie (Plan Régional de l'Agriculture Durable) a été approuvé le 18 février 2013. La commune d'Evrincourt fait partie de la région agricole du Noyonnais. L'orientation technico-économique de la commune est **«polyculture et polyélevage»**.

La surface totale de la commune est de 300ha. Selon le Registre Parcellaire Graphique Annuel de L'Oise de 2012, la **SAU (Surface Agricole Utilisée communale) était de 193 ha, soit 65% du territoire communal** et près des 2/3 de celui-ci. L'évolution de cette surface communale est relativement stable sur les 10 dernières années. La SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune était en 2010 de 183 ha.

On note une **diminution significative** comparée aux années 2000 où elle représentait 254ha en raison de la **diminution du nombre d'exploitation agricole** passé de 5 à 3 sur la période.



RÉSULTATS D'APTITUDE PHYSIQUE DES SOLS À L'AGRICULTURE (NOTE/100) OBTENUS PAR APPLICATION D'UN MODÈLE SUR DES DONNÉES PÉDOLOGIQUES



Le nombre d'exploitations agricoles est en **régression sur les 30 dernières années** puisque l'on en comptait 7 en 1988, 5 en 2000 et 3 en 2010. Il en va de même des unités de travail annuel qui étaient de 13 en 1988, 9 en 2000 et 6 en 2010.

On compte aujourd'hui **2 exploitations agricoles ayant leur siège social** sur le territoire communal. Elles sont situées en partie basse du bourg au niveau de la **rue du Gros Chêne**.

Elles **pratiquent toutes deux l'élevage**, l'une relève du règlement sanitaire départemental avec un périmètre de 50 mètres associé, l'autre des installations classées pour la protection de l'environnement avec un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments abritant le bétail. L'article L 111-3 du code rural a introduit la **réciprocité** des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant de l'élevage et les habitations. Les autorisations d'urbanisme déposées au sein de ces périmètres feront donc l'objet d'une consultation de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

On constate une **importante diminution de l'activité d'élevage** avec un cheptel qui représentait 413 UGB (Unité de Gros Bétail) en 1988, 270 UGB en 2000 et 129 en 2010. Cette réduction du bétail n'est pas véritablement suivie par une régression des pâtures puisque les superficies toujours en herbe représentaient 61 ha en 1988, 56 ha en 2000 et 46 ha en 2010. Alors qu'en 1988, on comptait près de **7UGB par hectare de surface en herbe**, ce chiffre était **proche de 3UGB en 2010**.

En 2009, la **culture majoritaire est celle des céréales** qui représente 125 ha soit 62% de la SAU de 2009.

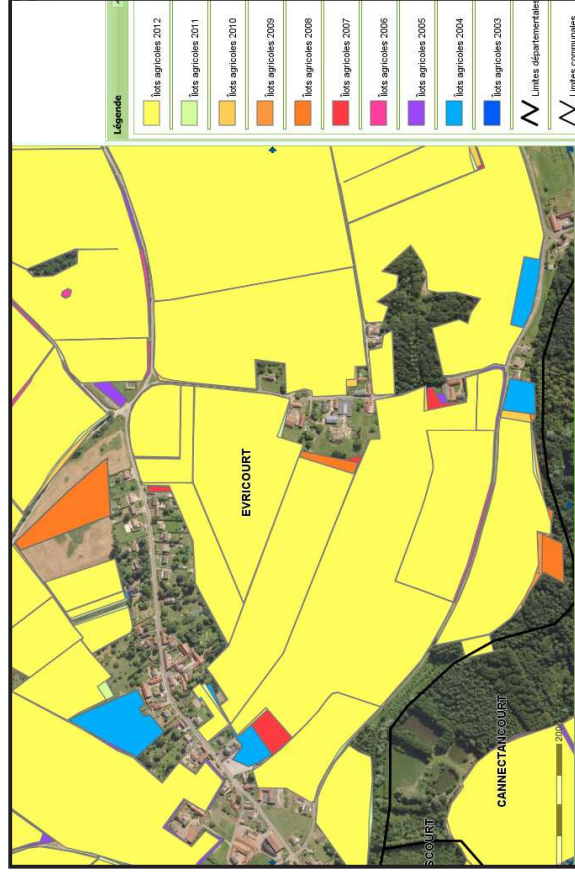
La **culture secondaire est celle des fourrages et surface en herbe** qui représente près de 50 ha soit **1/4 de la SAU** et 16% du territoire communal. Elle est suivie du gel des terres relativement important sur la commune avec 16 ha soit 8% de la SAU et 5% du territoire communal. Les cultures industrielles représentent 14 ha.

Les terres sont de **bonne aptitude physique à l'agriculture** en lisière de butte boisée, en limite est et sud du territoire communal en raison de la présence de limons de plateau et d'alluvions en fond de vallée de la Divette. Sur ces secteurs les contraintes à l'agriculture sont mineures et l'aptitude physique des sols est de 70 sur 100.

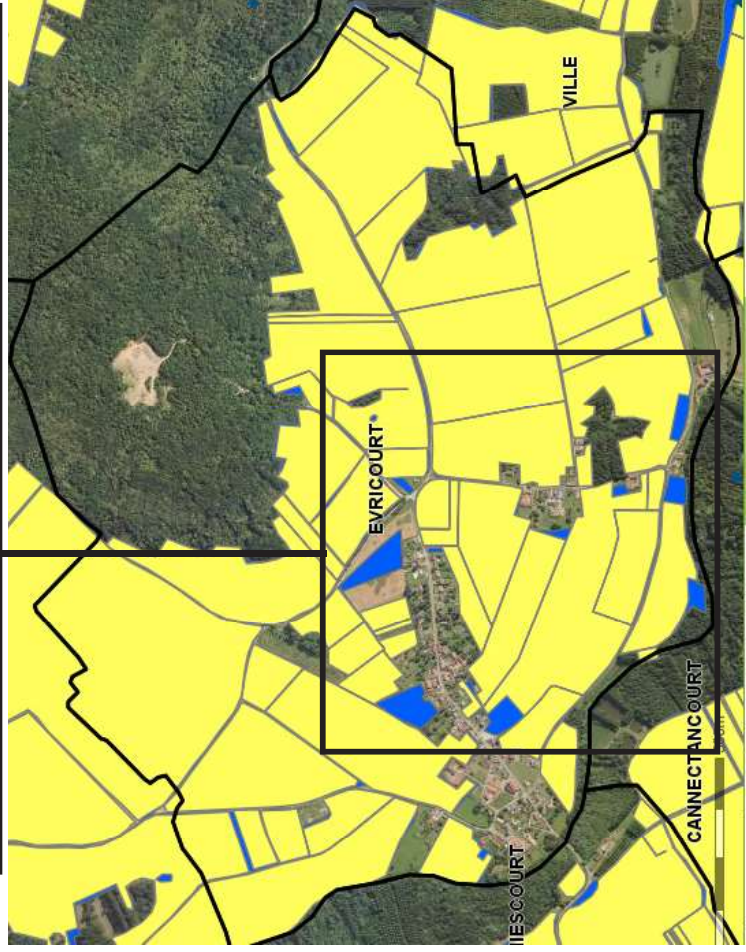
A l'ouest, en limite nord et au cœur du territoire, les boisements et la topographie engendrent des **aptitudes physiques des terres à l'agriculture moindres**. L'aptitude physique de ces secteurs est moins importante de l'ordre de 64 sur 100.

Outre le bas d'Épino, les actuels secteurs agglomérés et leurs éventuelles perspectives de développement sont concernés par ces terres de culture présentant une moindre aptitude physique des sols à l'agriculture.

Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc. ont un **rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement**. Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une **gestion économe du foncier**, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport.



ÉVOLUTION DES ESPACES AGRICOLES DEPUIS 2003 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE



Les données ci-contre sont issues du Registre Parcellaire Graphique annuel de l'Oise. Le RPG est le document de déclaration cartographique des surfaces remplies pour le versement des aides de la PAC par les agriculteurs dont le siège de leur exploitation est l'Oise. Ces données couvrent plus de 90% du département. Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots. Un îlot est un ensemble de parcelles culturelles contiguës, limitées par des éléments repérables et permanents, portant une ou plusieurs cultures et exploitées par un même agriculteur.

Quantitativement, en 2003, les îlots agricoles représentaient 195 ha soit 63,7 % du territoire communal. En 2006 ce chiffre était de 194 ha et en 2012 il s'élevait à 193 ha.

La consommation de terre agricole sur une petite dizaine d'années a donc été de 2 ha soit environ 2 000 m² par an. Soit une consommation de 3ha sur les 15 prochaines années si ce rythme était poursuivi.

Cette carte permet de distinguer les terres déclarées agricoles en 2003 (bleu) de celles déclarées en 2012 (jaune). Les taches bleues correspondent donc à la consommation d'espace agricole sachant que des espaces qui n'étaient pas agricoles ont pu le devenir expliquant ainsi la distinction entre le chiffre global et l'analyse spatiale.

On peut noter qu'en 2005, le secteur du groupe scolaire (5 000m²) et les extensions de l'urbanisation le long de la rue du Moulin (6 000m²) ont entraîné une consommation d'espace agricole de l'ordre d'1,1 ha.

En 2006, le cimetière, la cessation de l'activité agricole rue d'Épinoy en 2009

et le développement de l'urbanisation le long de cette voie en 2008 ont conduit à une réduction des surfaces agricoles de l'ordre de 2000m².

Deux larges emprises au nord de la rue de Marquécourt, dans l'épaisseur de la trame urbaine n'ont plus été déclarées au titre de l'agriculture en 2005 et en 2009 pour une surface de 2 ha. Il s'agit, pour celle en bleu d'une pâture louée à un particulier pour des équidés et pour celle en orange de terres qui ne sont plus cultivées dans la perspective de la réalisation de la zone IAU inscrite au PLU de 2013. Peuvent être ajoutés à ces surfaces des terrains en cours de construction dans le haut de la rue de Marquécourt et à l'est de la rue d'Épinoy pour une surface d'environ 1ha.

Dans le fond de vallée, une parcelle de 2500m² a été consommée à destination de boisements.

Spatialement, la consommation d'espace agricole sur les 12 dernières années a donc été de 4,6 ha dont 2,25 ha non ouverts à l'urbanisation (pâturage, boisement, zone IAU). Soit une consommation moyenne de 3 800 m² par an et une consommation de 5,7 ha sur les 15 années à venir si ce rythme était gardé.

La consommation d'espace agricole est donc assez importante sur la commune et le projet communal visera à réduire cette consommation maximale issue de l'analyse des évolutions passées.

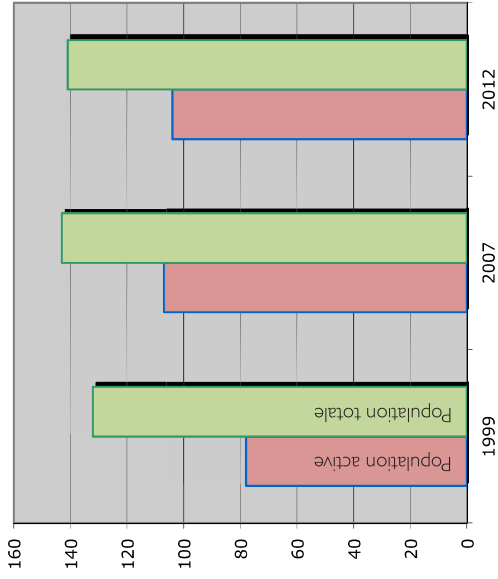
Les agriculteurs ont été rencontrés lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 septembre 2015 en mairie d'Évricourt. Ils ont fait part de leur remarques quand à la préservation des périmètres associés à l'élevage et des accès aux terres de culture.



LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

	Commune		Oise	
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 25-54 ans	Taux d'activité 25-54 ans
2012	104	73,76%	90,8%	90,40%
2007	107	74,83%	85,10%	89,10%
1999	78	59,09%	-	-

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2012	88	16	15,4%	12,90%
2007	96	11	10,3%	10,90%
1999	40	11	14,1%	12,40%



Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2012			
Salariés	81	91%	
Titulaires fonc. pub.ou CDI	70	79%	
CDD	7	8%	
Intérim	1	1%	
Emplois aidés	1	1%	
Apprentissage - Sage	2	2%	
Non salariés	8	9%	
Indépendants	5	6%	
Employeurs	3	3%	
Aides familiaux	0	0%	

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2012	%	
	Evricourt	Oise
aucun diplôme	18,1%	22,8%
CEP	11,4%	11,8%
BEPC	3,4%	6,5%
CAP ou BEP	34,2%	25,2%
BAC	19,5%	14,4%
BAC + 2	9,4%	10,5%
> BAC + 2	4,0%	8,7%

La population active augmente depuis 1999 parallèlement à l'augmentation de la population totale.

Le taux d'activité global en 2012 était proche de 74%, de près de 14 points supérieur à celui de 1999 mais de près d'un point inférieur à celui de 2007 en raison de la crise économique. Les actifs représentent donc une part de plus en plus importante dans la population totale s'expliquant par l'allongement de l'âge moyen de travail et une part de plus en plus élevée d'une population en âge de travailler.

Le taux d'activité des 15-54 ans augmente en 2012 et dépasse la moyenne départementale, confirmant la part croissante de population en âge de travailler, notamment des ménages double-actifs.

Le taux de chômage, après avoir été inférieur à la moyenne départementale en 2007 est redevenu en 2012 nettement supérieur à celle-ci, indiquant des difficultés quant à l'accès à l'emploi pour les habitants d'Evricourt.

La part de près de 80% des actifs ayant un emploi en tant que titulaire de la fonction publique ou d'un CDI tandis que les emplois aidés, intérim, stage, ne représentent que 4% des statuts d'emploi des 15 ans ou plus en 2012 et les non salariés 9%, indique pourtant une certaine stabilité de l'emploi.

Les plus de 15 ans ne détenant aucun diplôme ne représentent que 18% de cette population en 2012, soit un chiffre de près de 5 points inférieur à la moyenne départementale. Les plus de 15 ans titulaire d'un CAP ou BEP sont en part supérieure de près de 10 points à la moyenne observée sur le département. Ceux détenant le BAC sont en part inférieure de près de 2 points à la moyenne départementale. Les niveaux de diplôme supérieur à BAC +2 représentent une part de près de 6% contre 10% à l'échelle du département.

Les jeunes d'Evricourt s'orientent donc plus particulièrement vers des filières courtes pouvant révéler une difficulté d'accès à l'enseignement supérieur. Les villes d'Amiens et Lille vers lesquelles se tournent fréquemment les isariens du nord du département pour leurs études ne sont pas desservies par le train depuis Noyon. Seules restent accessibles par le train, aux étudiants d'Evricourt depuis Noyon, les villes de Saint Quentin, Compiègne et Paris.



SORTIE DES ACTIFS DU VILLAGE en 2010		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
ARC	19	21,59%
dont Compiègne	8	9,09%
CCPN	19	21,59%
dont Noyon	8	9,09%
CC2V	11	12,50%
dont Thourrotte	8	9,09%
Région Parisienne	11	12,50%
Lassigny	8	9,09%
Evricourt	4	4,55%

	Nombre d'emplois dans la zone	Indicateur de concentration d'emploi
2012	30	33,4
2007	19	19,6
1999	16	23,9

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS :

Le nombre d'actifs travaillant et résidant dans la commune a augmenté depuis 2007 passant de 8 à 12. Ils représentent en 2012 près de 14% (93 et 95) sans qu'aucun actif ne des actifs ayant un emploi contre 8% travaille à Paris.

Lassigny accueillait en 2010 près de 10% des actifs du village et sur cette période Evricourt n'en comptait que près de 5%. Ce chiffre a augmenté en 2012 puisque la commune recense 13% de ses actifs.

L'indicateur de concentration d'emploi n'est en augmentation que depuis 2007 (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone). En conséquence, la création d'emplois entre 2007 et 2012 a pleinement profité aux habitants de la zone d'emploi, tandis qu'en 2007, les emplois créés n'avaient pas permis de faire augmenter l'indicateur de concentration d'emploi en raison de l'apport important d'actifs ayant un emploi qui s'est opéré en parallèle.

Les emplois offerts sur la commune en 2010 étaient occupés à part égale par des habitants du village et des communes voisines de Thiescourt et Cnnectancourt. Il s'agit d'emplois locaux qui ne nécessitent pas d'importants déplacements.

Les principaux pôles d'emplois des habitants de la commune étaient en 2010, l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais qui accueillait respectivement près de 22% des actifs ayant un emploi du village.

A l'échelle régionale, chaque Picard génère en moyenne par an 0,88 tonne de CO² pour aller travailler ou étudier contre 0,70 tonne en moyenne en France de province.

Plus de la moitié du CO² émis par ces navetteurs est due à ceux qui ont un lieu de travail ou d'études situé à plus de 30 km de leur domicile, alors qu'ils ne représentent que 23 % des navetteurs.

Ce phénomène est accentué par l'attractivité de l'Île-de-France qui attire 14 % des navetteurs picards mais génère 31 % de l'ensemble du CO² qu'ils émettent.

VI - HABITAT (population et logement)



SERIES HISTORIQUES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/07	2007	taux d'évol. annuel moyen 07/12	2012
EVRICOURT	117	-1,54%	105	5,03%	148	3,04%	188	0,63%	199	0,67%	210	-0,87%	201
Territoire CCPS	13 806	-0,41%	13 415	1,58%	14 965	1,54%	16 908	1,16%	18 751	1,16%	20 561	0,94%	21 545
Département Oise	540 988	1,64%	606 320	1,26%	661 781	1,16%	725 603	0,61%	766 441	0,48%	796 624	0,34%	810 300

Sur plusieurs périodes intercensitaires

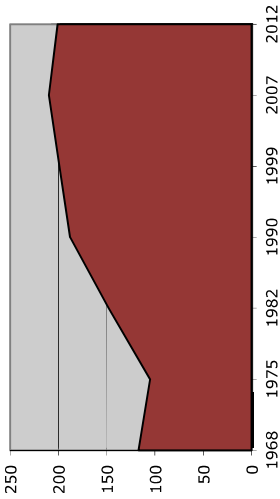
	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/12	2012
EVRICOURT	117	1,24%	201
Territoire CCPS	13 806	1,02%	21 545
Département Oise	540 988	0,92%	810 300

	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 82/12	2012
EVRICOURT	148	1,76%	199	1,02%	201
Territoire CCPS	14 965	1,33%	18 751	1,21%	21 545
Département Oise	661 781	0,87%	766 441	0,67%	810 300

Objectif du PLU approuvé en 2005 (rappel)

	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/23	2023
EVRICOURT	199	1,70%	300

Evolution de la population entre 1968 et 2012



ANALYSE DE L'ÉVOLUTION :

La commune connaît, à la suite d'une **baisse du nombre d'habitants** entre 1968 et 1975 (fin de l'exode rural), une **forte augmentation** de sa population entre 1975 et 1990, et une **croissance timide** depuis, voire une stagnation ou baisse de sa population.

L'évolution de la population communale est **relativement instable**, alternant des périodes de forte croissance à des phases de perte de population sans pour autant qu'un lotissement vienne expliquer cette fluctuation (effet lotissement).

La commune compte en **2014, 207 habitants** soit 90 habitants supplémentaires sur les 46 dernières années, soit **moins de 2 habitants par an**.

La Communauté de Communes du Pays des Sources et le département, connaissent une diminution plus régulière de leur population.

Après lissage des variations censitaires, on constate que le village a connu une **croissance récente globale relativement faible de 1,02%** entre 1982 et 2012 se situant entre le taux observé sur la Communauté de Communes (1,21%) et sur le département (0,67%).

Sur la période longue, entre 1968 et 2012, un **taux de croissance annuel moyen proche de 1,25%**, place la commune au dessus de la CCPS (1,02%) et de l'Oise (0,92%).

A l'échelle du département, la **Communauté de Communes du Pays des Sources présente des chiffres élevés de croissance de population** signifiant qu'elle est particulièrement attractive. Et à l'échelle de la communauté de communes du Pays des Sources, la commune d'Évricourt est une commune présentant des attraits résidentiels.

L'objectif de développement démographique du PLU approuvé en 2013 visait à permettre un taux de croissance entre 1,5% et 2% qui exprimait une volonté de reprise de la croissance proche de celle observée entre 1982 et 1999. Cet objectif à l'horizon 2030 nécessiterait de compter 30 à 50 logements supplémentaires au regard du desserrement des ménages.

Le SCOT permet à la commune d'atteindre à l'horizon 2030, 105 résidences principales soit 252 habitants.

VI - HABITAT (population et logement)



ELEMENTS D'EXPLICATION :

Le mouvement naturel observé sur la commune entre 1975 et 2010 évolue fortement sur la période passant de **-0,20% entre 1975 et 1982 à 1,20% entre 1982 et 2007**. Sur ces périodes, il est supérieur aux taux observés sur le territoire de la communauté de communes (0,4%) et le département de l'Oise (0,6%). A noter sur la dernière période un mouvement naturel observé sur la communauté de communes qui rejoint le chiffre observé sur le département après plusieurs période bien en deçà de celui-ci.

Le **solde migratoire est aussi très variable** sur la commune passant de 5,2% entre 1982 et 1990 à -1,10% sur la période récente (2007-2012). Sur la dernière période, le mouvement naturel étant faible, il entraîne une perte de population. Les soldes migratoires positifs entre 1982 et 1999 sont venus « booster » le mouvement naturel sur les périodes suivantes.

On peut s'attendre à ce que le mouvement naturel se **stabilise autour de 0,2% faisant qu'un solde migratoire d'environ 1% serait nécessaire au maintien d'une croissance globale de près d' 1,2%**.

Le renouvellement des ménages dans le parc existant s'est déjà partiellement opéré : réoccupation de grands logements par des familles. Le **potentiel de la trame bâtie** se limite donc aux divisions (3), aux changements de destinations (2), aux transformations de résidences secondaires et logements vacants (0 en raison de leur faible nombre actuellement) et à l'urbanisation des dents creuses (17).

Le **potentiel global de 22 logements** peut être amoindri de 40% afin de tenir compte des révisions foncières déjà observées sous le régime du PLU avant révision, soit un potentiel pondéré de **13 logements** dans la trame urbaine actuellement constituée de la commune.

MOUVEMENT NATUREL ET SOLDE MIGRATOIRE OBSERVES (population totale)

COMMUNE D'EVRICOURT

	évol.75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 07/12	Taux de variation annuel
Evolution de la population	43	5,00%	40	3,00%	11	0,60%	-9	-0,90%
Mouvement naturel	-2	-0,20%	16	1,20%	22	1,20%	2	0,20%
Solde migratoire	45	5,20%	24	1,80%	-9	-0,50%	-11	-1,10%

TERRITOIRE DE LA CCPS ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	CCPS Territoire de la	Département de l'Oise	CCPS Territoire de la	Département de l'Oise	CCPS Territoire de la	Département de l'Oise	CCPS Territoire de la	Département de l'Oise
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	2007-2012				
Taux de variation annuel	1,60%	1,30%	1,50%	1,20%	0,12%	0,60%	0,90%	0,30%
dû au mouvement naturel	0,10%	0,70%	0,30%	0,70%	0,50%	0,64%	0,60%	0,60%
dû au solde migratoire	1,50%	0,60%	1,20%	0,50%	0,70%	-0,04%	0,30%	-0,30%

EVOLUTION DE LA POPULATION : QUELQUES SCENARIOS POSSIBLES

Scénario I : Hypothèse de croissance du PLU de 2005 (entre 1 % et 2%)

Evolution similaire observée de 2012 à 2030

2012	taux d'évol. annuel moyen 12/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 12/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 12/30	2030
201	1,70%	230	1,69%	250	1,74%	275

Scénario 2 : Miser sur une croissance identique à celle observée sur la période longue (1968-2012)

2012	taux d'évol. annuel moyen 12/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 12/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 12/30	2030
201	1,25%	222	1,21%	235	1,21%	250

Scénario 3 : Se caler sur le rythme de croissance global proposé au SCOT (entre 0,8% et 1%)

2012	taux d'évol. annuel moyen 12/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 12/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 12/30	2030
201	0,90%	216	0,91%	226	0,91%	237

Nota bene : ces estimations sont à

Il est à noter qu'au SCOT, Evricourt est une commune rurale rattachée au pôle de Lassigny pouvant atteindre au maximum 256 habitants et 105 résidences principales à l'horizon 2030. En effet, la commune a un retard à rattraper puisque l'estimation du SCOT pour 2012 était de 214 habitants tandis qu'on en compte 201 au RGP INSEE 2012. Ce qui peut éventuellement permettre de porter le taux de croissance à 1,2% tout en restant compatible avec les objectifs du SCOT.

gain de population de 2012 à 2030	Nombre moyen de personnes par ménage
Evolution similaire observée	

1982	1999	2012	2020	2025	2030	2,4 en 2030 (estimation SCOT)
taux d'évol. annuel moyen 87,09	taux d'évol. annuel moyen 87,09	taux d'évol. annuel moyen 12,70	taux d'évol. annuel moyen 12,70	taux d'évol. annuel moyen 12,75	taux d'évol. annuel moyen 12,70	

148	1,76%	199	1,70%	230	1,69%	250	1,74%	275
Soit 31 ménages, et en moyenne 1,7 ménages par an + 74 habitants								

117	1,24%	201	1,25%	222	1,21%	235	1,21%	250
Soit 20 ménages, soit 1								
+ 49 habitants								
ménage en moyenne par								
an								

188	0,63%	199	201	0,90%	216	0,91%	226	0,91%	237
Soit 15 ménages, et en moyenne 0,8 ménages par an									
+ 36 habitants									

existants (personne seule remplacée par une famille avec enfants par exemple).

Il est à noter qu'au SCOT, Evricourt est une commune rurale rattachée au pôle de Lassigny pouvant atteindre au maximum 256

VI - HABITAT (population et logement)



LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'ÂGE :

La population d'Evricourt tend nettement au vieillissement depuis 1999, puisque la part des moins de 30 ans a perdu 19 points sur les 13 dernières années. En 2012, elle est de 3 points inférieure à celle de la CCPS et de 4 points inférieure à celle du département.

Dans le même temps, la part des 60 ans et plus sur la commune après avoir diminuée de 3 points entre 1999 et 2007, a gagné 7 points entre 2007 et 2012. Elle est toutefois similaire à celle observée sur la CCPS et d'un point inférieure à celle de l'Oise.

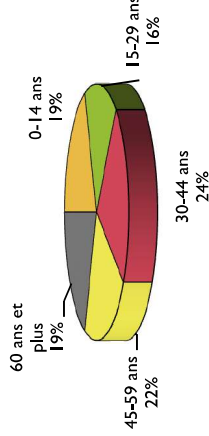
On peut donc penser que les personnes arrivant à l'âge de la retraite et plus âgées tendent à quitter la commune, ce qui rend possible la réoccupation des logements libérés par des ménages plus jeunes organisés en famille (couple et enfant(s)). Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, pouvant impacter de manière significative la croissance démographique tout en limitant la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines.

La part des 30-44 ans à Evricourt est la mieux représentée avec 24% de la population en 2012. Elle représente 22% de la population intercommunale et 21% de la population départementales. La part des 45-59 ans est relativement stable entre 2007 et 2012 après une forte hausse entre 1999 et 2007 (7 points) et représente 22% de la population Ebriçoienne. Le glissement vers des tranches d'âge plus élevées du profil des nouveaux ménages arrivés sur la commune dans les années 1980-1990 s'est déjà opéré en venant gonfler la part des 45-59 ans en 2007.

En 2009, la commune connaît un taux relativement important de renouvellement des occupants de ses logements : 23% des ménages habitaient un autre logement 5 ans auparavant et plus de 1 ménage sur 2 (54,4%) occupe leur logement depuis au moins 10 ans.

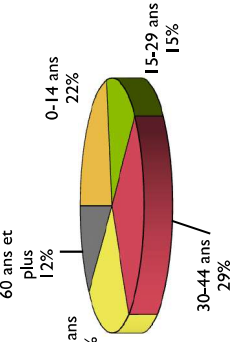
2012	
0-14 ans	38
15-29 ans	33
30-44 ans	48
45-59 ans	44
60 ans et plus	38

Commune d'Evricourt en 2012



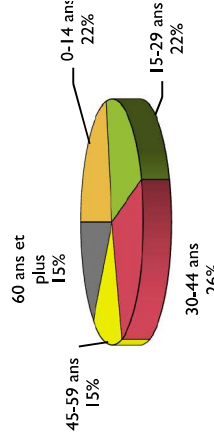
2007	
0-14 ans	47
15-29 ans	32
30-44 ans	60
45-59 ans	46
60 ans et plus	25

Commune d'Evricourt 2007

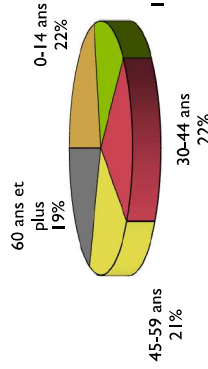


1999	
0-14 ans	43
15-29 ans	44
30-44 ans	50
45-59 ans	30
60 ans et plus	29

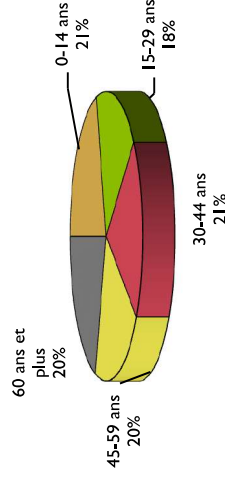
Commune d'Evricourt en 1999



Territoire de la CCPS en 2012



Département de l'Oise en 2012



TRANCHES D'ÂGE



LE PARC DE LOGEMENTS

	Total par- logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1999	68	57	8	3
évol. 99/07	2,52%	3,66%	-11,54%	3,66%
2007	83	76	3	4
évol. 7/12	0,95%	0,78%	5,92%	0,00%
2012	87	79	4	4

Type de logements en 1999 et 2012	1999	2012
Maison individuelle - Ferme	68	100,0%
Maison individuelle - Ferme	82	94,3%
Logements collectifs	0	0,0%
Logements collectifs	2	2,3%

LE PARC DE LOGEMENTS :

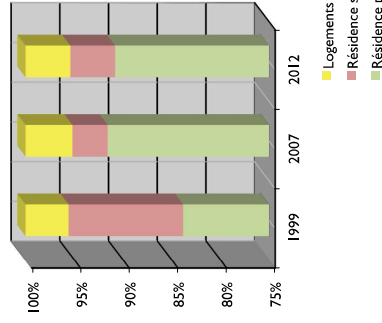
Le parc de logements augmente beaucoup plus rapidement que la population. Ainsi entre 1999 et 2012, on compte 22 résidences principales de plus pour un gain de population de 2 habitants. On compte en 2014, 81 résidences principales soit 90% du parc de logements, en 2012, les logements vacants au nombre de 4 sont stables sur les 10 dernières années. Le parc de résidences secondaire a été réduit de moitié entre 1999 et 2012 avec une baisse importante entre 1999 et 2007.

En 1999, les résidences secondaires et les logements vacants représentaient 16% du parc de logements. Ils représentent en 2012, 9% du parc et en 2014, 8,8% du parc. On a donc puisé dans ce stock pour la création de résidences principales nécessaires au desserrement de la population et l'accueil de nouveaux ménages. Ils ne constituent plus un stock important pour la création de nouvelles résidences principales.

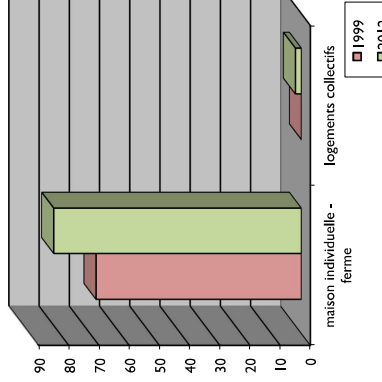
La taille moyenne des ménages diminue fortement : 2,5 habitants en 2012 contre 3,2 en 1999, ce qui traduit un important desserrement des ménages entraînant un besoin croissant en logements. La maison individuelle est le type de logements quasi-exclusif sur la commune (100% en 1999, 94% en 2012) mais la situation tend vers une diversification de l'offre. L'offre locative est relativement importante pour une petite commune rurale puisqu'elle représente près de 13% des résidences principales contre près de 17% à l'échelle intercommunale. Il s'agit exclusivement de locatif privé posant question quant à leur pérennité (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués. La part de l'offre locative a diminué de près d'un point par rapport à 2007 en raison de l'offre locative constituée à cette date qui stagne depuis.

Elle contribue pour partie au renouvellement des habitants (23% des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans en 2012, mais plusieurs logements en accession ont aussi été réalisés entre 2007 et 2012).

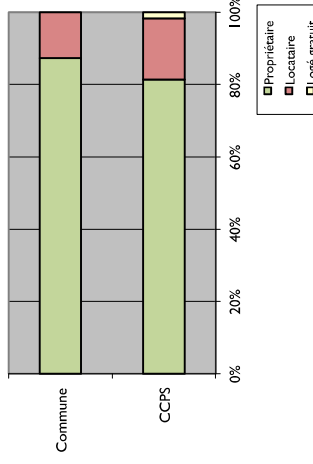
Evolution de la composition du parc



Type de logements des résidences principales



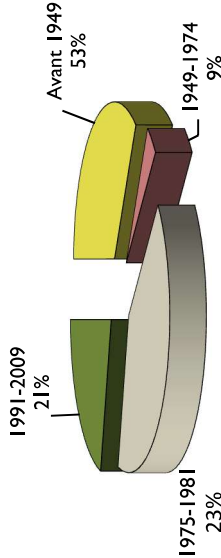
Statut d'occupation des résidences principales en 2012



CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

Date de réalisation des logements en 2009	
Avant 1949	26
1949-1974	3
1975-1989	32
1991-2009	16
total parc	77

Epoque d'achèvement des logements en 2009



CARACTÉRISTIQUES DU PARC :

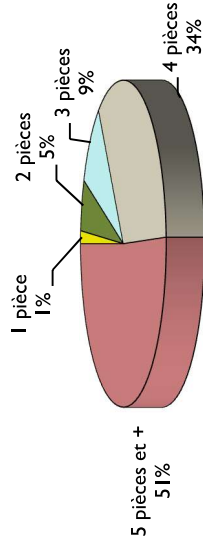
Le parc de logements est **assez ancien** puisque plus de 1 logement sur 2 a été réalisé avant 1949 et 21 % du parc depuis 1990, attestant d'un certain **dynamisme de la construction** sur les 20 dernières années. On dénombre 2 logements supplémentaires entre 2009 et 2011.

L'importante part des logements anciens préjuge d'une certaine **qualité architecturale** du tissu bâti du village souvent implanté à l'alignement des voies ou sur les limites parcellaires. Le niveau de confort est satisfaisant, puisque seul 4% des résidences principales ne comptent ni douche, ni baignoire.

Seul 1/3 des logements bénéficie d'un **chauffage central** individuel et 24% compte un chauffage individuel «tout électrique».

Nombre de pièces des logements		
	1999	2012
1 pièce	0	0,0%
2 pièces	2	3,5%
3 pièces	8	14,0%
4 pièces	18	31,6%
5 pièces et +	29	50,9%
	40	50,6%

Nombre de pièces en 2012



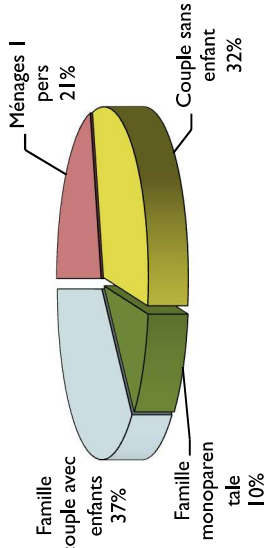
Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et sur **l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions** qui participent au patrimoine architectural de la commune.

Les logements comptent un **nombre de pièces important** avec **85% des résidences principales comptant 4 pièces et plus en 2012**. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier: **Ainsi, en 2012, 63% des ménages étaient des personnes seules, des couples sans enfants ou des familles monoparentales, ne comptant qu'une ou deux personnes** tandis que les logements adaptés de **2 à 3 pièces ne représentaient que 14% du parc de logement**. En 2014, les 4 pièces et plus représentent toujours 85% du parc de résidences principales.

En 2012, les 5 pièces et plus représentaient plus de la moitié du

Statut des ménages 2012			
Ménages 1 pers	16	21%	
Couple sans enfant	24	32%	
Famille monoparentale	8	11%	
Famille couple avec enfants	28	37%	
Total ménages	76	100%	

Statut des ménages en 2012



parc tandis que les grandes familles représentent 37% des ménages. On peut donc **constater une tendance à la sous-occupation des grands logements** recensés sur la commune.

On note toutefois entre 1999 et 2012 une **diversification de l'offre en logements vers des petites typologies**.

La mise sur le marché des grands logements permet de répondre aisément aux besoins, au regard du stock important qu'ils constituent.

Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (1 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont de plus en plus élevés.

VII - ENJEUX SOULEVÉS

Les thématiques	BILAN DES ENJEUX Les constats et enjeux
POPULATION : envisager un certain rattrapage de la croissance avec le niveau d'équipement de la commune et les flux migratoires observés, dans le respect des objectifs du SCOT.	- La commune connaît depuis une quarantaine d'années, une évolution particulièrement irrégulière de sa population. Des périodes de forte croissance suivies de perte de population sont enregistrées. - Sur le long terme (1968-2013), un taux moyen proche de 1,30%, relativement important, au regard de la situation intercommunale et départementale, est observé. - Sur la période plus récente entre 1999 et 2012, ce taux a chuté à 0,08% tandis que la communauté de communes est proche de 1% et le département 0,4%. En moyenne, la commune connaît donc une croissance de sa population relativement importante mais la faiblesse de la croissance sur la période récente pose question quand au bon fonctionnement des équipements et plus particulièrement du pôle scolaire. - Le précédent PLU de 2013 prévoyait une population communale de 300 habitants à l'horizon 2023, soit un taux de croissance entre 1,5% et 2%. La commune compte en 2013, 208 habitants. - Evricourt connaît un net vieillissement de sa population ne favorisant pas le bon fonctionnement de l'équipement scolaire. Les chiffres restent proches des moyennes intercommunale et départementale avec une tranche d'âge des 60 ans et plus représentant près de 20% de la population.
HABITAT : proposer une offre en logements en mesure de pallier le desserrement des ménages et d'atteindre les objectifs de population tout en répondant aux besoins nouveaux des ménages au regard de leur capacité d'investissement et de leur parcours résidentiel.	- Evricourt compte près de 80 résidences principales et seulement 4 résidences secondaires et 4 logements vacants qui ne représentent plus un potentiel de création de nouvelles résidences principales. Le potentiel de la trame urbaine existante (hors périmètres associés à la pratique de l'élevage) : transformations, divisions, dents creuses,... permet d'envisager un potentiel de 22 logements dont 10 dents creuses sur le hameau d'Epinoy et 8 sur le bourg. Afin de tenir compte des rétentions foncières observées sur la commune pendant la période d'application du précédent PLU sachant que seules 3 dents creuses sur les 10 identifiées ont été ouvertes à l'urbanisation, une part de 40% de rétentions peut être retenue, soit un potentiel pondéré de 13 nouveaux logements dans la trame urbaine. - Les logements locatifs représentent 13% du parc de résidences principales. La commune ne compte pas de logement locatif aidé. Cette offre permet pourtant d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux. Le SCOT prévoit à l'échelle du territoire intercommunal une part de 18% de logements locatifs dont 30% de logements locatifs aidés. - Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (85% comptant 4 pièces et plus) sachant que 63% des ménages sont des personnes seules, des couples sans enfants ou des familles monoparentales. On constate donc une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village.
EQUIPEMENTS LOISIRS ET ACTIVITES ECONOMIQUES: La commune bénéficie d'un centre bourg marqué par le regroupement des équipements. Les activités économiques sont insérées dans la trame urbaine.	- L'ensemble des équipements administratifs, scolaires et de loisirs sont regroupés au cœur du bourg et bénéficient d'un fonctionnement optimisé. - Evricourt dispose d'une cité scolaire importante confirmant son statut et son attractivité résidentielle. - Les accès et le potentiel d'extension de ce pôle d'équipement sont à prendre en compte afin d'assurer son bon fonctionnement et sa valorisation. - Des activités économiques compatibles avec les secteurs habités se sont créées au cœur de la trame urbaine favorisant la mixité des fonctions urbaines sans nécessiter la mise en place d'un secteur d'activités spécifique, conformément au SCOT du Pays des Sources. La commune ne compte aucun commerce et service de proximité. - L'activité agricole est encore bien présente sur le territoire communal avec 2 sièges d'exploitation en activité. Outre son rôle économique, elle assure la gestion des paysages ruraux liés à la présence de terres de culture. Ses besoins de développement et de diversification nécessaires à son maintien sont à prendre en considération : maintien de l'accès aux champs, possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou installations sur la commune, maintien des terres présentant de forts rendements, etc. La présence d'activités d'élevage au sein du secteur aggloméré pose question quant à l'urbanisation des dents creuses au sein de la trame urbaine et pourrait bénéficier d'un zonage adapté en périphérie des secteurs agglomérés.



DEPLACEMENTS TRANSPORT ET RESEAUX : Le fonctionnement viable de la commune s'organise par bouclages allongeant les distances. Les modes de déplacements doux peuvent être optimisés. La desserte en réseaux est assurée sur l'ensemble des secteurs agglomérés.	-Le bourg est principalement desservi par la D82 et le hameau par la rue d'Epinoy. Le bouclage avec la rue de Baudry permet de relier pleinement le hameau au bourg pour les circulations de véhicules. Le tableau gabarit des rues d'Epinoy et de Baudry nécessite d'envisager la mise en place de sens unique de circulation permettant de favoriser les circulations douces et le stationnement. Ce grand bouclage rallongeant les distances peut être envisagée une liaison douce plus directe entre le hameau et le pôle d'équipements du bourg en prévoyant le stationnement sécurisé des vélos sur le pôle. -Les chemins ruraux et communaux sont nombreux et permettent, outre l'accès aux bois et à la rivière (lieux de promenade), d'envisager un tour de village au nord. -Le réseau d'eau potable a été étendu le long de la D82 pour alimenter le hameau d'Epinoy aujourd'hui convenablement desservi. La desserte en électricité pourrait nécessiter un renforcement sur Epinoy et dans le bas du bourg à proximité de la rivière. La commune a opté pour la mise au nom des installations d'assainissement individuel (50 installations sur 80 nécessitent d'être mises aux normes). Le plan de zonage d'assainissement est en cours de modification. La défense contre l'incendie est conforme sur l'ensemble des secteurs urbanisés. Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) de l'Oise prévoit une desserte très haut débit de la commune à l'horizon 2016-2017. Les énergies renouvelables peuvent être valorisées sur le territoire communal.
PAYSAGE : Un paysage diversifié entre buttes boisées et fond de vallée dont la topographie permet d'insérer les nouvelles constructions. Un patrimoine bâti ancien préservé et remarquable.	-Le territoire communal présente un paysage diversifié entre boisements des sommets, coteau agricole et fond de vallée humide accueillant la Divette. -Les principales entrées des secteurs agglomérés en point haut depuis la D82, sur lesquels les constructions respectent la courbe de niveau de 80 mètres NGF (Nivellement Général de la France) (selon la carte (GN)), sont aujourd'hui bien insérées dans le paysage par la topographie vallonnée du secteur. -Les boisements sont plus particulièrement présents en haut de sommet et en fond de vallée et plus rare sur les versants doux qui accueillent plus particulièrement les terres de culture à flanc de coteau sud sous forme de glaci agricoles en lisière du Mont de Cuy. -Le bâti ancien est dominé par la brique rouge de pays, la tuile plate et l'ardoise. Il est caractéristique du sud du Pays des Sources marqué par les anciens corps de ferme implantés à l'alignement des voies. A noter la présence de patrimoine bâti remarquable que constitue la mairie, l'église, l'ancien moulin et le corps de ferme en frange nord du centre bourg ainsi que les nombreux calvaires. L'entrée de bourg est et le sud du hameau comptent des constructions plus récentes plus propices à la valorisation des énergies renouvelables.
ENVIRONNEMENT : des secteurs à sensibilité environnementale limitée et la présence de corridors écologiques à prendre en compte. Une gestion des eaux de ruissellement à améliorer. Des énergies renouvelables à promouvoir sur le territoire	-La commune ne compte pas de secteur à forte sensibilité environnementale de type NATURA 2000 ou ZNIEFF. Elle compte en fond de vallée une zone à dominante humide non strictement établie par un SAGE et plusieurs corridors écologiques nord-sud reliant le Mont de Cuy boisé au fond de vallée de la Divette. La Divette présente un état écologique moyen et chimique mauvais et devra atteindre le bon état écologique à l'horizon 2015 et chimique 2021. Le hameau d'Epinoy pourrait bénéficier en point bas d'un bassin de stockage et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans la rivière afin de participer à l'atteinte de ces objectifs. -Le corridor écologique traversant l'espace entre le bourg et le hameau est de fonctionnalité mauvaise et certitude potentielle. Identifié par le SCOT, il devra toutefois être pris en considération et sa fonctionnalité pourra être améliorée même s'il est relayé en frange est du territoire par un corridor de fonctionnalité moyenne et de certitude certain identifié par le SRCE. -La moitié sud du bourg est concernée par le périmètre éloigné du point de captage de la commune de Thiescourt qui alimente en eau potable Evricourt. -Les talwegs et le risque important de remontée de nappe à proximité de la rivière sont à prendre en considération. La préservation des boisements à flanc de coteau pourra apporter une amélioration dans la gestion des eaux pluviales provenant du plateau en amont des secteurs agglomérés. -Le PCET du Pays des Sources prévoit notamment la réhabilitation des bâtiments, de promouvoir des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, de développer les énergies renouvelables locales et de lutter contre la précarité énergétique. La commune est en mesure de favoriser ces orientations sur son territoire et de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables cherchant à valoriser les énergies renouvelables tout en prenant en compte les sensibilités architecturales d'Evricourt.

VII - ENJEUX SOULEVÉS



Ce diagnostic détaillé permet de tirer un bilan de la situation de la commune d'Evricourt aujourd'hui, en retraçant les évolutions observées ces dernières années et en positionnant la commune dans son contexte intercommunal, à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

La commune d'Evricourt se situe au nord-est du département de l'Oise. Elle fait partie du canton de Thourrotte et de l'arrondissement de Compiègne.

Evricourt se trouve à 8 kilomètres de Noyon, à 7 kilomètres de Lassigny, à 20 km de Roye (Somme), à 27 km de Compiègne (sous-préfecture) et à 73 km de Beauvais (préfecture). Le pôle économique international autour de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle en est éloigné de près de 90 km et Paris de plus de 110 kilomètres.

Elle possède donc plusieurs atouts pour attirer de nouveaux ménages et poursuivre son développement, d'autant que la qualité du cadre de vie rural a su être préservée.

Dès lors, l'un des principaux enjeux pour la commune est de profiter de son attractivité au regard de sa situation pour poursuivre de façon maîtrisée sa croissance démographique. Les actions ou opérations d'aménagement envisagées sont à définir dans ce sens et sont appelées à une prise en compte rigoureuse du paysage, du patrimoine architectural et de la spécificité rurale qui caractérisent le secteur.

Les enjeux ainsi définis sont les suivants :

- Déterminer un rythme de croissance maîtrisé de la population compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune pour les ménages cherchant un logement proche de Noyon tout en cherchant à équilibrer la répartition des tranches d'âges.
- Diversifier l'offre de logements afin qu'elle réponde davantage à la demande des populations qui composent la commune (53% des ménages sont composés de 1 ou 2 personnes), notamment les jeunes en décohabitation ou en première accession.
- S'interroger sur la confirmation ou non du secteur destiné à l'urbanisation identifié au PLU de 2012, sur la délimitation de nouveaux secteurs en veillant à la compatibilité avec le SCOT de Communauté de Communes du Pays des Sources et sur la densité du bâti envisagée (aujourd'hui 5,5 logements à l'hectare en moyenne). Tenir compte des sensibilités environnementales, en particulier les aléas forts liés aux phénomènes de remontées de nappes en fond de vallée pouvant concerner les espaces à urbaniser, afin de protéger les personnes et les biens, sans aggraver la situation existante.
- Envisager l'évolution des équipements communaux encore possible sur ce site, situés au droit de la mairie, du pôle école, à proximité de l'église et en entrée de village est.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien afin de confirmer les atouts de la commune.

- Rationaliser le trafic routier pour partie exclusivement lié à la desserte des secteurs habités.
 - Améliorer les cheminements doux à l'intérieur et à l'extérieur du secteur urbanisé afin de contribuer à la qualité du cadre de vie et à la valorisation touristique du village. L'intérêt de créer un axe piéton/vélo entre les polarités d'équipements et les secteurs habités est à étudier.
 - Réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable, moins consommateurs d'énergie, prenant en compte les risques naturels et cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux.
 - Poser la question du traitement paysager des franges urbaines, des points de vue emblématiques et des entrées de village.
 - Définir la gestion des boisements au regard des législations actuelles et de leur rôle dans la perception globale de l'ensemble du territoire, d'habitat pour la faune et la flore, de régulation dans la gestion des eaux de ruissellement en provenance du plateau.
- Au vu de ce bilan et des enjeux avancés, les élus ont engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme. La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été un moment privilégié pour définir les objectifs de développement de la commune. En matière de gestion du territoire, les objectifs de développement visent à ne pas remettre en cause l'équilibre entre la qualité des espaces naturels et l'urbanisation.
- Le PADD a également pris en compte les orientations d'aménagement définies à l'échelle intercommunale, notamment en matière économique, d'équipements et de services, de transport, de paysage et d'habitat. Il intègre, par ailleurs, les données environnementales (desserte en eau potable, défense incendie, la question de l'assainissement) inhérentes à la commune, ayant une influence sur les objectifs démographiques et sur leur traduction spatiale. Il prend en compte les projets des exploitants agricoles et vise à minimiser la consommation de terres de cultures.
- Le PADD et sa traduction réglementaire dans le PLU s'attache à maintenir un cadre de vie de qualité tout en autorisant un développement villageois cohérent à l'échelle d'Evricourt.

CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

I- Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) d'Évricourt définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

I.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER PLU.

I.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU, en date du 9 octobre 2014, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. Le Porteur à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants dès sa mise en ligne sur le site de la Préfecture de l'Oise. Une lettre d'informations concernant la procédure d'élaboration du PLU a été diffusée à l'ensemble des foyers.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales, les services de l'Etat, les personnes publiques associées, les communes voisines et EPCI voisins ayant demandé à être associés et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A compter de février 2016, un rapport de diagnostic conduisant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté, le 12 janvier 2016 aux services de l'Etat et personnes publiques associées. Un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 25 février 2016.

Fin février 2016, un dépliant type «4 pages», portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en conseil municipal, a été diffusé dans tous les foyers de la commune en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 3 du dossier PLU) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. En mars 2016 le rapport présentant le PADD a été mis à disposition des administrés en mairie.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Une observation a été inscrite dans le registre, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Elle concerne la zone à ouvrir à l'urbanisation et plus particulièrement les orientations d'aménagement et de programmation qui ont été inscrites en traduction réglementaire du projet communal. Elle vise à un développement des logements sur la zone IAU non compatible avec les objectifs quantitatifs communaux ainsi qu'à une moindre prise en compte du paysage en entrée de bourg est, n'allant pas dans le sens des objectifs qualitatifs affichés par la commune, visant à prendre en compte le paysage. Cette remarque sera transmise au commissaire enquêteur qui jugera de son adéquation avec le projet communal.

Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU le 16 février 2017.



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2 Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec le SCOT, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à envisager une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte les risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• Paysage :

Le territoire communal compte plusieurs composantes de l'entité paysagère des Monts du Noyonnais : celle des monts avec le Mont de Cuy au nord, les versants cultivés au centre au sein desquels s'inscrivent les secteurs agglomérés et le fond de vallée de la Divette au sud, petite vallée humide et sinueuse à fond plat et versants ouverts, alimentées par un dense chevelu de rûs au paysage humide et boisé. Le paysage de grande culture s'hybride avec les boisements, bosquets et les secteurs herbagers en pourtour du village. Les ruisseaux et talwegs sont nombreux sur et aux abords du territoire communal et viennent alimenter la Divette, affluent de l'Oise.

Évricourt accueille 3 types de paysage distincts :

- le Mont de Cuy boisé au nord au paysage fermé par les boisements,
- le flanc de coteau orienté sud au paysage ouvert sur les terres de culture et couronnes herbagères,
- le fond de vallée humide de la divette au paysage fermé par les boisements spontanés et de culture.

Le territoire d'Évricourt fait le lien entre le Mont boisé de Cuy au nord, plateau agricole, à flanc de coteau, en lisière de Mont boisé aux perspectives semi ouvertes par la topographie escarpée. Au sud, le paysage de fond de vallée de la Divette aux vues fermées par les boisements de culture et la ripisylve qui laissent toutefois partiellement des vues sur les coteaux cultivés.

Les boisements sont présents de façon discontinue et ménagent toujours des ouvertures sur le paysage environnant. La commune d'Évricourt s'est développée sous forme de deux entités distinctes (le bourg et le hameau d'Épinoxy) à l'intersection des deux entités paysagères que sont le Mont boisé et le fond de vallée.

Le bourg étiré d'est en ouest suit les lignes de niveaux et présente une topographie assez douce montant vers l'est. Épinoxy étiré du nord au sud pour une partie de sa trame bâtie présente une pente plus abrupte mais le développement récent en fond de vallée reprend une implantation moins soumise aux contraintes des dénivellés. Le bourg est implanté à flanc de coteau au paysage ouvert de grande culture en point haut du territoire pour sa partie est. Épinoxy est mieux intégré dans le paysage depuis les grands axes (D82 notamment) par la topographie.

La ligne de rupture de pente est tracée par la courbe de niveau à 75 mètres NGF. Les extensions plus récentes sur le bourg ont eu tendance à s'étendre au delà de cette courbe en haut de la rue de Marquécy. Elles sont donc plus visibles dans le paysage. Dans sa partie basse, le tissu du bourg est bien intégré par la déclivité du fond de vallée et les boisements. Il en est de même d'Épinoxy et du moulin.

La finalisation du tissu bâti d'Épinoxy et du bourg en deçà de la courbe de 75 mètres n'a donc aucun impact sur le paysage. Le bâti reste homogène et s'intègre correctement au territoire. Il est caractérisé par son aspect minéral largement dominé par la présence de la brique. Plusieurs façades, bâtisses, édifices, murs et murets présentent un intérêt patrimonial, tandis que le traitement des espaces publics allie le végétal au minéral. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses de la commune.

Il est proposé de gérer le paysage de transition et valoriser l'architecture locale. Cela implique de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux. Préserver de toute urbanisation significative la partie haute du coteau et le fond de vallée humide et maintenir les coupures naturelles entre les différentes entités bâties. Est privilégié le choix d'un nouveau secteur à urbaniser situé au sein ou en continuité de la trame urbaine existante.

- Définir au P.L.U. de nouvelles conditions de préservation des boisements entre ceux organisés en massif (Bois de la réserve), ceux plus ponctuels (bosquets, haies, arbres d'alignement, plantations des jardins) et la ripisylve en fond de vallée.

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions.

• Environnement :

Le territoire communal est partiellement concerné par des risques naturels à prendre en compte, correspondant essentiellement à la présence de talwegs drainant les eaux de ruissellement du plateau agricole vers les fonds de vallées et le risque de remontée de nappe en fond de vallée. Les secteurs agglomérés ne sont pas concernés par le risque de mouvement de terrain qui est de type effondrement en masse et localisé lié aux sables de guerre.

Le territoire communal n'est pas concerné par une identification de secteurs à fortes sensibilités environnementales de type Natura 2000 (à 5 km) ou ZNIEFF (à 500 mètres).

Le fond de vallée de la Divette est identifié en zone à dominante humide et accueille au centre et à l'est du territoire deux corridors écologiques en provenance du Mont boisé. Le SCOT relève le corridor au centre du territoire tandis que sa certitude est potentielle et sa fonctionnalité est mauvaise. Le projet de SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), non approuvé privilégie le corridor est dont la certitude est avérée et la fonctionnalité bonne jusqu'à la différence du précédent, il ne concerne pas les secteurs agglomérés.

Le territoire communal est concerné par le périmètre éloigné de protection du point de captage d'eau potable de la commune voisine de Thiescourt. La gestion de l'eau est à optimiser dans un souci de préservation durable de cette ressource conformément aux dispositions du SDAGE Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers Normands (2016-2021) d'autant qu'une zone à dominante humide est identifiée aux abords de celui-ci en fond de vallée de la Divette.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Il est proposé de répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Cela implique de :

- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, prévoir les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval notamment celles arrivant du plateau nord. Tenir compte du ru discontinu les Aunes de Marquacy et des secteurs présentant un aléa fort à très fort de risque de remontée de nappe en fond de vallée.

- Inscrire les secteurs présentant de fortes sensibilités écologiques et paysagères (bio-corridors, zone à dominante humide, périmètre de protection de point de captage de l'eau potable) en zone naturelle au plan, afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large. Les choix d'urbanisation nouvelle visent à préserver de toute nouvelle urbanisation ces secteurs.

- Compte tenu de la nécessité de préserver la ressource en eau, il s'agira de minimiser les possibilités d'urbanisation au sein du périmètre de protection éloigné du point de captage de l'eau potable et de rappeler l'application des servitudes d'utilité publique sur les terrains urbanisés situés au sein de ce périmètre.

- Etablir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction, en particulier dans les secteurs à urbaniser, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public.

• Habitat :

L'évolution de la population sur les 44 dernières années (1982-2012) est relativement instable, alternant des périodes de forte croissance et des phases de perte de population. Après lissage, le taux de croissance annuel moyen sur la période longue (1968-2012) a été de 1,25%. En 2013, la commune compte 208 habitants.

La population d'Evricourt se caractérise par un vieillissement notable sur les 13 dernières années, puisque la part des moins de 30 ans a perdu 19 points sur cette période.

En 2012 elle est de 3 points inférieure à celle de la CCPS et de 4 points inférieure à celle du département.

Le parc de logements augmente beaucoup plus rapidement que la population avec entre 1999 et 2012, 22 résidences principales supplémentaires pour un gain de 2 habitants seulement, traduisant un important desserrement de la population (2,5 habitants/logement en 2012 contre 3,2 en 1999).

L'offre locative exclusivement privée, proche de 13% est relativement importante pour Evricourt.

Le stock de logements vacants et de résidences secondaires, représentant 9% du parc de logements, n'offre plus de possibilité de création de résidence principale. La trame urbaine laisse encore quelques possibilités de densification (divisions, changement de destination, dents creuses) estimées à environ 22 logements. Afin de tenir compte des rétentions foncières déjà observées sous le PLU non révisé, ce potentiel de 22 logements peut être pondéré de 40%, soit un potentiel pondéré de 13 logements dans la trame urbaine actuellement constituée de la commune.

Enfin, l'offre en logements reste peu diversifiée, essentiellement des grands logements en accession à la propriété.

Il est proposé de mieux maîtriser l'évolution de la population et de permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins des jeunes ménages et des séniors. Cela implique de :

- Prévoir l'accueil de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé et dans un souci de répondre aux besoins identifiés, notamment pour les ménages en première accession, en précisant que le SCOT permet d'envisager 105 résidences principales à l'horizon 2030, ce qui correspond au chiffre retenu par le projet communal. Envisager un gain d'environ 44 habitants entre 2013 et 2030, soit environ 252 habitants en 2030, correspondant à un taux de croissance annuel moyen de près d'1,13%, se traduisant par une moyenne d'environ 1 nouveau ménage par an.

- Permettre la réalisation d'environ 26 logements suivant la confirmation du desserrement des ménages estimé à 2,4 personnes par ménage, en portant un effort de construction vers la réalisation de logements de taille petite et moyenne (2-3-4 pièces) en accession ou en location et en tenant compte des possibilités d'aménagement de logements au sein des tissus bâtis existants.

- Envisager la diversification de l'offre en logements locatifs en permettant la réalisation de logements locatifs aidés sur le secteur à ouvrir à l'urbanisation.

• Équipements :

La commune dispose d'une gamme d'équipements et services de proximité répondant à une partie des besoins des habitants. Elle dispose d'une cité scolaire importante située au cœur du bourg au droit de la mairie. On distingue deux équipements excentrés : l'église (centre ancien du bourg) et le cimetière en entrée de village est.

Il est proposé de répondre aux besoins en équipements et en services aux habitants actuels et futurs. Cela implique de :

- Tendre à l'optimisation des polarités de la commune tant dans leur fonctionnement (sécurité des piétons, ralentissement des véhicules, stationnement, etc.) que dans leur traitement urbain et paysager (rapport entre minéral et végétal, revêtement de sol) à partir d'un programme d'aménagement réalisé progressivement. A ce titre, l'inscription d'un secteur exclusivement à destination d'équipements et de logements aidés autour du pôle central permet de préserver les possibilités de développement de ce pôle d'équipements.

- Envisager l'aménagement d'une liaison douce sécurisée entre le hameau d'Epinoy voué à se développer et le pôle d'équipements. Envisager un accès sécurisé à ce pôle depuis le nouveau secteur à urbaniser via le chemin Cat.

- Envisager la reconversion éventuelle du Prieuré en équipement public ou privé relevant de l'éducation, de la culture, du culte, du sport, des loisirs, de la santé, des activités équestres ou de tourisme,... compatible avec la proximité des secteurs habités, dans l'optique de redonner un usage à un bâtiment présentant une qualité architecturale et une valeur historique non négligeable.

- Prévoir l'aménagement de parcs de stationnement nécessaires au bon fonctionnement des équipements isolés : église et cimetière.



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

• Economie :

L'activité économique du village repose principalement sur l'activité agricole ainsi que sur quelques activités libérales ou de commerces et services réparties dans la trame bâtie. Le SCOT n'identifie pas sur la commune de secteur d'activité à part entière. Les activités sont insérées dans la trame urbaine assurant la mixité des fonctions urbaines des secteurs bâtis.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec 2 exploitations professionnelles en activité. Le bon fonctionnement de ces exploitations nécessite d'en préserver les accès afin de faciliter la manœuvre des engins, et le foncier attenant afin de leur laisser la possibilité de développer les corps de fermes et assurer leur diversification. Maintenir à destination agricole les terres présentant les meilleurs rendements. Prendre en considération l'activité d'élevage au sein de la trame urbaine et ses périmètres associés.

Il est proposé de veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune. Cela implique de :

- Veiller au maintien du dynamisme économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants. Etablir une réglementation d'urbanisme adaptée au développement des activités existantes et l'installation de nouvelles activités, compatibles avec les secteurs habités et satisfaisants aux besoins induits en stationnement.
- Permettre la mixité des fonctions urbaines au sein de la trame bâtie en y autorisant les activités économiques compatibles avec les secteurs habités.
- Conforter l'intérêt touristique de la commune en mettant en évidence la présence de l'eau (rivière, zone à dominante humides, étangs, pêche, moulin...) et les attraits de son patrimoine architectural (église, murs, porches, moulin,...)
- Garantir à l'activité agricole présente sur le territoire communal un bon fonctionnement et des possibilités d'évolution en lui réservant des espaces et des accès adaptés à ses besoins afin de maintenir une agriculture performante et respectueuse des paysages. Tenir compte des projets des agriculteurs et notamment de diversification de l'activité agricole et des périmètres liés à l'élevage.

• Déplacements et circulations :

Le territoire communal est éloigné des voies à grande circulation recevant un trafic de transit important. Le bourg est principalement desservi par la D82 le long de laquelle il s'organise et hameau par la rue d'Épinoy (axe nord/sud) et la rue du Moulin et rue de Beaudry (axe est/ouest).

Parallèlement, les conditions d'accessibilité en modes doux (vélos, piétons) au niveau du hameau et du pôle d'équipement du bourg s'organisent actuellement le long d'un caste boudage viaire peut à même d'assurer la sécurisation de ces modes de déplacement. Une liaison douce sécurisée pourrait être envisagée le long de la rue de Beaudry. Un sens unique de circulation pourrait être envisagé rue d'Épinoy et rue de Beaudry car ces voies communales sont étroites et permettent difficilement l'accueil d'une circulation de véhicules à double sens, de liaisons douces sécurisées et d'une offre en stationnement résidentiel. La présence du fond de vallée, les nombreux chemins vers les boisements et les terres de culture rend possible l'organisation de circuits de promenade et de tours de village. Le déploiement de cheminements internes au secteur urbanisé et vers l'extérieur peut contribuer à la qualité du cadre de vie, ou encore s'inscrire dans une valorisation touristique du secteur.

Il est proposé d'organiser et de sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacements doux. Cela implique de :

- Réaliser, en lien avec le Conseil Départemental, un aménagement de la RD82 et ses abords en entrée de village est, en lien avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur IAU.
- Anticiper la finalisation du boudage viaire vers l'ouest lors de l'ouverture à l'urbanisation du secteur IAU.
- Dans le bourg et sur le hameau, optimiser les conditions de stationnement sur voirie ou en marge de la voirie par des aménagements spécifiques et par une réglementation adaptée.
- Réfléchir à l'aménagement progressif d'un axe fort pour les piétons et les cycles permettant de faire des promenades autour du village et menant aux principaux équipements (école, cantine, périscolaire, mairie, salle communale, église, cimetière, arrêts de bus,...).

• Réseaux :

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels. Le réseau d'eau potable a récemment été renforcé sur le hameau d'Épinoy. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires. Le choix de conserver moyennant mise aux normes les assainissements individuels a été fait. Le plan de zonage d'assainissement ajusté et d'assainissement pluvial ont été approuvés par délibération du conseil municipal du 25 février 2016. La défense contre l'incendie est correctement assurée par le réseau d'eau potable. La desserte numérique pourra être améliorée suivant le schéma territorial d'aménagement numérique de l'Oise suivant lequel la commune serait desservie par la fibre optique à l'horizon 2016-2017.

Il est proposé de garantir une bonne desserte par les réseaux. Cela implique de :

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et de gestion adaptée des eaux usées, définir réglementairement pour les eaux pluviales les conditions de gestion sur place conformément au zonage d'assainissement.
- S'assurer du maintien de la conformité de la défense incendie.
- Tenir compte de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise et faciliter la desserte numérique de la commune par la fibre optique.
- Valoriser les énergies renouvelables et envisager le développement coordonné des réseaux de distribution d'énergie.
- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés, à partir d'une approche quantitative puis d'une approche plus qualitative.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

Sur le long terme (1968-2013), un taux moyen proche de 1,30%, relativement important, au regard de la situation intercommunale et départementale, est observé.

Sur la période plus récente entre 1999 et 2012, ce taux a chuté à 0,08% tandis que la communauté de communes est proche de 1% et le département 0,4%. En moyenne, la commune connaît donc une croissance de sa population relativement importante mais la faiblesse de la croissance sur la période récente pose question quand au bon fonctionnement des équipements et plus particulièrement du pôle scolaire.

Le PLU de 2012 prévoyait une population communale de 300 habitants à l'horizon 2023, soit un taux de croissance entre 1,5% et 2%. La commune compte en 2013, 208 habitants.

Evricourt connaît un net vieillissement de sa population ne favorisant pas le bon fonctionnement de l'équipement scolaire. Les chiffres restent proches des moyennes intercommunale et départementale avec une tranche d'âge des 60 ans et plus représentant près de 20% de la population.

Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, sachant que les nombreux ménages arrivés entre 1975 et 1990 (période de forte croissance) risquent de voir leur taille diminuer (départ des enfants devenus adultes) pouvant impacter de manière significative la croissance démographique. Dans l'hypothèse où une partie des logements occupés aujourd'hui par une personne seule ou en couple serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines seraient limitées.

Il convient de se positionner dans ce contexte de croissance assez fluctuante sur les 20 dernières années, en proposant des projets adaptés aux parcours résidentiels des populations tout en tenant compte des caractéristiques de la commune et des orientations du SCOT du Pays des Sources. Il s'agit de stabiliser la population par un accueil régulier d'habitants

et par la construction de logements palliant le desserrement des ménages.

Le projet communal cherche à déterminer un rythme de croissance pour les 15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche de Noyon et de Lassigny. L'objectif démographique doit également permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux ou à leur possible renforcement.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (85% sont des 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (53% des ménages en 2012), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. On constate donc une sous-occupation des grands logements. L'offre locative de 12,7% a connu une baisse par rapport à 1990 (3,2%). Elle permet pourtant d'assurer une certaine rotation des ménages nécessaire au maintien des équipements communaux. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village.

Sur la période 1999 - 2012, le nombre de résidences principales a augmenté de 22 unités alors que la population totale a augmenté de 2 habitants, indiquant un desserrement des ménages (de 3,2 à 2,5). Suivant la tendance nationale au desserrement des ménages (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.), et les estimations du SCOT, on peut évaluer à 2,4, le nombre de personnes par ménage sur la commune d'Evricourt à l'horizon 2030.

Le desserrement entre 2013 et 2030 est estimé à 8 logements. Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées ou sur le potentiel de réalisation de logements au sein de la trame urbaine et de mutations de bâtiments.

L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution du

village réaliste au regard du contexte local et des souhaits de la municipalité, compatible avec les orientations du SCOT du Pays des Sources.

Trois scénarios d'évolution possible de la population et du parc de résidences principales ont été étudiés pour la période 2013 - 2030. Le premier scénario repose sur une croissance analogue à celle observée sur la période longue (1968-2012) correspondant à un taux de variation annuel moyen de 1,2% ; le second mise sur un taux de croissance annuel moyen de 0,8% conforme au chiffre de croissance du SCOT mais différent du potentiel de logements attribué à la commune d'Evricourt et le troisième se base sur la consommation des disponibilités foncières recensées incluant le secteur à urbaniser identifié au PLU de 2012 soit 50 logements potentiels (taux de croissance annuel moyen de 2,4%).

Les scénarios ont pris comme base la population communale recensée en 2012, soit 201 habitants et ont misé sur un desserrement des ménages passant à 2,4.

SCÉNARIO I : CROISSANCE IDENTIQUE A CELLE OBSERVÉE SUR LA PÉRIODE 1968-2012 (1.2%)

L'augmentation des logements va permettre une augmentation du nombre d'habitants, mais aussi de satisfaire les besoins de la population déjà en place.

Les besoins liés au desserrement entre 2012 et 2030 sont estimés à 4 logements. S'ajoutent les besoins liés à la croissance, 49 habitants à 2,4 personnes par logement entre 2012 et 2030, soit 21 logements.

D'ici 2030, il faudrait donc réaliser 25 nouveaux logements, soit environ 1,3 logements par an (contre 1,5 logements en moyenne entre 1999 et 2012) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre les 250 habitants du scénario proposé.

Pour atteindre une part de 13% du parc de logements en locatif d'ici 2030, il conviendrait de compter 13 logements de ce type contre 10 en 2012, soit 3 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 10 logements locatifs recensés en 2012 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est d'environ 12% des logements à réaliser.



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Scénario A population : Croissance identique à la période longue 1,2% (1968- 2012)

	1968	2012	2020	2025	2030
taux d'évol. annuel moyen	68/12	1,24%	1,25%	1,21%	1,21%
	117	201	222	235	250
					+ 49 habitants

	1999	2012	2020	2025	2030
taux d'évol. annuel moyen	99/12	2,55%	1,50%	1,51%	1,52%
	57	79	89	96	104
					+ 25 logements

Scénario A logements : sur la base du scénario de population envisagé

Ce scénario de croissance portant la population communale à 250 habitants à l'horizon 2030 engendrerait un gain de 49 habitants sur 18 ans soit près de 2,7 habitants en moyenne par an correspondant à un peu plus d'un ménage par an. La correspondance en logements est de 25 logements supplémentaires soit 104 résidences principales à l'horizon 2030, soit environ 1,4 logements en moyenne par an.

En tenant compte du potentiel estimé de 22 logements dont 18 dents creuses, pondéré de 40% pour tenir compte des rétentions foncières déjà observées sur la commune, soit un potentiel total de 13 logements. Ce scénario de croissance nécessite donc un besoin de 25 - 13 = 12 logements nouveaux. Ce scénario peut éventuellement nécessiter l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur permettant d'accueillir 12 logements dont 3 logements locatifs soit environ 1,2 ha et se base sur l'utilisation de l'ensemble du potentiel pondéré identifié au sein de la trame urbaine. Ce scénario reste compatible avec le SCOT dans la mesure où le maxima de 105 résidences principales n'est pas atteint. La réalisation de logements locatifs voire de logements locatifs aidés afin de suivre les orientations du SCOT pourrait nécessiter d'augmenter la capacité de la zone à urbaniser de manière à équilibrer le programme de logement tout en assurant sa faisabilité financière.

SCÉNARIO 2 : CROISSANCE CONFORME A CELLE DU SCOT DE 0,8%

Les besoins liés au desserrement entre 2012 et 2030 sont estimés à 3 logements. S'ajoutent les besoins liés à la croissance, 31 habitants à 2,4 personnes par logement entre 2012 et 2030, soit 13 logements.

D'ici à 2030, il faudrait donc réaliser 17 nouveaux logements, soit environ 0,9 logement par an (contre 0,6 logements en moyenne entre 2007 et 2012) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre les 232 habitants du scénario proposé.

Pour atteindre une part de 18% du parc de logements en locatif conformément au SCOT d'ici 2030 et 30% de logements locatifs aidés, il conviendrait de compter 17 logements locatifs contre 10 en 2012, soit 7 nouveaux logements locatifs dont 5 logements locatifs aidés sachant que la commune n'en compte actuellement pas. Le taux d'effort est d'environ 41% des logements à réaliser:

Scénario B population : Croissance conforme au SCOT 0,8% (1999-2007)

	1999	2012	2020	2025	2030
taux d'évol. annuel moyen	90/14	0,67%	0,79%	0,80%	0,79%
	199	201	214	223	232
					+31 habitants

	2007	2012	2020	2025	2030
taux d'évol. annuel moyen	07/12	0,78%	1,07%	1,09%	1,08%
	76	79	86	91	96
					+ 17 logements

Scénario B logements : sur la base du scénario de population envisagé

Soit + 17 logements, ce qui équivaut à 0,9 logements en moyenne par an et +31 habitants soit 1,7 habitants en moyenne par an correspondant à 0,7 ménage.

En tenant compte du potentiel estimé de 22 logements, dont 18 dents creuses, pondéré de 40% pour tenir compte des rétentions foncières, soit un potentiel total de 13 logements, ce scénario de croissance engendrerait donc un besoin de 17 - 13 = 4 logements nouveaux. Il ne nécessite donc pas forcément l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur. Il est conforme au SCOT avec lequel le PLU doit simplement être compatible. Il ne permet pas d'orienter les projets vers la création de logements locatifs puisqu'il ne compte pas de zone à urbaniser et reste dépendant de la volonté de cession ou de construction des propriétaires des dents creuses.

SCÉNARIO 3 : CROISSANCE CALÉE SUR LE POTENTIEL DU PLU DE 2012

L'analyse spatiale de la commune a permis d'identifier une zone potentiellement urbanisable proche de la délimitation de la zone à urbaniser identifiée par le PLU avant révision au nord du bourg. Cette zone de 3,5 ha permet selon la densité entre 10 et 12 logements/ha demandée par le SCOT, de réaliser 35 à 42 logements. Le potentiel pondéré de la trame urbaine s'élevant à 16 logements, le nombre de nouveaux logements créés s'élèverait à une cinquantaine.

Scénario C population : Miser sur une croissance basée sur le potentiel de la trame urbaine

	1982	1990	2020	2025	2030
taux d'évol. annuel moyen	75/14	3,04%	2,40%	2,44%	2,41%
	148	188	243	275	310
					+ 109 habitants

Scénario C logements : sur la base du scénario de population envisagé

	1999	2012	2020	2025	2030
taux d'évol. annuel moyen	75/14	3,66%	2,73%	2,72%	2,73%
	57	79	98	112	129
					+ 50 logements

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

D'ici à 2030, la réalisation de 50 logements permettrait d'accueillir 109 habitants supplémentaires soit 310 habitants à l'horizon 2030 et 2,5 ménages par an. Ce sont 5 logements qui seraient nécessaires au seul phénomène de desserrement des ménages.

Pour conserver une part de 13% du parc de logements en locatif d'ici 2030, il conviendrait de compter 17 logements de ce type contre 10 en 2012, soit 7 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 10 logements locatifs recensés en 2012 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est d'environ 14% des logements à réaliser.

Ce scénario permet d'accueillir 6 habitants en moyenne par an soit 2,5 ménages et 50 logements supplémentaires sur la période, portant le nombre de résidences principales à 129 à l'horizon 2030 correspondant à 3 logements en moyenne par an. Il n'est pas compatible avec le SCOT dans la mesure où le nombre de résidences principales à l'horizon 2030 dépasse de 24 unités les prescriptions du SCOT qui limite à 105 le nombre de résidences principales de la commune d'Evricourt à l'horizon 2030.

SCÉNARIO RETENU : 105 RÉSIDENCES PRINCIPALES A L'HORIZON 2030 ASSURANT LA COMPATIBILITÉ DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT AU SCOT

L'hypothèse retenue se base sur le premier scénario soit environ 250 habitants en 2030, ce qui correspond à l'accueil d'environ 1 nouveau ménage par an, jusqu'en 2030. Pour atteindre 105 résidences principales à l'horizon 2030, ce scénario implique la réalisation d'environ 26 logements supplémentaires, soit 3 logements en moyenne tous les 2 ans. Les objectifs du SCOT en matière d'habitat permettent d'envisager 105 résidences principales sur Evricourt à l'horizon 2030 (3 logements tous les 2 ans). Ce qui correspond à 1 ménage par an avec un desserrement estimé des ménages passant de 2,6 à 2,4 habitants par logement suivant le SCOT. Ce scénario correspond à un taux de croissance annuel moyen de 1,13%.

D'ici à 2030, la réalisation de 26 logements permettrait d'accueillir 44 habitants supplémentaires. Ce sont 7 logements qui sont nécessaires au seul phénomène de desserrement des ménages. Ils constituent le point mort. Seuls 19 logements participent à la croissance de la population.

La part des logements locatifs aujourd'hui est de 13%. Selon le SCOT, il faudrait compter 18% de logements en location dont 30% de logements locatifs aidés. D'ici 2030, il conviendrait de compter 19 logements de ce type contre 10 en 2012, soit 9 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 10 logements locatifs recensés en 2012 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est d'environ 35% des logements à réaliser. Pour atteindre 30% de logements locatifs aidés sur l'ensemble des logements locatifs, il faudrait compter 5 logements de ce type d'ici 2030, soit 55% de l'offre locative à réaliser.

Les dents creuses identifiées sur le bourg sont au nombre de 8 sur le bourg et 10 sur le hameau. Le parc de résidences secondaires et de logements vacants particulièrement faible (8 logements) ne représente plus un potentiel de création de résidence principale. En tenant compte d'un potentiel estimé à 22 logements dont 18 dents creuses pondéré d'environ -40% pour tenir compte des rétentions foncières soit un potentiel total de 13 logements.

Scénario retenu population : sur la base du scénario de logements envisagé

	1968	2013	2020	2025	2030
taux d'évol. annuel moyen 68/13	1,29%	1,12%	1,12%	1,12%	1,13%
117	208	225	236	252	

Scénario retenu logements : sur la base du SCOT

	1999	2012	2020	2025	2030
taux d'évol. annuel moyen 99/12	2,55%	1,50%	1,59%	1,59%	1,58%
57	79	89	97	105	

Ce scénario de croissance nécessite donc un besoin de $26 - 13 = 13$ logements nouveaux. Il peut nécessiter l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur permettant d'accueillir 13 logements dont 9 logements locatifs dont 5 logements locatifs aidés, soit environ 1,4 ha et se base sur l'utilisation de l'ensemble du potentiel pondéré identifié au sein de la trame urbaine.

Il reste compatible avec le SCOT et permet la réalisation de logements locatifs et locatifs aidés conformément au SCOT. Les logements locatifs représentent 70% de la zone à urbaniser et les logements locatifs aidés près de 40% des logements à réaliser sur le secteur à ouvrir à l'urbanisation.

Afin d'équilibrer sur les secteurs agglomérés la répartition des logements locatifs, le secteur IAU peut être porté à 15 logements dont 4 logements locatifs (26% des logements de la zone IAU) dont 2 logements locatifs aidés (50% des logements locatifs de la zone AU). Afin d'atteindre 9 logements locatifs dont 5 locatifs aidés, 5 logements locatifs dont 3 locatifs aidés peuvent être réalisés dans le potentiel identifié de la trame urbaine et plus particulièrement sur la zone centrale du village à destination d'équipements publics et de logements locatifs aidés.

Le secteur IAU pouvant accueillir 15 logements étant sur le bourg, il porte à $(15+8)=40\%$ 20 les constructions pouvant être réalisées sur le bourg et 6 $(10-40\%)$ sur le hameau soit plus des 3/4 des constructions nouvelles à réaliser sur le bourg (77%).

Un secteur de 1,4 ha a donc été délimité sous forme de réduction de l'emprise de 3,6 ha inscrite en zone à urbaniser IAUh1 au PLU non révisé, rendant possible la réalisation de la moitié du nombre envisagé de logements, soit environ 13 à 15 logements. Cette surface limitée à 1,4 ha reste compatible avec le SCOT du Pays des Sources. Elle est située en entrée de village est, dans l'épaisseur de la trame urbaine, de manière à limiter l'impact de son ouverture à l'urbanisation dans le paysage depuis l'entrée de bourg.

Au final, le projet communal prévoit une réduction de la consommation foncière prévue par le PLU avant révision. La zone IAUh1 est réduite de 61%, la zone IAUh2 au sud de l'entrée de bourg est pour une surface de près de 0,6 ha n'est pas reconduite et la zone 2AUh sur Epinoxy d'une surface de 2,3 ha est réduite de 26%. **Ce sont donc plus de 3 ha qui sont rendus à destination d'espace naturel ou agricole.**



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie.

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau potable du point de captage situé sur la commune voisine de Thiescourt. Le secteur IAU retenu pour être urbanisé à court ou moyen terme peut aisément être desservi par une canalisation de diamètre de 150 mm récemment renforcée en haut de la rue de Marquency pour rejoindre le hameau d'Epinoy. La réalisation d'un nouveau poteau incendie au sein de la zone sera à envisager. Les dents creuses identifiées sur le hameau sont actuellement desservies par une canalisation de diamètre 150 mm le long de la rue d'Epinoy et par une canalisation de diamètre 63 mm rue de Beaudry et sont défendues contre l'incendie par des poteaux. Le bas de la rue Kleber Bonival et la rue des Quennevaux n'étant pas alimentés en eau potable et en électricité, ces secteurs ont été exclus de la zone urbaine.

Sur l'ensemble des secteurs agglomérés, la défense incendie est correctement assurée par des poteaux incendie normalisés. Le dispositif existant permet de défendre convenablement contre le risque d'incendie les nouveaux sites proposés à l'urbanisation sur la commune, satisfaisant en cela aux objectifs de développement urbain retenus.

Dès lors, l'essentiel des nouveaux logements, équipements et activités qui pourraient être réalisés sur la commune bénéficie d'une défense incendie suffisante.

L'ouverture à l'urbanisation des dents creuses identifiées sur le hameau d'Epinoy pourra nécessiter un renforcement du transformateur situé au centre du hameau. La zone IAU peut être alimentée en électricité depuis le transformateur dénommé Marquency situé au niveau du cimetière.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune a fait le choix de rester en assainissement individuel pour l'ensemble des secteurs agglomérés. Ce qui implique la mise aux normes des assainissements individuels. Le zonage d'assainissement a été ajusté par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2016 et un plan de zonage d'assainissement pluvial a été réalisé. Les constructions nouvelles qui seraient réalisées sur la commune d'Evricourt (zone urbaine et zone à urbaniser) devront nécessairement se doter d'un assainissement individuel aux normes conformément au règlement du PLU et suivant le contrôle du SPANC du Pays des Sources.

Au sujet des eaux de ruissellement, il convient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur le terrain en cas de nouvelle construction. De même, il est préférable de limiter l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs aménagés afin de limiter les rejets systématiques vers l'aval. En conséquence, les aménagements à réaliser devront favoriser le traitement sur place des eaux de ruissellement d'autant que le projet communal envisage la réalisation de deux bassins de traitement des eaux de ruissellement collectées sur le domaine public avant rejet vers la Divette.

L'ensemble de ces dispositions répond aux orientations du SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (2016-2021).

2.1.3 Les besoins et projets en équipements.

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants. Ils se répartissent en une polarité forte au centre du bourg correspondant à la mairie, à la cité scolaire et au city stade ainsi qu'à deux équipements isolés : l'église au centre du bourg ancien et le cimetière en entrée de village est. Aujourd'hui sans liaison douce évidente entre elles, le projet communal vise à améliorer l'accessibilité de ces équipements par les modes de déplacement doux.

Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire à ces polarités en lien avec le développement de la commune, c'est pourquoi un secteur spécifique exclusivement destiné aux équipements publics et logements locatifs aidés a été instauré en centre bourg sur les terrains libres de construction au droit de la mairie et de la cité scolaire.

Pour le bon fonctionnement de l'église et du cimetière, des emplacements réservés permettant la réalisation de parcs de stationnement ont été inscrits dans le cadre du projet communal.

Pour mieux relier l'essentiel des secteurs habités de la commune au pôle mairie, école, terrain de sport et de loisirs, le projet communal prévoit de valoriser les cheminements existants permettant aussi de relier le nouveau secteur à urbaniser à la ruelle Cat pour sécuriser les circulations douces vers le pôle central.

Le développement de la commune devrait surtout lui permettre de maintenir le bon fonctionnement de l'équipement scolaire (école, cantine, accueil périscolaire) et d'envisager des solutions quant à son accessibilité pour les bus, les véhicules, les cycles et les piétons. Ces disponibilités foncières offrent encore la possibilité de faire évoluer sur place cet équipement scolaire suivant les besoins futurs du regroupement ; sa contiguïté avec l'espace public, la mairie, l'église crée un véritable lieu central qui favorise les rencontres entre les administrés. L'accueil de nouveaux arrivants permettra également d'optimiser le fonctionnement des services liés au scolaire, venant habituellement répondre aux demandes des parents et aux besoins des nouveaux habitants. Les ménages à la recherche d'un logement s'installent plus facilement dans les communes dotées d'une structure scolaire et de services péri scolaires, mais également dans celles dotées d'une offre d'équipements en sports et loisirs.

Il s'agit pour la commune d'Evricourt, de mener ces réflexions dans le contexte intercommunal pour envisager des solutions adaptées.

A l'échelle des tissus déjà urbanisés ou à urbaniser, il convient de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner et d'autoriser la création de nouveaux équipements (établissements de soins et de santé, équipements culturels, équipements touristiques de type gîte, chambre d'hôtes, etc.). C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines ou à urbaniser du PLU dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques.

Evricourt dispose d'une structure économique reposant principalement sur l'activité agricole composée de 2 corps de ferme, et par des activités libérales et de services disséminées dans la trame urbaine.

Environ 30 emplois sont offerts dans la zone. Il s'agit de veiller au maintien du dynamisme économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants, en confirmant la mixité des fonctions urbaines au sein de la trame bâtie et en préservant les espaces nécessaires au bon fonctionnement des activités agricoles.

Il n'est pas nécessaire d'identifier un secteur d'activités indépendant de la trame urbaine étant donné qu'aujourd'hui aucune activité sur la commune n'est incompatible avec les secteurs résidentiels.

Conformément aux dispositions du SCOT, les orientations du projet communal d'Evricourt confirme la présence de l'activité agricole en inscrivant en zone A les espaces aujourd'hui libres de construction aux abords des corps de ferme afin de permettre leur extension et de préserver leur accessibilité aux terres de cultures, d'autant qu'il s'agit d'activités soumises à des périmètres liés à l'élevage.

Le projet communal a ainsi identifié 143 ha en zone agricole (soit 47% du territoire communal), confirmant le poids de cette activité économique sur le village. Les sièges d'exploitations agricoles sont situés au cœur du bourg et engendrent des périmètres liés à l'élevage qui concernent actuellement des secteurs habités. Leur inscription en zone agricole permet de bénéficier de dispositions réglementaires adaptées à leurs besoins éventuels de création, de développement et de diversification des activités liées à l'élevage et d'éviter la densification des secteurs habités au sein de ces périmètres. L'absence de zone urbaine ou de zone à urbaniser à proximité des bâtiments accueillant une activité d'élevage garantit le bon fonctionnement de ces activités ainsi que toute perspective de développement futur.

Par ailleurs, il convient de ne pas entraver ni le développement, ni la création de nouvelles activités libérales, artisanales, commerciales, de services qui participent à la diversité des fonctions urbaines au sein du village. La réglementation d'urbanisme est à adapter pour permettre la mixité urbaine en zone U, tout en prenant en compte le besoin de gérer correctement la question de leurs accès, de la circulation, du bruit, de la poussière, et de l'offre en stationnement, etc., qui pourraient être engendrés afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du village et de ne pas porter atteinte aux habitations voisines.

L'ancien moulin abrite actuellement une activité de pêche. Sa situation au sein de la zone à dominante humide ne permet pas un développement démesuré de cette activité qui peut toutefois perdurer aux moyens d'aménagements légers, compatibles avec la sensibilité des milieux humides.

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente est à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs à urbaniser et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones, le règlement et les annexes du dossier PLU.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

(voir pièce 3 (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

Le territoire communal d'Evricourt de 300 ha environ s'inscrit dans l'entité paysagère du Noyonnais et dans le grand Ensemble Emblématique des Monts du Noyonnais. Il compte le Mont de Cuy au paysage de boisements et son coteau sud au paysage de polyculture et d'élevage qui rejoint au sud le fond de vallée de la Divette au paysage de polyculture et de vallée humide. Le territoire est vallonné présentant une pente relativement douce vers le sud. Le bâti dominé par la brique est caractéristique de la reconstruction après guerre.

Le territoire communal s'inscrit dans un paysage de transition entre le sommet boisé du Mont de Cuy au paysage fermé par les boisements et le fond de vallée de la Divette aux perspectives semi ouverte en raison des boisements de milieu humide et de culture. L'urbanisation du bourg et du hameau se sont développées dans l'espace vallonné à flanc de coteau sud de la Divette au paysage plus ouvert, posant la question du traitement des franges urbaines en point haut (en arrivant sur le plateau) et son articulation avec la zone à dominante humide en point bas. Se pose aussi la question de la gestion des coupures d'urbanisation entre le bourg et le hameau qui ont eu tendance à s'organiser suivant un étirement de la trame urbaine le long des voies (rue de Marquency et rue d'Epinoy).

L'Atlas des Paysages de l'Oise et le SCOT du Pays des Sources relève un point de vue emblématique sur le territoire de la commune voisine de Thiescourt qui ne concerne pas directement la commune d'Evricourt qui se trouve au nord du fond de vallée de la Divette. Trois cônes de vue à prendre en compte ont été identifiés par le projet communal. A l'est de la D82 pour la perception depuis ce point de l'ensemble des différents types de paysage : Mont boisé, glaciaire agricole, coteau de polyculture et fond de vallée de la Divette. Au nord de l'entrée de bourg depuis la rue de Quennevaux qui donne un point de vue pittoresque sur le bâti ancien du bourg. A l'intersection des rues Beaudry du Moulin et d'Epinoy pour la perspective depuis le hameau sur le coteau ponctué de bosquets.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



Si le territoire communal ne fait l'objet d'aucun inventaire en termes de sensibilités environnementales, le Mont boisé, le coteau occupé de polyculture et d'élevage et le fond de vallée n'en sont pas moins remarquables. Les boisements de sommet abritent une faune et une flore spécifiques et de nombreux corridors écologiques.

Les déplacements de la faune vers les milieux humides de la Divette s'organisent via deux corridors écologiques recensés l'un scindant le bourg et le hameau, l'autre suivant les bosquets de coteau pour rejoindre la rivière. Les continuités écologiques impliquent un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité du milieu naturel. Le projet communal prend en considération la présence et la fonctionnalité de ces bio corridors en inscrivant en zone naturelle les couloirs de déplacement de la faune.

Le fond de vallée de la Divette accueillant une zone à dominante humide a fait l'objet d'une inscription en zone humide spécifique permettant de préserver ce milieu particulier de zone humide ainsi que la faune et la flore spécifique qu'il abrite. Mais aussi d'éviter sur le secteur une imperméabilisation des sols qui amoindrirait sa fonctionnalité et son rôle dans la gestion des eaux de ruissellement et de bassin tampon en cas de crue ou de remontée de nappe.

Les enjeux environnementaux défendus à l'échelle régionale ou nationale, s'inscrivant dans les objectifs du développement durable, sont à intégrer au projet communal.

Les enjeux d'aménagement portent ici d'une part sur la préservation des séquences paysagères diversifiées où alternent champs cultivés, pâtures, boisements, d'autre part sur la prise en compte des sensibilités écologiques.

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de ces espaces au regard des sensibilités environnementales et paysagères. Les dispositions du PLU inscrivent en zone naturelle environ 141 ha (soit près de 47% du territoire communal) constitués du fond de vallée, du Mont boisé et de sa lisière forestière, des bosquets et axes de déplacement de la faune et des entrées de village nécessitant une attention particulière quant à la qualité des paysages. Cette réglementation, faisant que les possibilités de construction et d'aménagement sont limitées à des installations légères (type abris pour animaux liés à un pâturage), en tenant compte des milieux environnants.

Les boisements anciens du Mont boisé et les remises et bosquets nécessaires au déplacement de la faune ainsi que les boisements hydrophiles des talwegs sont inscrits en espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme afin de veiller à une gestion appropriée à la sensibilité paysagère et écologique du site, en cas de coupes et abattages.

Le classement en zone N ne remet pas en cause l'activité agricole, mais limite la possibilité d'implanter ici des nouveaux bâtiments. La zone naturelle a été préférée sur les entrées de bourg et l'emprise des bio-corridors où il n'est pas souhaitable de voir apparaître des éléments bâtis.

Le fond de vallée de la Divette identifié en zone à dominante humide pour une surface de plus de 17 ha permet une gestion adaptée des milieux humides interdisant tout autre usage que la valorisation et l'extension limitée du bâti existant et les aménagements légers et équipements d'infrastructures voués à une bonne gestion ou à la valorisation des milieux humides.

La couverture végétale (16,6% du territoire) sous forme de sommet boisé, de boisements de coteau et de milieux humides est significative dans la lecture du paysage communal, dans les continuités écologiques et dans le maintien des terres sur les versants de la Divette. Les perspectives communales visent d'une part à préserver les éléments plantés qui ponctuent l'espace de polyculture semi ouvert, d'autre part à éviter l'étrétement de la trame urbaine venant empiéter sur les espaces naturels à forte sensibilité environnementale ou perturber les espaces agricoles tournés principalement vers la polyculture et l'élevage.

Ainsi, les possibilités d'extension urbaine au nord-est du village sont amoindries au PLU révisé par rapport au PLU de 2012. Dans le même temps, il est proposé de limiter les possibilités de construction dans le périmètre éloigné du point de captage de l'eau potable en limitant strictement la zone urbaine aux terrains desservis par les réseaux. C'est pourquoi les terrains concernés, encore préservés de toute urbanisation au centre de la rue Kleber Bonival sont inscrits en zone agricole. Les boisements à flanc de coteau sud au niveau du ru des Aunes de Marquency sur des terrains abrupts jouent un rôle dans la régulation des eaux de ruissellement provenant du coteau. Ces boisements sont identifiés en espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme afin de favoriser leur maintien.

L'espace de plaine à flanc de coteau sud entre le bourg et le hameau se compose de nombreuses grandes pièces, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (céréales, betteraves, etc.). De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. La zone agricole s'étend sur la majeure partie du territoire communal en jouxtant les espaces boisés identifiés en zone naturelle au plan. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. Les dispositions réglementaires demandent un traitement paysager adapté venant accompagner toute construction ou installation réalisée aux champs et nécessaires à l'activité agricole.

Le secteur urbanisé du bourg marque l'articulation entre les différentes entités paysagères. Cet espace présente un paysage semi-ouvert. En effet, il se caractérise par la présence de jardins qui occupent l'arrière des propriétés bâties. La ligne bâtie reste relativement discrète et peu épaisse, insérée en frange est et ouest par la déclivité du fond de vallée.

Le hameau en points bas reste peu visible depuis les grands axes et relativement inséré par le bosquet à l'est de la rue d'Epinoy dont la destination boisée sera maintenue par une inscription en espace boisé classé.

De manière générale, le bâti reste assez homogène et s'intègre correctement à la topographie. Il est dominé par son aspect minéral caractérisé par la brique rouge de pays. Plusieurs façades, murs et murets, anciens corps de ferme, participent à l'ambiance rurale de la commune. La valorisation du bâti ancien mettra en évidence les richesses de la commune, contribuant alors à l'optimisation de l'image d'Evricourt dans une logique de développement touristique.

Les enjeux d'aménagement portent ici sur la préservation des séquences paysagères diversifiées où alternent champs cultivés, jardins, pâtures, herbages et boisements.

Les orientations du projet communal ne remettent pas en cause ces caractéristiques du territoire communal.



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le bâti de la commune étant relativement homogène et le bourg comme le hameau comptant un tissu bâti ancien jouxtant un bâti pavillonnaire plus récent, pour plus de cohérence urbaine et afin d'unifier la réglementation applicable aux administrés, il n'a pas été jugé utile de délimiter plusieurs zones urbaine à destination d'habitat. Seule une zone urbaine à destination d'équipements publics et de logements locatifs aidés a été privilégiée en centre bourg, marquant la polarité principale du village.

Les terres agricoles sont inscrites en zone agricole à l'exception de celles situées sur le glaciaire agricole du Mont boisé, dans l'emprise des corridors écologiques recensés et en entrée de bourg remarquable. Le fond de vallée est identifié en zone à dominante humide, bénéficiant d'une réglementation spécifique.

La zone à urbaniser (zone IAU) délimitée à l'est du bourg est contenue dans l'enveloppe déjà consommée par la trame urbaine sur des terres qui n'ont plus d'usage agricole depuis plusieurs années.

1) La préservation des boisements :

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de ces espaces au regard de leurs sensibilités environnementales et paysagères ainsi que de leur rôle dans la gestion des eaux de ruissellement à l'aval de coteau. La gestion de la lisière forestière (Mont de Cuy) et de son déploiement au niveau du bois de la Réserve, est sensible. Elle correspond à des terres cultivées, des pâtures et herbages. La zone naturelle (N) délimitée au PLU vient principalement se caler sur le chemin de Marquécy et la D82 situés à environ 150 mètres des parcelles boisées. Ces terrains abrupts situés en point haut du territoire pourraient s'ils étaient urbanisés avoir un impact non négligeable dans le paysage.

Dans la zone naturelle, l'ensemble des espaces boisés figure en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, ce qui oblige à obtenir une déclaration avant toute intervention sur les boisements, permettant ainsi de vérifier la gestion durable des bois et de pérenniser ces derniers. Les remises ponctuant la plaine agricole et d'une emprise de moins de 4 ha figurent eux aussi en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, afin de préserver leur pérennité et favoriser les déplacements de la faune. Cette mesure permet ainsi de garantir le maintien des niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la faune par exemple) mais aussi de préserver leur rôle dans la gestion des eaux de ruissellement.

Dans la zone naturelle, le PLU autorise l'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 30 m² d'emprise et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, limité à deux par unité foncière.

Les micro-éléments de paysage dans l'espace agricole ou naturel ou encore les fonds de jardin sont également à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme au regard de leur rôle paysager. A ce titre le PLU vise à protéger les arbres d'alignement, de fond de jardin, d'entrée de bourg, éléments plantés ponctuant les espaces de coupe restés non bâtis et permettent l'intégration des bâtiments existants et à venir.

Dans le périmètre aggloméré d'Évricourt, la présence significative d'arbres au cœur de propriétés concourant à la trame végétale du village, justifie également leur inscription en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ce qui n'empêche pas leur entretien normal ou toute coupe ou abattage dès lors que les arbres deviendraient dangereux pour le voisinage habité ou serait nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général.

2) Une extension urbaine limitée et le maintien des coupures naturelles :

Les entités urbaines se sont historiquement implantées sur l'articulation entre l'espace de sommet boisé au nord, et l'espace plus humide de fond de vallée au sud. L'entité urbaine du bourg est relativement étirée d'est en ouest le long de la D82 et celle du hameau du nord au sud le long de la rue d'Épinoxy avec une tendance récente à l'étalement en fond de vallée d'est en ouest le long des rues du Moulin et de Beaudry. Les constructions rue d'Épinoxy s'insèrent mieux dans l'environnement que rue de Marquécy à la topographie plus importante se finalisant à l'est en point haut du coteau, point depuis lequel toute nouvelle construction est plus visible dans le paysage.

Le secteur à ouvrir à l'urbanisation présente toutefois une déclivité nord vers le sud des Aunes de Marquécy permettant d'assurer l'insertion paysagère des constructions à venir par la topographie du site. Les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 4e du dossier PLU) permettent de définir spatialement les prescriptions visant à prendre en considération la qualité des paysages naturels sur ce secteur de transition paysagère en lisière de boisement.

L'emprise du secteur à urbaniser dans la profondeur de la trame urbaine au nord de la rue de Marquécy a été réduite notamment sur sa frange Est, permettant de préserver le paysage au niveau de l'entrée de bourg est et de maintenir une coupure de la trame urbaine entre le hameau et le bourg nécessaire au bon fonctionnement, voire au rétablissement de la fonctionnalité du corridor écologique potentiel traversant le territoire communal sur ce faisceau. Ce site IAUh1 inscrit au PLU avant révision, totalisant une surface de 3,1 ha, a été réduit à 1,4 ha, soit un gain de 1,7 ha sur ce secteur visant à une moindre consommation d'espaces agricoles et naturels dans le cadre du nouveau projet communal.

Les constructions plus récentes le long de la D82 à l'est du bourg sont par contre plus visibles et suivent de façon moins évidente la topographie que les constructions anciennes du bourg et du hameau. C'est pourquoi le projet communal a jugé utile de ne pas réinscrire en zone à urbaniser, pour une surface de 0,4 ha, les terrains à l'est de la D82 qui étaient au titre du PLU élaboré en 2012 sous forme de zone IAUh2. Cette orientation permet aussi de restaurer la fonctionnalité du corridor écologique et de maintenir la coupure naturelle entre le bourg et le hameau.

Le projet communal prévoit de limiter le développement de l'urbanisation au-delà des derniers terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur les grands bâtiments (type ancien corps de ferme) pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Toutefois, dès lors que les terrains sont desservis par une voie déjà urbanisée ainsi que par les réseaux et que des constructions leurs font face, comme c'est le cas aujourd'hui rue de Marquacy, rue d'Epinoy et rue de Beaudry, l'égalité de traitement des administrés et l'absence de sensibilités environnementales ou paysagères ne permettent pas de remettre en cause leur constructibilité. C'est pourquoi ces terrains ont été identifiés en dents creuses et comptabilisés à ce titre dans le bilan de logements sans qu'il soit utile de délimiter une nouvelle zone à urbaniser. A noter que la zone 2AUh inscrite au centre du hameau d'Epinoy n'a pas été reconduite et qu'une surface de 1.2 ha correspondant à une pâture faisant face au bois les Aulnes d'Epinoy a été réaffectée en zone naturelle.

Cette traduction réglementaire permet, outre l'aspect paysager visant à la préservation d'espace de pâturage et de boisement au centre de la trame urbaine du hameau, de préserver les éventuels déplacements de la faune d'est en ouest reliant les corridors nord/sud situés à l'ouest et à l'est de ce dernier. Le lien entre les deux corridors nord/sud peut s'effectuer plus au sud au niveau du fond de vallée de la Divette, sur sa berge sud non urbanisée faisant partie de la commune voisine de Connectancourt. En effet, sur la commune d'Évricourt, l'urbanisation récemment développée au sud de la rue de Beaudry est venue contraindre les déplacements de la faune en fond de vallée sur la trame bleue que constitue la Divette.

L'inscription en zone naturelle humide (Nhu) des constructions identifiées en zone à dominante humide au sud de la rue du Moulin sur le hameau (une construction et l'ancien moulin) vise à prendre en considération le caractère spécifique de ces milieux et de leur rôle dans la gestion des crues, d'épuration des eaux et de maintien de la biodiversité.

Les sensibilités environnementales (risque naturels, qualité de l'eau, écologiques) sur ce secteur justifient que des terrains desservis par les réseaux, faisant face à des habitations, ne soient pas inscrits en zone urbaine. Il est rappelé que dans la zone Nhu, les constructions existantes peuvent évoluer et être valorisées faisant que reste autorisée leur évolution sans changement de destination visant à leur réfection et permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes aux bâtiments d'habitation existants avant l'entrée en vigueur du PLU dans la limite de 30 m² d'emprise au sol dans la mesure où elles ne comptent pas de sous-sol (en raison du risque de remontée de nappe sur ce secteur).

En frange des secteurs urbanisés, le maintien en caractère non constructible (en dehors des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole en zone A), des terrains situés de part et d'autre des axes de communication veille également à garantir une bonne transition naturelle entre le village et l'espace agricole.

Les éléments de paysage remarquables, participant largement à l'intégration paysagère des constructions sont identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme afin de donner les moyens à la commune d'assurer leur préservation. Ils sont souvent le fruit de jardins privés permettant d'assurer la transition entre les secteurs bâti et les espaces agricoles et naturels.

3) La gestion des risques et autres contraintes :

Le territoire communal est soumis à un aléa moyen de risque de coulée de boue au niveau du bourg et du secteur à urbaniser. La zone à ouvrir à l'urbanisation étant ceinturée de hauts talus au nord depuis le chemin de Marquacy, il est peu probable que les eaux de ruissellement et les coulées

de boues en provenance du plateau la concernent.

Au sein du secteur la limitation de l'imperméabilisation des sols assurée par le règlement de la zone et par les orientations d'aménagement et de programmation permettra de ne pas aggraver le risque sur ce secteur. La réalisation de noues drainantes et d'aménagements permettant la gestion des eaux de ruissellement préconisés par les orientations d'aménagement et de programmation permettront de mieux maîtriser le risque.

La commune est soumise à des mouvements de terrain issus de cavités souterraines de type aléa effondrement en masse et localisé moyen lié aux sables de guerre. Les dents creuses identifiées au sein des secteurs agglomérés et le secteur à ouvrir à l'urbanisation ne sont pas particulièrement concernés dans la mesure où aucun effondrement n'a été recensé.

Le fond de vallée de la Divette au sud du territoire est concerné par un aléa très fort de remontée de nappe. Le bâti au sud de la rue Klebert Bonival et de la rue Beaudry est concerné.

Le règlement de la zone urbaine veille à prendre en considération de risque en précisant que les constructions nouvelles à usage d'habitation et extension de construction à usage d'habitation de plus de 40 m² de surface de plancher, implantées dans une bande de 100 mètres depuis la rive gauche de la Divette ne sont autorisées que si le rez de chaussée est surélevé de 40 cm minimum du sol naturel avant travaux.

De plus, pour prendre en compte ce risque, les sous-sol autre que les demi niveaux formant rez de jardin à condition qu'ils soient au delà de la bande de 100 mètres depuis la rive de la Divette ne sont pas autorisés sur l'intégralité de la zone urbaine. Ces dispositions régissent l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune tous concernés par la proximité de la rivière et la nappe phréatique associées.

Le principal talweg concernant le secteur aggloméré principal est un cours d'eau discontinu dénommé ru des Aulnes de Marquacy traversant le centre ancien du bourg pour rejoindre la Divette. Aux abords de ce talweg, 3 coulées de boue ont été recensées ainsi qu'une en fond de vallée au centre de la rue de Beaudry non urbanisée.

La délimitation d'une zone agricole en centre bourg au niveau des deux corps de ferme pratiquant l'élevage permet de mieux prendre en considération ce cours d'eau et d'en faciliter la gestion.

L'étude d'assainissement des eaux pluviales relève une gestion des eaux de ruissellement le long de la rue de Marquacy et de la rue d'Epinoy et prévoit des mesures retranscrites par le PLU permettant de limiter l'écoulement de ses eaux sur l'espace public et de privilégier la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement.

Ces eaux pluviales lessivant les voies publiques et étant chargées de composants pouvant polluer la rivière, des emplacements réservés en points bas de la rue Kleber Bonival et de la rue d'Epinoy permettent d'envisager l'aménagement d'un équipement d'épuration des eaux avant rejet vers la Divette.

Les boisements à flanc de coteau participant largement à la régulation des eaux de ruissellement permettant de prévenir les risques de coulée de boue et de mouvement de terrain, c'est aussi à ce titre qu'ils ont été préservés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme (espace boisé classé) en haut de sommet ou à flanc de coteau.

OBJECTIFS QUALITATIFS

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



4) La protection de la ressource en eau :

La présence d'un point de captage de l'eau potable alimentant la commune sur le territoire de la commune voisine de Thiescourt engendre en raison d'une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à 3 échelles. Le territoire communal et le tissu bâti sud-ouest du bourg est concerné par le périmètre éloigné de protection du point de captage de l'eau potable. Il implique des mesures au projet communal visant à garantir la préservation de cette ressource indispensable aux administrés. Les dents creuses sont en faible nombre sur ce secteur et l'activité agricole a été privilégiée en raison de la présence conjointe de périmètres liés à l'élevage, ce qui évite toute densification outre mesure de ce secteur.

L'activité agricole prend en compte la proximité du point de captage de l'eau potable puisque la mesure agro-environnementale, issue du Programme de Développement Rural Hexagonal, mobilisable sur la commune est celle de la Directive Cadre sur l'Eau. Le périmètre éloigné compte des terrains déjà construits sans potentiel de densification outre mesure. Outre le PLU, la Déclaration d'Utilité Publique instituée pour la protection du point de captage de l'eau potable réglemente l'usage des sols au sein de ces périmètres.

L'emplacement réservé au sud de la rue Kleber Bonival, permettant la réalisation d'un bassin d'épuration des eaux de ruissellement avant rejet à la Divette permet aussi de traiter les eaux avant retour à la nappe à proximité du point de captage de l'eau potable.

Le nouveau secteur proposé à l'urbanisation est éloigné de ce point de captage. La réalisation d'assainissements individuels aux normes et une gestion rigoureuse des eaux de ruissellement sur l'emprise des périmètres agglomérés et de leurs extensions autorisées devront contribuer à garantir le bon fonctionnement de l'alimentation en eau potable de la commune.

La Divette est classée en 1ère catégorie piscicole et de contexte piscicole salmonicole. C'est à dire que les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences des salmonidés (truite, saumon, ..). Le Moulin d'Epinois est un ouvrage identifié par le Référentiel des Obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau. Il fait l'objet d'une exploitation par une société privée de pêche qui y gère un élevage de truites.

Aujourd'hui l'état écologique de la Divette est moyen et son état chimique est mauvais. L'objectif est d'atteindre le bon état écologique à l'horizon 2015 et le bon état chimique à l'horizon 2021. L'inscription de la zone à dominante humide en zone naturelle humide vise à atteindre ces objectifs. Seuls peuvent être réalisés en zone Nhu les aménagements légers et équipements d'infrastructure voués à une bonne gestion ou à la valorisation des milieux humides. L'évolution des constructions existantes reste possible mais quantitativement limitée.

Les emplacements réservés nécessaires à la réalisation de deux bassins d'épuration des eaux de ruissellement avant rejet au cours d'eau participent également à l'atteinte de ces objectifs.

5) La valorisation des lieux de promenade :

Le territoire communal dispose de plusieurs chemins ruraux et d'exploitation. On ne compte pas de Chemin de Grande Randonnée. Le plus proche est le GR 123 qui sillonne les Monts boisés au sud de Cannetancourt. Le circuit de Thiescourt balisé par la Communauté de Communes du Pays des Sources est accessible au sud du territoire communal depuis la D82.

Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie, tout en permettant également le recours aux modes doux pour effectuer des déplacements réguliers pour accéder aux équipements communaux. Le réseau de cheminements piétons (par les chemins ruraux ou de remembrement) reste peu mis en valeur entre les différentes entités paysagères de la commune.

Les orientations du P.A.D.D. visent à améliorer les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) au sein de la commune en valorisant les cheminements existants dans l'optique de réaliser un tour de village nord.

Le projet communal vise également à mettre en valeur les cheminements entre le village et le hameau en sécurisant les circulations douces le long de la rue de Beaudry permettant de relier le hameau dont le développement est programmé au pôle central d'équipements en cœur de bourg et plus particulièrement vers la cité scolaire. A ce titre, le maintien et l'entretien des chemins font partie des orientations du projet communal. Ces cheminements participeront à la qualité du cadre de vie en constituant autant de lieux de promenade et en assurant le lien avec des circuits existants ou à mettre en place à l'échelle supracommunale. Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur à l'est du bourg a posé la question de son accessibilité par les modes de déplacement doux depuis le pôle d'équipements du bourg. Une liaison douce vers la ruelle Cat est mise en avant par les orientations d'aménagement et de programmation régissant l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU.

OBJECTIFS QUALITATIFS

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.2.2 A l'échelle du secteur aggloméré.

• Le scénario d'extension de l'urbanisation

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel il s'inscrit. L'urbanisation du bourg, contrainte par les périmètres liés à l'élevage, s'est faite par étirement de la trame urbaine le long de la Route de Marquécy vers l'est ainsi que vers le sud du hameau sans prise en compte des dents creuses disponibles dans la trame urbaine. Elle s'est effectuée sur les secteurs suffisamment équipés en réseaux. Le PLU de 2012 visait à prolonger cet étirement le long de la rue de Marquécy par l'inscription de 2 secteurs à urbaniser dont un le long de la D82.

Au regard de l'organisation linéaire du bâti communal, de son organisation en deux entités bâties et de sa situation à flanc de coteau sud ajoutant des contraintes à son développement, par rapport au relief et aux sensibilités environnementales, et suivant les orientations du SCOT en matière d'habitat, différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein ou en continuité de la trame bâtie de la commune, ont été mises en évidence.

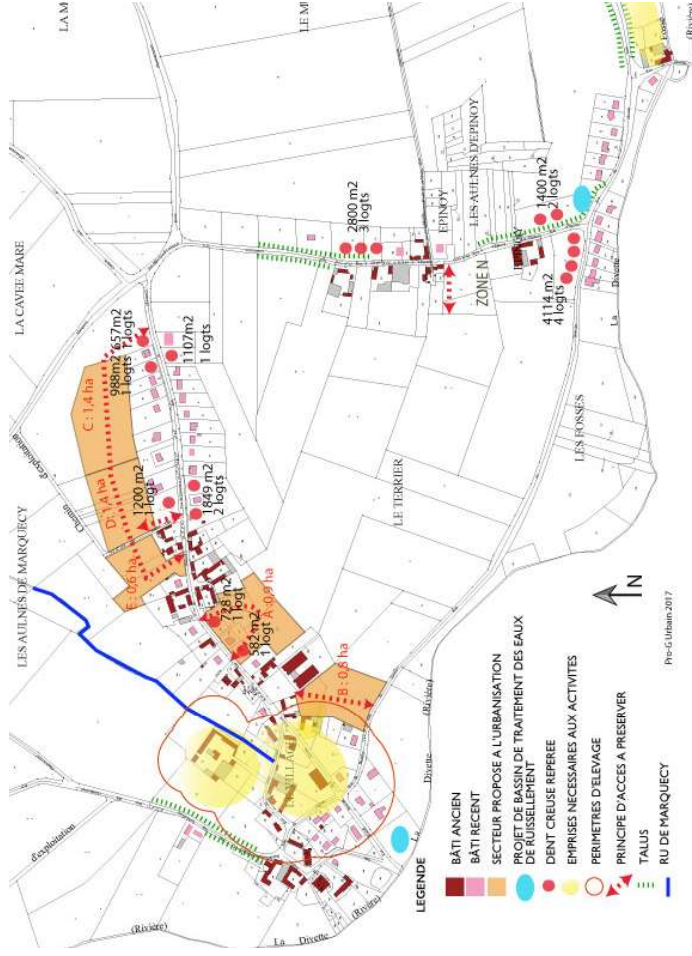
Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, le renforcement de la centralité autour du pôle Mairie-école, la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement limité de la commune à l'horizon 2030, nécessitant de n'ouvrir à l'urbanisation qu'un secteur d'un peu plus d'1 ha.

Le scénario A, visant à ouvrir à l'urbanisation un secteur à l'est du pôle mairie-école pour une surface d'un peu moins d'1 ha n'a pas été retenu en raison de la volonté de préserver à proximité de ce pôle le potentiel d'extension à destination d'équipements. De ce fait, une partie de cette surface a été inscrite en zone Up à destination exclusive d'équipements publics et de logements locatifs aidés.

Le scénario B, prévoyant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 0,6 ha à l'ouest de l'école, pour partie inclus dans les périmètres liés à l'élevage, n'a pour cette raison pas été retenu.

Le principe d'ouvrir à l'urbanisation la frange nord sur le secteur les Aulnes de Marquécy, dans l'épaisseur du bourg en créant un maillage parallèle à la rue de Marquécy a été privilégié. Seule sa partie C pour une surface de 1,4 ha était compatible avec les objectifs quantitatifs retenus au regard des perspectives de développement d'Evricourt quantifiées par le SCOT du Pays des Sources. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs D et E doit donc rester faisable à long terme dans le cadre d'un nouveau document d'urbanisme à l'horizon 2050 suivant le bilan du PLU en cours d'élaboration.



Aucun scénario n'est venu proposer un développement outre mesure du hameau d'Epinoxy en raison de son éloignement du bourg. Le principe d'une ouverture à l'urbanisation des dents creuses desservies par les réseaux et pleinement inscrites dans la trame urbaine a été confirmé.

Finalement, les choix du projet communal se sont portés vers un remplissage des espaces restés libres de construction au sein des trames urbaines constituées des différents secteurs urbanisés, en acceptant une transformation des bâtiments existants en logements dès lors qu'ils sont directement desservis par la voie publique et vers l'inscription d'un secteur à urbaniser d'une surface de 1,4 ha dans l'épaisseur de la trame urbaine du bourg bien relié au pôle d'équipements. Ce secteur correspond à la reconquête urbaine d'un terrain non utilisé par l'activité agricole en raison de la faible qualité agronomique des sols et de sa situation en frange de trame urbaine.

Ainsi, la zone à urbaniser inscrite en secteur IAU pour une surface d'environ 1,4 ha est vouée à recevoir des aménagements à court ou moyen termes principalement à vocation d'habitat et d'équipement de type logements adaptés aux jeunes ménages, tout en participant pleinement au bon fonctionnement du village. Ce sont quinze logements qui peuvent être réalisés sur la zone soit une densité de près de 11 logements/ha.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et programmation permettent de soumettre l'aménagement de la zone à la réalisation de 4 logements locatifs dont 2 logements locatifs aidés portant la part des logements locatifs à réaliser sur le secteur à 27% dont 50% de logements locatifs aidés, conformément au SCOT du Pays des Sources.

Du fait de sa position dans l'épaisseur de la trame urbaine et de sa déclivité nord, l'insertion paysagère des nouvelles constructions est facilitée. Il faudra toutefois veiller à ce que la hauteur de ces constructions ne dépasse pas démesurément celle des plantations qui seront à réaliser en frange est depuis l'entrée de bourg. Il est possible d'accepter sur le secteur une certaine densité et mixité des constructions. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui y sont associées veillent à traiter ces questions d'insertion paysagère, d'accessibilité, de stationnement, de densité, de mixité sociale, de typologie de logement, de gestion des eaux pluviales, etc. Ces orientations de programmation devront répondre aux orientations du SCOT en ce qui concerne la recherche de densité du bâti et la diversification de l'offre en logements.

Afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines, pourront être autorisées dans cette zone, les constructions à usage d'équipements, services et bureaux qui viennent en complément de l'habitat dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels.

L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain nécessite la réalisation d'une voie paysagère nord-sud depuis la D82.

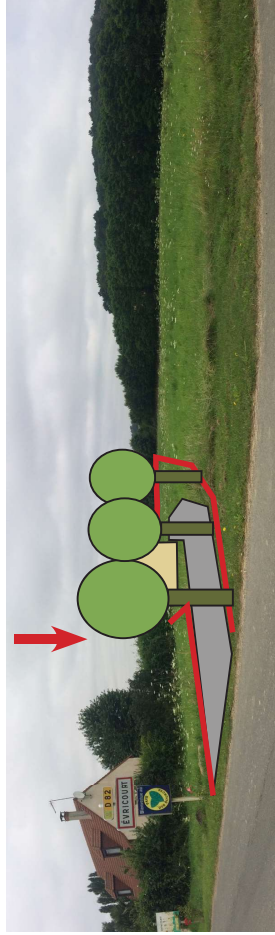


Schéma d'insertion paysagère et de situation de la zone IAU en entrée de bourg est



1) Vue sur la zone IAU depuis l'entrée de bourg est



2) Vue sur la zone IAU depuis la D82

Le nombre de dents creuses sur le bourg et Epinoy permet la réalisation de 17 logements et 3 logements peuvent être réalisés par division de grandes bâtisses, portant le potentiel global de création de logements dans la trame urbaine actuellement constituée à 20 logements. Afin de tenir compte des rétentions foncières déjà observées sur les terrains libres de constructions dont certains sont des jardins et du risque de faiblesse des initiatives privées dans la division de grands logements, ce potentiel peut être pondéré de 40%, soit un potentiel de 12 logements dans la trame urbaine. Le scénario de croissance retenu nécessitant la réalisation de 26 logements, environ 15 logements doivent être réalisés sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble sur l'emprise de la zone IAU.



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

	Situation	Numéro parcelle	Surface	Atouts contraintes	logt potentiels
1	Bourg : Proche Mairie	000 B 482	1 512 m2	Plantations identifiées au titre du L.151-19 cu pour la moitié de la surface.	1
2	Bourg : Rue de Marquigny	000 B 479	812 m2	38 mètres de façade.	1
3	Bourg : Face ruelle Cat	000 B 438	5 000 m2	Jardin d'une construction existante. Façade sur rue de 83 m.	2
4	Bourg : droit ruelle Cat	000 ZA 31	3 378 m2	Jardin d'une construction existante. Façade sur rue de 70 m.	1
5	Bourg : Marquigny sud-est	000 ZA 50	977 m2	Bien sans maître. Acquisition difficile.	1
6	Bourg : sud-est	000 ZC 43	1 096 m2	Terrain libre à vendre	1
7	Bourg : nord-est	000 ZA 45	780 m2	Façade 20 m. Finalisation de l'entrée de bourg est au droit de la dernière parcelle bâtie.	1
8	Epinoy : nord	000 ZB 42	2 716 m2	Façade 48 m.	2
9	Epinoy : nord-centre	000 ZB 43	1 307 m2	Façade 22 m.	1
10	Epinoy : sud-est	000 ZB 84	5 407 m2	Arrêt de bus, transformateur électrique, emplacements réservés pour élargissement voirie et réalisation bassin de traitement des eaux de ruissellement. Terrain spongieux.	2
11	Epinoy : sud-ouest	000 ZC 15	4 116 m2	Entrée de hameau ouest avec élément de paysage à préserver L.151-19cu.	4
					17



Jardin identifié en dent creuse sur le bourg le long de la rue de Marquigny



Deux dents creuses à l'est du bas de la rue d'Epinoy contraintes par l'arrêt de bus.



Quatre dents creuses dans le bas d'Epinoy rue de Beaudry faisant face à des constructions

Le pôle mairie-école et place publique est inscrit en zone Up (urbaine à destination d'équipements). Les possibilités d'extension sur place ne rend pas nécessaire la création d'une zone à urbaniser vouée à ce type d'équipements.



OBJECTIFS QUALITATIFS

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Un emplacement réservé au droit de l'église permet d'envisager la réalisation d'un parc de stationnement nécessaire au bon fonctionnement de cet équipement.

Il en est de même des abords du cimetière qui classés en zone N (Naturelle) permet les constructions et installations ainsi que les aménagements liés et nécessaires aux équipements d'intérêt collectif de type parking à conditions qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain et qu'ils soient convenablement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Concernant les activités à dominante économique, les orientations du SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) du Pays des Sources confirment la mixité des fonctions urbaine que le PLU s'attache à suivre. Les activités économique compatibles avec les secteurs habités restent autorisés en zone urbaine. La zone urbaine autorise leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées.

Les exploitations agricoles pratiquant l'élevage ainsi que les terrains libres de construction dans l'emprise des périmètres d'élevage et à proximité des bâtiments agricoles ont été autant que faire se peut classées en zone agricole afin de tenir compte des besoins actuels et à venir en termes de développement de ces activités.

Ce classement réduisant les possibilités de création de logements dans la trame urbaine (changement de destination de bâtiment agricole) et gelant le patrimoine bâti agricole pouvant présenter une grande qualité patrimoniale (bâtiments en pierres pour partie épargnés de la destruction massive du bâti communal lors des guerres mondiales et reconstruction en brique), il a été jugé préférable de permettre toutefois le changement de destination permettant d'assurer l'entretien du bâti. Ces bâtiments sont donc identifiés au plan de découpage en zone comme bâti agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-I1 du code de l'urbanisme. Il n'a pas été jugé nécessaire d'en faire de même pour l'ancien moulin puisque sa destination est actuellement à usage d'habitation et qu'il est souhaitable qu'elle soit préservée afin de pouvoir faire l'objet d'un potentiel d'agrandissement ou de création d'annexe pour une surface limitée en zone Nhu (Naturelle humide).

Le projet communal laisse la possibilité d'établir de nouveaux bâtiments agricoles sur des espaces à proximité des corps de ferme, en bas de coteau afin que ces derniers s'intègrent mieux dans le paysage. Les points hauts du territoire ont donc été classés en zone naturelle tandis que sur l'espace en bas de coteau sud entre le bourg et le hameau, la zone agricole a été privilégiée en dehors du faisceau délimitant le corridor écologique de certitude potentielle et de fonctionnalité mauvaise. Ce principe facilite toute évolution nécessaire à leur bon fonctionnement des exploitations agricole. Un traitement architectural et paysager est néanmoins demandé afin de garantir une bonne insertion des bâtiments et des installations dans le paysage dès lors qu'ils sont implantés au champs en dehors de tout secteur bâti.



Corps de ferme au nord-est du centre bourg et bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Vue depuis la rue du Gros Chêne et depuis la rue de Marquécy faisant face au pôle d'équipements.



Corps de ferme au centre du centre bourg ancien et bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



Ancien moulin en zone à dominante humide à proximité de la Divette sur le hameau d'Epinoy

• La circulation, le fonctionnement urbain et les liaisons douces :

Les secteurs de densification de l'urbanisation sur le territoire communal ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune. Précédemment a été précisé pour le secteur d'urbanisation à court ou moyen termes comment il participera à optimiser le fonctionnement de la commune. Les futurs habitants du secteur pourront facilement opter pour des déplacements de proximité (vers les équipements publics) en modes doux (marche ou vélo) répondant à l'objectif de réduction de l'usage de l'automobile et pour des lieux de promenade en effectuant un tour de village nord.

Evricourt possède une centralité à renforcer sur le site de la mairie, de l'école et de la place publique au cœur du village. S'est ainsi créé un centre bourg bien identifiable offrant encore des possibilités de développement : ces équipements sont implantés sur une emprise suffisamment importante pour parer à toute éventualité d'extension tandis que les abords constitués de terres de cultures peuvent encore accueillir un développement des équipements. Cette polarité est largement accessible par mode de déplacement doux depuis le bourg et le secteur d'extension et la liaison piétonne le long de la rue de Beaudry reliant le hameau au bourg est envisagée.

Des aménagements visant à ralentir la vitesse de circulation des véhicules le long de la rue de Marquency face à l'équipement scolaire ont été réalisés. Un emplacement réservé est inscrit à l'angle de la rue Kleber Bonival et de la rue du Gros Chêne afin de permettre l'aménagement d'une halte paysagère aux circulations douces (pose d'un banc, plantations et fleurissement...)

Les orientations du projet communal prévoient, par ailleurs, une optimisation des conditions de circulation en automobile à l'échelle du territoire communal. La rue d'Epinoy étant particulièrement étroite, elle accueille difficilement un double sens de circulation, du stationnement résidentiel et les circulations piétonnes.

Un emplacement réservé est inscrit dans le bas de la rue d'Epinoy afin de prolonger l'arrêt de bus permettant ainsi de favoriser les transports collectifs en améliorant leur accessibilité.

Un sens unique de circulation pourrait être mis en place rue d'Epinoy afin de dégager une offre de stationnement résidentielle publique.

D'autres besoins en stationnement sont identifiés au PADD au droit de l'église en centre bourg ancien et du cimetière en entrée de bourg est et ont fait l'objet d'une inscription des terrains concernés en emplacement réservé.

Dans le cadre du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU, à l'est du bourg, les principes d'aménagement envisagés visent à la création d'une voie est/ouest parallèle à la D82 en piquage nord/sud sur cette dernière. L'intersection ainsi créée sera aménagée de manière à sécuriser les accès au secteur à urbaniser. De gabarit suffisant, elle permettra d'accueillir un double sens de circulation, une offre linéaire en stationnement résidentiel (ou sous forme de parc de stationnement), des avaloirs permettant la gestion des eaux de ruissellement et des trottoirs sécurisant les circulations piétonnes. Cette voie en impasse dans un premier temps devra être aménagée pour permettre le demi tour des véhicules.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en brique, en matériaux enduits, etc.) sont assez nettement imbriqués les uns dans les autres, sur le bourg comme sur le hameau, ce qui s'est traduit réglementairement par la délimitation d'une seule zone urbaine afin d'homogénéiser les constructions.

La zone U (urbaine) a une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques éparées. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.) à proximité des constructions anciennes du village.

Les dispositions réglementaires fixées (voir partie 3 de ce rapport) visent à préserver les caractéristiques du bâti ancien traditionnel d'Evricourt reposant sur la dominance de la brique de pays et une implantation à l'alignement des constructions dès lors que le projet se situe à proximité de celles-ci. Aussi, sur les constructions nouvelles, lorsque le terrain est compris entre deux terrains où les constructions ou murs sont à l'alignement, de manière à préserver l'implantation traditionnelle des constructions formant un front bâti continu sur la rue, les constructions, parties de constructions ou murs seront implantés à l'alignement en suivant les modèles de clôtures destinées à préserver l'alignement définis à l'article 8 se rapprochant le plus possible de celles observées sur les terrains voisins.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Il en est de même des matériaux puisque sur les constructions nouvelles, dès lors que les constructions voisines sont faites de pierres ou de briques, les murs de façades seront exécutés en pierre de taille, en moellon calcaire enduit à pierre vue (joints beurrés), en brique rouge de Pays ou en maçonnerie enduite, talochée ou grattée fin de teinte similaire ou proche de celles employées sur les murs en pierre calcaire.

Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères du Pays des Sources, pour chacune des zones délimitées au plan. Ce cahier illustre rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune. Il constitue un support technique et visuel répondant aux attentes des porteurs de projet.

Il a été jugé utile d'identifier au document d'urbanisme un mur remarquable en tant qu'élément de paysage bâti à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les orientations du P.A.D.D. rappellent l'intérêt des porches, des bâtiments de corps de ferme en brique à l'alignement de la voies, des quelques maisons anciennes en pierre qui participent pleinement à l'identité du village. Sont donc encouragées leur préservation et leur restauration suivant les caractéristiques du patrimoine architectural local.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Evricourt reste une commune caractérisée par son aspect rural et naturel où la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes avec bâtiments annexes sur rue et habitation en retrait de type ancien corps de ferme.

L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité. A été délimitée une zone Up plus particulièrement vouée à accueillir le développement des équipements à proximité du pôle existant. Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc. dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente. Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes.

La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, mais l'offre devra également se porter sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.).

Outre la zone à urbaniser, ces logements pourront aussi être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants, la division et le changement de destination de bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'activité agricole ou encore par remplissage des dents creuses.



Bâti récent implanté en retrait de voie jouxtant les constructions anciennes en pierre à l'alignement de la rue d'Epinoy



III- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

3 Évaluation des incidences du projet sur l'environnement

La première partie (Etat initial de l'environnement) de ce document met en évidence les particularités paysagères et les contraintes environnementales intéressant la commune. Les orientations d'aménagement présentées précédemment à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Le territoire communal n'étant pas concerné par une identification de secteurs à forte sensibilités environnementales de type Natura 2000 (à 5 km) ou ZNIEFF (à 500 mètres) et les perspectives de développement de la commune étant limitées, il a été admis que celles-ci n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement justifiant le fait que le rapport de présentation du PLU ne contienne pas d'évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité environnementale. En effet, à la suite de la procédure du cas par cas fixée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, entré en vigueur le 1er février 2013, l'autorité environnementale a décidé par arrêté du 15 novembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU révisé.

En conséquence, au regard de l'état initial de l'environnement développé dans la première partie de ce rapport de présentation, des orientations du projet communal justifiées dans la seconde partie de ce rapport de présentation complétée de l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, de la traduction réglementaire du projet communal expliquée dans la troisième partie de ce rapport de présentation, il est considéré que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Evricourt n'a pas d'effets notables sur l'environnement, faisant qu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

3.1 Evricourt dans son grand paysage et ses sensibilités écologiques

Evricourt est une commune rurale dans un département où la pression urbaine est de plus en plus prégnante. Le bâti resté compact, constitué de constructions anciennes et de constructions plus récentes, s'inscrit dans l'entité paysagère du Noyonnais et plus particulièrement du grand ensemble emblématique des Monts du Noyonnais caractérisé par la présence du Mont de Cuy en point haut du territoire communal et du fond de vallée de la Divette en point bas.

Sur le flanc de coteau sud où se sont principalement développés les secteurs agglomérés du village, le paysage de grande culture s'hybride de boisements, bosquets et de secteurs herbagers en pourtour de village. Les constructions en point haut se rapprochant du Mont de Cuy, au delà de la courbe de niveau de 75 mètres NGF, sont plus visibles dans le paysage, celles en fond de vallée sont plus discrètes.

Le SDAGE Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers Normands (2016-2021) a pour objectif de définir les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de l'eau sur son territoire. Des dispositions relatives aux zones humides y sont donc précisées et des cartographies obtenues par photo interprétation délimitant les ZDH (Zone à Dominante Humide).

Le territoire communal ne relève pas d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le fond de vallée de la Divette est identifié en zone à dominante humide et reste concerné au centre et à l'est du territoire communal par deux corridors écologiques en provenance du Mont boisé. Le SCOT relève le corridor au centre du territoire, entre le bourg et le hameau tandis que sa certitude est potentielle et sa fonctionnalité est mauvaise. A plus large échelle est privilégié le corridor est dont la certitude est avérée et la fonctionnalité bonne jusqu'à la différence du précédent, il ne concerne pas les secteurs agglomérés.

Le territoire communal est concerné par le périmètre éloigné de protection du point de captage d'eau potable de la commune voisine de Thiescourt (DUP du 12 mai 1982). La gestion de l'eau est à optimiser dans un souci de préservation durable de cette ressource conformément aux dispositions du SDAGE Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers Normands (2016-2021) d'autant qu'une zone à dominante humide est identifiée aux abords de celui-ci en fond de vallée de la Divette.

Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau (pouvoir épurateur), à la régulation des régimes hydrologiques (rôle d'éponge, réduction de l'intensité des crues), au maintien de la biodiversité, à la régulation des microclimats. Les zones humides participent donc à l'alimentation en eau potable, à la lutte contre les inondations, à la production de ressources biologiques (cresson, roseaux, poissons,...). Elles représentent un élément de patrimoine paysager et culturel et sont un support pédagogique.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les dispositions du PLU visent à pérenniser les stations faunistiques et floristiques par le maintien des grands équilibres de ce milieu naturel et la préservation des lisières forestières. En effet, l'ensemble des terrains boisés sur le Mont de Cuy ou le coteau, contribuant aux déplacements de la faune ont été inscrits en zone naturelle et identifiés au titre des espaces boisés classés suivant l'article L 113-1 du code de l'urbanisme afin que leur destination soit maintenue.

Les faïceaux correspondants aux corridors écologiques au centre et en limite est du territoire communal ont été inscrits en zone naturelle sur toutes leurs emprises, permettant de préserver voire de restaurer les continuités écologiques entre les monts boisés et le fond de vallée.

Le fond de vallée de la Divette identifié au titre des zones à dominante humide, bénéficie d'un zonage spécifique de zone humide (Nhu) afin de prendre en considération la sensibilité de ce milieu particulier. Dans cette zone, il n'est pas utile d'identifier les boisements spontanés de milieu humide ou de culture afin de les préserver; ces derniers ne participant pas à la qualité des eaux superficielles (feuilles, ombre, etc.).

Dans la zone naturelle, l'ensemble des boisements de caractère privé figure en espace boisé classé au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme, ce qui oblige à effectuer une déclaration avant toute intervention sur les boisements, concourant ainsi à une gestion durable des bois. En effet, l'usage des terrains concernés est voué à rester du boisement, soit par replantation, soit par régénération naturelle, en cas de coupes et abattages.

III- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement



Les bosquets ponctuant la plaine agricole ainsi que les remises, d'une emprise de moins de 4 ha figurent eux aussi en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, afin de garantir leur pérennité. Cette mesure permet ainsi de maintenir des niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la faune par exemple).

Dans le village, des éléments plantés remarquables attachés aux jardins de propriétés le plus souvent bâties, sont également identifiés en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme compte tenu de leur intérêt paysager et écologique rendant possible leur évolution pour répondre à des impératifs d'usage des sols, tout en tenant compte de leur rôle important dans la régulation des eaux de ruissellement (notamment au regard de la topographie du terrain et de l'implantation du bourg à flanc de coteau).

Dans la zone naturelle, en dehors des secteurs bâtis avant l'entrée en vigueur du PLU, sont admises uniquement des installations légères de type abris pour animaux, le tout limité à deux par unité foncière et à 30 m² d'emprise au sol chacune et fermées sur trois côtés maximum, s'inscrivant donc dans une logique de pâturage. Dans cette zone naturelle, les abris de jardin ne sont pas autorisés. Cette mesure permet d'éviter le risque de « cabanisation » de l'espace naturel. Ces installations devront nécessairement respecter la fragilité des milieux naturels et utiliser des matériaux rappelant les milieux environnants (bois plus particulièrement) afin de perturber le moins possible les équilibres écologiques dans le choix des sites d'implantation, et la faune résidente ou traversant ces milieux par des matériaux non adaptés.

Les terres de culture sont inscrites en zone agricole, à l'exception de celles situées sur le mont boisé et sa lisière, en entrée de bourg nord depuis la rue des Quennevaux, le boisement les aulnes d'Épinoy, sur le hameau, l'emprise des biocorridors au centre et à l'est du territoire et l'entrée de bourg est ainsi que le fond de vallée de la Divette.

Dans la zone agricole, les constructions admises sont uniquement celles liées et nécessaires à l'activité agricole en veillant plus particulièrement au respect des paysages par la recherche d'une unité de corps de ferme (bâtiments de stockage, installations liées à l'exploitation, logements des exploitants et du personnel). De plus, les dispositions réglementaires fixées, notamment à l'article 8 (aspect extérieur) et à l'article 10 (espaces libres et plantations) visent à une bonne insertion paysagère des constructions et installations agricoles admises en recherchant des teintes proches du milieu naturel (brun, vert ou gris ou encore aspect bois naturel) et en demandant un accompagnement paysager dès lors que la construction ou l'installation réalisée aux champs compte plus de 50 m² d'emprise au sol. Ce traitement correspondra à des haies ou bouquets d'arbres accompagnant le bâti dans le paysage.

Les parties du territoire communal, principalement concernées par de possibles aménagements ou extensions urbaines, sont limitées et appartiennent à l'espace de coteau (en continuité de la trame urbaine du bourg) aujourd'hui occupé par des terres en friche non déclarées en terre de culture au titre de la PAC. Il s'agit de la zone IAU de 1,4 ha environ qui, présentant une légère déclivité vers le ru des Aulnes de Marquacy, reste peu visible dans le grand paysage et ne présente aucune sensibilité écologique. Les principes d'aménagement qui sont définis dans les orientations d'aménagement et de programmation prévoient la réalisation d'un traitement paysager

sur la frange adapté, avec un maintien minimum de surface en espace vert sur les terrains construits afin de favoriser une bonne gestion sur place des eaux de ruissellement. Ces principes contribuent aussi à optimiser l'insertion de ce nouvel espace au sein du village en lien avec l'existant.

Le remplissage admis des terrains encore disponibles au sein ou en limites des trames urbaines déjà constituées s'accompagne de mesures visant à réaliser ou à maintenir des plantations au moins sur l'arrière des futures constructions dans un souci de bonne insertion paysagère et de transition réussie entre le bâti et les espaces agricoles ou naturels. Les extensions sur le hameau resteront peu visibles dans le paysage en raison de la préservation des boisements qui l'entourent, du fait de leur classement en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et de la déclivité du coteau. Le projet communal délimite donc les secteurs urbanisables au plus près du bâti existant afin de réduire au maximum les incidences sur les milieux naturels et les sensibilités paysagères. En outre, les terrains situés en dehors du secteur urbanisé sont inscrits en zone naturelle (N) dès lors qu'ils présentent une sensibilité paysagère ou environnementale forte (bio-corridor) ou encore sont insuffisamment desservis par les réseaux. Ces mesures permettent ainsi de limiter les incidences sur les milieux sensibles en limitant le développement des constructions existantes ou la création d'annexe à une emprise au sol de 30m².

Les possibilités d'urbanisation offertes par le PLU auront ainsi une faible incidence sur l'environnement. En effet, elles restent largement confinées aux noyaux urbains du village existant sans créer de nouvelle excroissance ou engendrer un étirement outre mesure des formes urbaines vers les espaces agricoles ou naturels.

3.2 La prise en compte de la nature du sol, du sous-sol, de la topographie et des risques qui y sont liés

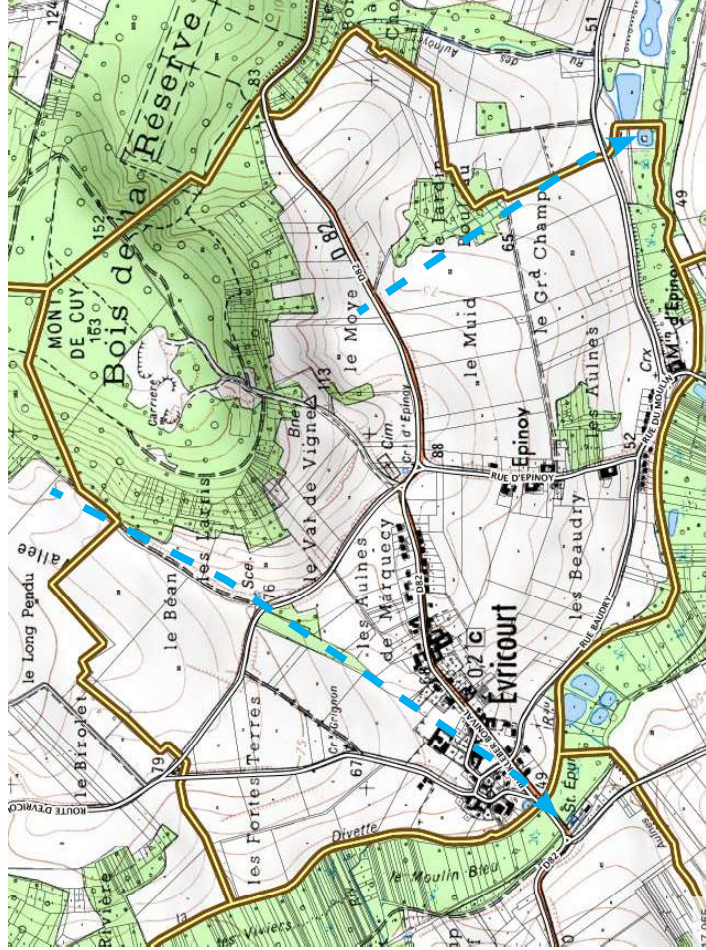
Le territoire d'Évrivourt, situé entre Mont boisé, coteau cultivé et fond de vallée présente une topographie relativement accidentée engendrant la présence de talwegs drainant les eaux de ruissellement de l'amont vers l'aval en fond de vallée. La présence de la rivière est corrélée à celle de nappes phréatiques engendrant un risque de remontée de nappe de type nappe subaffleurante et fort en fond de vallée. Les territoires ayant subi les conséquences des 2 Guerres Mondiales, la présence de sapes de guerre est relevée engendrant des risques de mouvement de terrain. La commune a fait l'objet de deux arrêts de catastrophe naturelle l'un lié à la tempête de 1999 qui a touché l'ensemble du département l'autre plus localisé aux communes du secteur pour inondation et coulées de boue en juillet 2001.

La Divette n'est pas sortie de son profond lit. Les inondations ont été le fait des eaux pluviales et des remontées de nappes.

Les coulées de boues ont principalement été localisées sur le talweg correspondant au ru des Aulnes de Marquacy au niveau du secteur aggloméré du bourg ancien ainsi qu'en fond de vallée au centre de la rue de Baudry. Ces sites correspondent aux point bas de talwegs identifiés sur le territoire communal. La géologie du territoire communal est constituée de calcaires en point haut, de limons à flanc de coteau et d'alluvions récentes en fond de vallée. Outre en lisière des boisements du Mont de Cuy le risque de retrait et gonflement des argiles est faible à moyen sur l'ensemble du territoire.

INCIDENCES DES ORIENTATIONS

III- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement



Carte des principaux talwegs

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les secteurs agglomérés n'étant que faiblement concernés, il n'a pas été jugé utile de délimiter un zonage particulier associé à ces risques. En effet, le secteur bâti traversé par le principal talweg des Aulnes de Marquécy à l'est du territoire a été inscrit en zone agricole en raison de la présence de deux corps de ferme pratiquant l'élevage ce qui réduit les possibilités de densification sur ce secteur et d'augmentation du nombre de biens et de personnes soumis au risques de coulées de boue.

Les secteurs générant des talwegs et des coulées de boues potentielles, ne sont pas voués à recevoir de nouveaux aménagements en mesure d'imperméabiliser les sols et donc d'augmenter le risque de coulée de boue vers l'aval. Les terrains sont inscrits en zone agricole ou en zone naturelle (entrée de village nord). Les orientations d'aménagement de la zone IAU visent à limiter l'imperméabilisation des sols et à gérer sur place les eaux de ruissellement sans aggravation de la situation sur les terrains en aval.

L'ensemble du fond de vallée de la divette est concerné par un aléa très fort de risque de remontée de nappe. C'est pourquoi, le projet communal a traduit réglementairement cet aléa en réglementant la zone urbaine de manière à ce que les nouvelles constructions à usage d'habitation et extensions de constructions à usage d'habitation de plus de 40 m² de surface de plancher, implantées dans une bande de 100 mètres depuis la rive gauche de la Divette, ne soient autorisées qu'à condition de surélever le niveau rez de chaussée à 40 cm minimum du niveau 0 du sol avant travaux. Pour prendre en compte ce risque et homogénéiser la réglementation pour les administrés, les sous-sol sont interdits sur l'ensemble de la zone urbaine.

Les boisements aux abords du ru des Aulnes de Marquécy permettant de limiter les ruissellements vers l'aval ont été inscrits en espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme afin de préserver leur rôle dans la gestion des eaux pluviales. Il en est de même des bosquets ponctuant le coteau agricole : Les Aulnes d'Epinoy et le Jardin Bouleau afin que perdure leur rôle de régulation dans la gestion des eaux de ruissellement.

Le risque de remontée de nappes d'aléa très fort en fond de vallée a été pris en compte par une inscription en zone Nhu (naturelle humide) puisque son emprise correspond aussi à celle de la zone à dominante humide. Seuls sont autorisés sur cette zone les aménagements légers et équipements d'infrastructures voués à la bonne gestion ou à la valorisation des milieux humides ainsi que l'extension limitée des constructions existantes. Ne sont donc pas autorisées les nouvelles constructions à usage d'habitation.

De manière plus générale, le projet communal d'Evricourt vise à limiter tout développement urbain à proximité ou dans les talwegs, et dans les secteurs présentant des aléas liés aux risques naturels. Le secteur IAU délimité au plan, ceinturé de hauts talus n'est pas concerné par des risques liés aux ruissellements.

3.3 Le maintien de la diversité des paysages

Le territoire d'Evricourt présente une variété paysagère importante avec le paysage fermé de mont boisé, le paysage semi-ouvert de coteau cultivé et le paysage plus fermé par les boisements spontanés et de culture du fond de vallée au sud.

Il est urbanisé sur 6% de sa superficie totale laissant une large part aux espaces agricoles et naturels. Les bois, forêts et bosquets représentent environ 16,6% du territoire communal.

• Mesures prévues au P.L.U. :

La nouvelle possibilité d'urbanisation qui vient en continuité de l'existant est limitée à environ 1,4 ha, ce qui correspond à 8% du secteur bâti actuel et moins de 0,46% du territoire communal, ayant donc une faible incidence sur l'équilibre environnemental des milieux.



III- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

Les différentes entités paysagères que comporte le territoire communal sont respectées dans leur gestion. Ainsi, les paysages fermés de la lisière de mont boisé et des boisements du territoire figurent en totalité en zone N confirmant ainsi l'intérêt écologique des milieux qui ne font pas l'objet d'un inventaire naturel à l'échelle communautaire, nationale ou départementale. En effet, les possibilités de construire en zone N sont très réduites : abris pour animaux limités à 30 m² d'emprise au sol, à condition de n'être fermés que sur trois côtés et dans la limite de 2 par unité foncière.

Les boisements occupent au total un peu plus de 16% du territoire communal. Ils se répartissent principalement en trois ensembles, le mont boisé au nord, les bosquets à flanc de coteau et la ripisylve du fond de vallée de la Divette. A flanc de coteau, ils participent largement à l'insertion paysagère des constructions, plus particulièrement sur le hameau.

Outre les espaces boisés, la plaine agricole largement occupée par les terres de grandes cultures et les pâtures conserve cette vocation par un classement en zone A, ce qui permet une poursuite normale de l'exploitation des sols, qui génère une grande partie de la gestion et de l'évolution au fil des saisons des paysages du territoire.

L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole. Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'insertion paysagère de ces formes bâties dans un paysage largement ouvert, en particulier par la recherche de teinte proche des milieux naturels (brun de la terre, gris-bleu du ciel, vert des végétaux, ou aspect bois foncé) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments. La zone A représente 143 hectares, soit 47% du territoire.

Le territoire communal est concerné par un patrimoine paysager intéressant qui nécessite d'être préservé et valorisé. A ce titre le PLU vise à préserver les remises boisées dans l'espace agricole inscrites en espace boisé classé, tandis que les alignements d'arbres, les haies, en fonds de jardins situées en frange du périmètre aggloméré, sont identifiés comme élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Dans le secteur aggloméré, afin d'inciter à renforcer la présence du végétal dans le secteur bâti, l'article 10 de la zone urbaine délimitée au plan prévoit la réalisation d'un traitement paysager des parties de terrain restant libres de construction, précisant qu'au moins 30% de la surface totale des terrains sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardins d'agrément, pelouse, arbres, etc.). Les aires de stationnement créées lors d'une opération de logements ou d'activités participent également à introduire du végétal dans la trame bâtie puisqu'elles devront compter au moins un arbre pour 6 places de stationnement et au moins 30% de leur emprise devra rester non imperméabilisée.

Les traitements paysagers prévus par le PLU visent à la mise en place de franges urbaines adaptées aux paysages. Une attention particulière est portée au traitement des franges des différents secteurs agglomérés.

Une attention toute particulière sera portée au secteur à urbaniser pour lequel les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient la réalisation d'une frange paysager, arborée en entrée de village est. Le règlement de la zone AU en son article 10 porte à 40% minimum le traitement paysager de pleine terre sur les terrains dont la destination principale est l'habitat.

3.4 La gestion de la ressource en eau : l'assainissement et la desserte en eau potable

La commune d'Evricourt est alimentée en eau potable par le point de captage situé sur le territoire de la commune voisine de Thiescourt en fond de vallée de la Divette. Le secteur aggloméré à l'est du bourg est concerné par le périmètre éloigné de ce point de captage qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Ce point de captage permet d'assurer une alimentation en eau potable, en quantité et en qualité satisfaisante pour les habitants actuels et à venir. Il présente à ce jour une bonne qualité bactériologique et reste conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates, fluor...) et les substances toxiques dont les pesticides. La préservation de la ressource en eau potable (quantité et qualité) est une des orientations majeures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (2016-2021).

La commune est concernée par le SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (2016-2021) (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) avec lequel le PLU doit être compatible. Les propositions du SDAGE visent à :

- diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses et réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micro polluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- gérer la rareté de la ressource en eau
- protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- limiter et prévenir le risque d'inondation,

Le SAGE Oise Moyenne qui comprend le Matz, la Verse, l'Oise Aval et l'Oise Amont est en émergence.

La commune d'Evricourt accueille la Divette et un cours d'eau discontinu dénommé les Aulnes de Marquécy. La Divette est classée 1ère catégorie piscicole de contexte salmonicole. Un élevage de truites est en activité sur le site de l'ancien moulin d'Épinoxy qui représente un ouvrage identifié par le référentiel des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau. L'état écologique de la Divette est aujourd'hui moyen et son état chimique mauvais. Suivant le SDAGE, l'objectif est d'atteindre le bon état écologique à l'horizon 2015 et le bon état chimique à l'horizon 2021. Les abords de la Divette sont identifiés en zone à dominante humide sans que la délimitation précise de cette dernière n'ait été avérée dans le cadre d'un SAGE.

Les orientations du SDAGE s'appliquent donc dans leur intégralité à la commune.

En ce qui concerne l'assainissement, l'ensemble du village repose actuellement sur des assainissements autonomes récemment mis aux normes. Au total, 80 diagnostics à la parcelle ont été réalisés par le SPANC du Pays des Sources, ce qui correspond à l'ensemble du parc de logements. C'est environ 50 installations sur les 80 qui n'étaient pas aux normes en 2013.



III- Évaluation des incidences de ces orientations sur l’environnement

Le zonage d'assainissement a été révisé le 25 février 2016 et il confirme ce choix. Un zonage d'assainissement pluvial a été réalisé de manière à mieux gérer les eaux de ruissellement sur le territoire communal. Le règlement du PLU vise à prendre en considération ses conclusions.

Deux étangs privés sont identifiés en fond de vallée de la Divette sur le territoire communal.

• **Mesures prévues au PLU :**

La ressource en eau est fragile tant en quantité qu'en qualité. C'est pourquoi les dispositions du PLU prévoient un certain nombre de mesures contribuant à retrouver la qualité en cours de dégradation des masses d'eau et participant à l'amélioration de la qualité chimique et écologique des cours d'eau et de leurs abords pour atteindre les objectifs fixés par l'agence de l'eau en relation avec la Directive Cadre Loi sur l'Eau. Ces mesures traduisent les objectifs du SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (2016-2021).

A ce titre, deux emplacements réservés ont été inscrits au bénéfice de la commune pour permettre la réalisation en points bas du territoire rue de Kleber pour le bourg et rue d'Épino pour le hameau de bassins d'épuration des eaux de ruissellement collectées sur ces axes avant rejet à la Divette. Ces retenues d'eau pourront être plantées de végétaux épuratifs de type roseaux afin de participer activement à l'amélioration de la qualité écologique et chimique de la Divette.

Le règlement des zones urbaine, à urbaniser et naturelle permet d'interdire la création de nouveaux étangs préjudiciables à la rivière puisqu'ils participent au réchauffement de l'eau.

La préservation du point de captage de l'eau potable, situé sur le territoire de la commune voisine de Thiescourt, se traduit au plan de découpage en zones par la délimitation d'une zone urbaine dans le périmètre éloigné du point de captage limitée aux constructions à usage d'habitation existantes et d'une zone agricole sur l'emprise des corps de ferme et bâtiments agricoles en cœur de trame urbaine (sachant que des mesures agro-environnementales prennent par ailleurs en considération la présence du point de captage). A proximité du point de captage d'eau potable, il s'agit principalement du fond de vallée arboré de végétation spontanée de milieu humide identifié au plan de découpage en zones en zone Naturelle Humide (Nhu). L'ensemble des terrains construits situés dans le périmètre éloigné du point de captage sont concernés par la présence d'une servitude d'utilité publique encadrant les possibilités d'aménagement et d'extension. Les périmètres immédiat et rapproché ne concernent pas le territoire communal.

Les dispositions du PLU veillent à assurer le maintien d'une bonne desserte en eau potable et à maintenir une gestion adaptée des eaux usées. Les constructions ou installations doivent selon l'article 12 du règlement des différentes zones être alimentées en eau potable par un branchement à une conduite de distribution appartenant au réseau public. Ce principe permet d'encadrer le raccordement sur le réseau d'eau potable limitant ainsi les incidences négatives sur ce dernier: En zone naturelle et en zone agricole, à défaut de raccordement possible sur le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les dispositions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre

unifamilial), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau potable. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral. La protection contre tout risque de pollution de l'eau ainsi captée devra être considérée comme assurée.

Concernant les modes d'assainissement autonomes, l'article 12 du règlement des zones urbaines précise que Toute construction ou installation nécessitant un assainissement individuel doit présenter un terrain en mesure (étude de sols) d'accueillir un système d'assainissement non collectif aux normes, suivant le règlement du SPANC.

Les dispositifs devront être validés par le service compétent (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de Communes du Pays des Sources. Cette réglementation permet de s'assurer de la conformité des futures installations autonomes d'assainissement des eaux usées dans un secteur que la présence de l'eau (point de captage, Divette) rend particulièrement sensible.

Les dispositions réglementaires fixées à l'article 12 du règlement demandent que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé...) pour les constructions existantes. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain accueillant la dite construction, limitant ainsi les rejets vers les fossés et le milieu naturel. Il est également prévu à l'article 10 du règlement, de maintenir un minimum de places de stationnement non imperméabilisées en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et caniveaux, ainsi que de maintenir non imperméabilisées au moins 30% de l'emprise des terrains. Ces mesures visent à limiter au maximum les risques liés aux eaux de ruissellement.

L'ensemble de ces mesures répond aux enjeux et aux objectifs du SDAGE, en particulier la réduction des flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leur source, la sécurité de l'alimentation en eau potable mais aussi limiter et prévenir le risque d'inondation.

3.5 La prise en compte des nuisances ou de la gêne occasionnées par certaines activités

Le territoire communal ne compte pas de site d'activités économiques autre que les corps de ferme implantés en cœur ancien du bourg rue du Gros Chêne. Ces exploitations agricoles, qui pratiquent l'élevage, peuvent ponctuellement engendrer des nuisances sur les secteurs habités (bruit, poussière, odeurs...).

Aucune infrastructure de transport terrestre qui traverse le territoire, n'induit de nuisance acoustique à prendre en compte.

Les orientations du projet communal, dans un souci de mixité urbaine fonctionnelle, visent à autoriser le déploiement d'activités dans les zones urbaines, dans la zone à urbaniser et dans la zone agricole.

INCIDENCES DES ORIENTATIONS



III- Évaluation des incidences de ces orientations sur l’environnement

• Mesures prévues au PLU. :

Pour les activités autorisées en zone urbaine, la réglementation d’urbanisme définie demande à ce que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour limiter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d’odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d’incendie.

L’emprise des bâtiment abritant de l’élevage ainsi que les terrains aujourd’hui libres de construction compris dans les périmètres liés à l’élevage, ont été inscrits en zone agricole permettant d’éviter la création de nouvelles habitations à proximité de ces sites.

Le secteur à ouvrir à court ou moyen terme à l’urbanisation n’est pas concerné par ces périmètres d’élevage.

Les terrains voués à accueillir les équipements (administratifs, scolaires, sportifs et de loisirs) sont maintenus en frange sud-est des secteurs habités, au centre du bourg, de telle manière que le bruit qui pourrait être engendré par l’utilisation de ces équipements soit le plus réduit possible quant à sa gêne sur le voisinage au regard des vents dominants et de l’occupation des terrains environnants.

3.6 L’élimination des déchets et la question des énergies renouvelables

La gestion des déchets est confiée à l’intercommunalité (Communauté de Communes de Pays des Sources) en collaboration avec le SMVO (Syndicat Mixte de la Vallée de l’Oise). Un dispositif de collecte sélective est en place. Le SMVO a mis en place un programme Verdi (Valorisation Et Recyclage des Déchets) comprenant le fonctionnement d’un réseau de déchetteries, d’un centre de tri des déchets recyclables, de plateformes de compostage des déchets de jardin et d’un centre de valorisation énergétique destiné aux ordures ménagères. S’effectue en porte à porte, la collecte des emballages et des papiers, des déchets verts, des OJM, sur rendez vous la collecte des encombrants avec la recyclerie de Noyon et en apport volontaire dans les conteneurs celle du verre. Les ordures ménagères sont collectées le jeudi sur la commune d’Evrincourt tandis que le bac jaune contenant les emballages et les papiers est ramassé tous les 15 jours, les vendredis impairs.

La prise de conscience récente des enjeux du développement durable en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d’urbanisme établies localement, de même qu’une meilleure prise en compte de l’environnement dans les choix d’urbanisation contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable.

• Mesures prévues au PLU. :

Concernant la gestion des déchets, les orientations du projet communal ne modifient en rien le dispositif en place. Il est notamment envisagé à terme d’optimiser les conditions de circulation à l’échelle du village, ce qui pourra faciliter l’organisation du ramassage des déchets en particulier

dans les secteurs où le passage du véhicule de collecte est délicat. Les secteurs pouvant encore être urbanisés seront aménagés de telle sorte que le passage des véhicules d’enlèvement des déchets ménagers puisse s’effectuer sans difficulté.

Suivant les orientations d’aménagement et de programmation et le règlement de la zone IAU, le secteur à ouvrir à l’urbanisation sera aménagé de manière à permettre la collecte des déchets.

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à répondre au développement des énergies renouvelables. Aussi, les emprises encore urbanisables se situent en continuité directe de la trame bâtie déjà constituée afin de limiter l’atteinte aux espaces naturels et agricoles, et préserver une forme relativement compacte du secteur urbanisé pouvant contribuer à limiter les déperditions énergétiques. La recherche d’une certaine densité, en rendant notamment possible l’implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs.

La réglementation d’urbanisme n’interdit pas l’installation d’appareillage (pompe à chaleur et dispositifs de climatisation, s’ils restent non visibles depuis l’espace public), de matériaux ou de formes de construction qui répondent aux exigences des énergies renouvelables (panneaux solaires en harmonie de teinte avec les matériaux de la couverture, utilisation du bois, etc.) tout en veillant à une bonne insertion par rapport à l’architecture globale du village.

3.7 La gestion des déplacements dans le cadre du développement durable

L’élaboration d’un projet communal d’aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l’échelle de la commune. Les réflexions menées sur Evrincourt conduisent à cet objectif.

Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les sites d’extension urbaine cherchent à optimiser le fonctionnement de la commune au regard de sa configuration relativement étirée le long des voies et édatée (présence de hameaux).

• Mesures prévues au PLU. :

Le projet d’aménagement d’Evrincourt vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélo, piétons). Une réflexion a été menée et des propositions sont avancées pour développer le maillage viaire et piétonnier associés afin de se rendre rapidement et de manière sécurisée aux équipements (école, mairie, pôle sportif, ...) notamment depuis le hameau.

Le traitement des espaces publics majeurs (en particulier la place Mairie-Ecole) et la sécurisation des mailages piétons par la création de cheminements propres, se traduisent dans les orientations d’aménagement et de programmation visant à favoriser les modes de déplacements doux vers les lieux centraux valorisés.

INCIDENCES DES ORIENTATIONS



III- Évaluation des incidences de ces orientations sur l’environnement

Ce choix va dans le sens de la politique de développement durable, en encourageant le recours à des déplacements pédestres ou à 2 roues plutôt que le recours systématique (même pour des déplacements de courtes distances) à l'automobile, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile. L'organisation du maillage des voies douces nécessite également le maintien des sentes et chemins existants déjà, en optimisant leurs connexions.

La mise en place d'un tour de village pédestre au nord est également visée par les dispositions du PLU ainsi que la sécurisation des circulations douces entre le village et le hameau le long de la rue de Baudry constituant autant de lieux de promenade agrémentant le cadre de vie des habitants et favorisent les modes de déplacement doux pour accéder aux équipements et services communaux. Pour permettre le stationnement des vélos favorisant ces modes de déplacement, l'article 9 de la zone urbaine et à urbaniser oblige à la création d'au moins un emplacement destiné au stationnement des vélos par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif. Cette règle reste valable pour la création de logements issus d'une réhabilitation ou d'une transformation d'un bâtiment existant.

Les orientations du projet communal prévoient, par ailleurs, une optimisation des conditions de circulation en automobile à l'échelle du territoire communal. La rue d'Epinoy étant particulièrement étroite, elle accueille difficilement un double sens de circulation, du stationnement résidentiel et les circulations piétonnes. Est envisagée la mise en place d'un sens unique de circulation rue d'Epinoy, en lien avec la rue de Baudry formant un bouclage vers le bourg. D'autres besoins en stationnement sont identifiés au PADD au niveau de l'église et du cimetière et ont fait l'objet d'emplacements réservés.

Afin de limiter les besoins en stationnement sur l'espace public et plus particulièrement le long de la rue d'Epinoy, voie relativement étroite vouée à recevoir de nouvelles constructions, il est demandé à l'article 9 du règlement de la zone urbaine et à urbaniser, la réalisation sur les terrains privés d'au moins 2 places de stationnement par nouveau logement.

Les besoins en stationnement pour le secteur à ouvrir à l'urbanisation sont anticipés puisque outre les deux places de stationnement par logement, le règlement demande aussi la réalisation de places de stationnement destinées aux visiteurs, à réaliser sur l'espace public à raison d'une place par logement. La localisation de ces places de stationnement est délimitée par les orientations d'aménagement et de programmation définies sur le secteur (pièce 4e du dossier PLU).

L'article 11 du règlement des zones urbaines précise que les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour des raisons liées à la sécurité routière, pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risque (sauf impossibilité technique).

Afin d'éviter les impasses et voies privées qui seraient difficilement accessibles aux service d'enlèvement des déchets, de protection civile et de défense contre l'incendie, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique.

La desserte en transport collectif de la commune et les services de transport partagé, développés par le SMTCO, sont rappelés. Ils répondent aux besoins croissants en déplacements des habitants actuels et futurs.

En conclusion, selon les éléments présentés dans l'état initial de l'environnement qui mettent notamment en évidence la proximité de sites en fond de vallée à fortes sensibilités environnementales dues à la présence de la Divette mais clairement éloignés des secteurs urbanisés, le projet communal définit des orientations permettant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

L'évaluation sur l'environnement du projet communal telle qu'elle est présentée précédemment indique que les incidences restent limitées et maîtrisées au regard des mesures prévues par le PLU.

INCIDENCES DES ORIENTATIONS

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION

I - La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier :

Pour chaque zone de PLU délimitée, douze articles précisent l'affectation des zones et la destination des constructions (articles 1 et 2), les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères (articles 3 à 10), les équipements et réseaux (articles 11 et 12).

I.1 Concernant l'affectation des zones et la destination des constructions

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : les constructions ou installations nouvelles à usage industriel ou d'entrepôt à vocation industrielle, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées), les éoliennes soumises à autorisation, la création d'étangs. Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite dans la zone urbaine, principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes ou camping-cars isolés se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur et qu'ils ne sont pas visibles depuis les voies et emprises publiques. Il en est de même des éoliennes non soumises à autorisation qui restent autorisées dès lors qu'elles ne sont pas visibles des voies et espaces publics.

- Par ailleurs, dans les zones urbaine et à urbaniser, tout nouveau bâtiment à usage d'activité agricole, est interdit ainsi que les constructions à usage équestre, hippique ou d'élevage afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités ou équipements autorisés par ailleurs dans ces zones. Ces zones ne comptent actuellement pas de siège d'exploitation agricole ou de bâtiment agricole.

- Par ailleurs, dans les zones urbaines à destination principale d'habitat sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité.

- Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole en zone A ou à un aménagement d'utilité publique. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée).

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones. Dans la zone N, en dehors de la zone Nhu (Zone à dominante humide) sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 30 m² et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum et limitée à 2 par unité foncière afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale.

- Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

- Les dispositions fixées aux articles 3 à 8 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

- Les articles 6 (Emprise au sol) et 7 (hauteur de constructions) pour la zone urbaine et à urbaniser ne s'appliquent pas aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (40 m² de surface de plancher). La hauteur de l'agrandissement est alors limitée à la hauteur de la construction agrandie. Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alignés du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

I.2 Concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères.

- Evricourt est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre la trame végétale du mont boisé au nord, les paysages semi ouverts à dominante agricole du coteau et le fond de vallée de la Divette.

Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien à flanc de coteau en raison de la déclivité et de la présence de végétaux (arbres et haies) qui dominent la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition.

Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zone urbaine et à urbaniser, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement.

Cette règle n'est pas reprise sur les emprises vouées à accueillir des activités agricoles afin que ces plantations ne nuisent pas au bon fonctionnement de ces activités (circulations et manœuvres des engins par exemple).

- Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines et à urbaniser seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées, en ajoutant qu'au moins 30% de l'emprise resteront non imperméabilisés afin de faciliter la gestion des eaux de ruissellement.

- Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige.





I - La justification du découpage en zones

En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace relativement ouvert et peu arboré où toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

- Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie est reproduite pour être annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Est également joint un extrait de la plaquette «Arbres et haies de Picardie» ainsi qu'une liste des essences invasives, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local.

- L'essentiel des boisements, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au code forestier, est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et quelques éléments de paysage caractéristiques sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces mesures réglementaires concourent au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation. Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il est précisé à l'article 10 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue, les parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

- Les fonds de jardin donnant sur l'espace ouvert des terres de grandes cultures jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale des entités bâties depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les emprises au sol sont clairement encadrées). Ainsi, en zone urbaine aucune construction nouvelle, autre qu'une extension de construction existante nécessairement accolée et limitée à 40 m² de surface de plancher ou qu'un abri de jardin limité à 15m² d'emprise au sol, ne peut être implanté à plus de 30 mètre de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie qui dessert le terrain et permet un accès aux véhicules. Il en est de même pour la zone à urbaniser où les constructions étant actuellement inexistantes, leur extensions ne sont pas réglementées.

Afin d'éviter la cabanisation des fonds de jardins peu esthétiques, ces équipements sont limités à 1 par unité foncière et à 15 m² d'emprise au sol.
Il est demandé également, à l'article 8 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux

environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun).

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons), en pierres et briques, en briques rouges de Pays, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine concernant plus particulièrement la commune. L'article 8 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales établie à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays des Sources. Cette plaquette est annexée au règlement et disponible en Mairie dans sa version originale. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien.

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel en limite ouest du village, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale des rues. C'est pourquoi leur implantation se fera essentiellement côté jardin, et en cas d'impossibilité ils seront autorisés côté rue en adoptant alors un aspect extérieur (matériaux, teintes) similaire à celui de la construction principale existante. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, panneaux photovoltaïques, etc. Ils peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'ils donnent sur l'espace public. Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, éolienne privative, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites mais resteront non visibles depuis les voies et espaces.

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

I - La justification du découpage en zones

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation. Elles ne doivent pas gêner le voisinage habité.

Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 16 de l'ensemble des zones demande de prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements doux sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone urbaine et à urbaniser, il est demandé au moins une place par tranche de 80m2 de surface de plancher de construction avec au minimum 2 places de stationnement par logement ainsi qu'au moins un emplacement pour le stationnement des vélos par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif, y compris pour la création de logement issu d'une réhabilitation ou d'une transformation d'un bâtiment existant. Pour les constructions à usage de bureaux et de services et pour les établissements artisanaux, il est prévu au moins une place par tranche de 30m2 de surface de construction et au moins un emplacement de stationnement des vélos par tranche de 30m2 de bureaux. Pour les hôtels, gîtes, chambre d'hôtes et restaurants, il est prévu au moins une place de stationnement par chambre et au moins une place par tranche de 10m2 de surface de restaurant. Concernant les équipements de santé et hôtelier, il est prévu au moins une place de stationnement pour 3 lits. A ces espaces doivent s'ajouter les espaces réservés pour le stationnement des véhicules personnels des employés et des divers véhicules.

I.3 Concernant les équipements et réseaux

- Dans les zones urbaines et dans les secteurs à urbaniser, en raison de l'absence d'installation d'assainissement collective, l'article 12 précise que toute construction ou installation nécessitant un assainissement individuel doit présenter un terrain en mesure (étude de sols) d'accueillir un système d'assainissement non collectif aux normes, suivant le règlement du SPANC. Les dispositifs devront être validés par le service compétent (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (ex. DDASS) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.



- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux. Il est précisé dans l'ensemble des zones que les constructions à usage d'habitation, d'activités et les équipements devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

- Afin de ne pas aggraver la situation quant à la gestion des eaux de ruissellement sur le domaine public, l'article 12 précise que les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur l'unité foncière. Il est rappelé que suivant l'article 640 du code civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADDD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Evricourt divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (U) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et électricité. Ils sont déjà urbanisés pour majeure partie.
- La zone à urbaniser (IAU) est à proximité immédiate des voies publiques et réseaux pour rendre constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent dans le cadre d'une opération d'ensemble. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée dès lors qu'une opération d'aménagement compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et conforme au règlement de la zone est validée. L'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.
- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agronomique des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.
- La zone naturelle et forestière (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement. Les constructions sont interdites (en dehors d'une extension limitée de l'existant), sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux. Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des activités exercées en milieu naturel (cimetière, fond de jardin), des secteurs d'habitat isolé et des secteurs présentant des sensibilités écologiques spécifiques (bio-corridors, zone à dominante humide).



II- La justification des dispositions réglementaires

2.1 La zone urbaine (U)

Il s'agit d'une zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) de la zone U qui comprend un secteur Up plus particulièrement destiné à accueillir des équipements publics et des logements locatifs aidés.

La zone U englobe l'habitat ancien et récent du territoire communal répartis en deux sites au niveau du bourg et du hameau d'Epinoxy. Afin d'homogénéiser le traitement du bâti, il n'a pas été jugé utile de délimiter une zone de bâti ancien et de constructions récentes. La zone U regroupe donc l'ensemble des constructions, anciennes et plus récentes, formant le bourg et le hameau où la destination principale des bâtiments est l'habitat même si la mixité des fonctions urbaine (artisanat, services, commerces, équipements, ...) reste possible.

Les constructions rue du Moulin sur Epinoxy, concernées par la zone à dominante humide ne font pas partie de la zone urbaine et sont identifiées en zone humide.

Dans le secteur Up sont autorisés que les équipements publics administratifs, sportifs et de loisirs, éducatifs, etc ainsi que les logements locatifs aidés, dans la mesure où ils présentent un caractère d'intérêt général et s'intègrent au site.

Ces constructions sont constituées d'une part d'un ensemble bâti (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur) à préserver du fait de sa cohérence architecturale, principalement situé le long des rues de Marquécy, de l'Eglise, du Gros Chêne et d'Epinoxy.

Les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village. L'occupation est mixte entre habitations, activités artisanales, commerces, équipements publics, services ou bureaux. D'autre part, la zone U regroupe également des constructions plus récentes, souvent destinées à l'habitat et type pavillonnaire (implantation en retrait de la rue et souvent d'au moins une des limites séparatives), rue Kleber Bonival, haut de la rue de Marquécy, rue du Moulin et rue Baudry.

Les limites de la zone U sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer. Toutefois, le long d'une rue suffisamment desservie par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et présentant déjà un caractère urbanisé, les terrains restés libres de construction directement desservis depuis cette rue sont inscrits en zone U.

Le règlement de la zone U vise à conforter la mixité des occupations du sol constatée en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Cette zone ne comptant actuellement pas de bâtiments à usage agricole, faisant que les dispositions réglementaires de la zone U ne prévoient pas de mesures particulières au bâti agricole et à son évolution et qu'elle n'autorise pas les nouveaux bâtiments ou installations à usage d'activité agricole. Il est par ailleurs délimité une zone agricole exclusivement réservée à l'implantation de constructions et installations nécessaires à cette activité.

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. Une partie des bâtiments est implantée à l'alignement des rues ou avec un léger retrait depuis la rue avec dans ce cas un mur donnant sur la rue, le tout forme un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité en autorisant l'aménagement et l'extension de ces bâtiments ainsi qu'en admettant les murs pleins en clôture sur rue. Ainsi lorsque le terrain est compris entre deux terrains où les constructions sont à l'alignement, de manière à préserver l'implantation traditionnelle des constructions formant un front bâti continu sur la rue, les nouvelles constructions ou partie de construction seront implantées à l'alignement. Quelques terrains libres de construction en zone U se situent dans une portion de rue où l'implantation des bâtiments est principalement en retrait de l'alignement sur la voie (secteur plus récent Rue d'Epinoxy, haut de la rue de Marquécy). Il est donc par ailleurs privilégiée une réglementation demandant une implantation de la nouvelle construction avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques, ce qui permet, dans le même temps, de répondre aux besoins croissants en stationnement, un véhicule pouvant se garer en long entre la rue et la construction principale sans difficulté de fermeture du portail.

Il convient de souligner que le front urbain continu peut être maintenu par la réalisation d'une clôture sur rue à dominante minérale (mur ou muret marquant l'alignement sur rue). La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera dans ce cas sur un mur ou muret de soubassement réalisé en brique, en pierre (ou d'aspect identique aux murs existants) ou en enduit de teinte pierre ou brique de la hauteur des murs des fonds voisins, sans pouvoir être inférieur à 1,2 mètre.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 30 mètres au-delà duquel n'est possible qu'une extension d'une construction principale existante limitée à 40 m² d'emprise au sol ce qui laisse la possibilité d'agrandir la construction sans pour autant admettre des surfaces trop importantes qui pourraient aboutir à créer des constructions multifamiliales avec les difficultés d'accès, de stationnement des véhicules, de gestion des parties communes et de promiscuité engendrées, ou encore les annexes isolées dont l'emprise au sol est limitée à 40 m², afin d'éviter toute transformation à un usage autre qu'annexe, ce qui serait un moyen détourné d'aller à l'encontre des dispositions visant à éviter la construction en drapeau dès lors que l'annexe est implantée à l'arrière de la construction principale.

L'extension d'une construction à usage d'habitation existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU et située à plus de 30 mètres de profondeur depuis l'alignement sur la voie publique qui dessert la desserte reste donc possible dans la limite de 40m² d'emprise au sol.

Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village issu, la plupart du temps, d'une logique agricole et s'adaptant à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un potager ou jardin d'agrément, donnant sur l'espace agricole.



II- La justification des dispositions réglementaires

Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délaçement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

L'ensemble des ces dispositions ne s'applique pas pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général. Pour ces constructions, l'implantation se fera à l'alignement ou en retrait de l'alignement en respectant les caractéristiques urbaine et architecturales du bourg.

Afin de permettre un accès aisé et sécurisé à la parcelle au regard de la sécurité routière, l'accès véhicule au terrain devra nécessairement être en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à préserver le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions déjà implantées à l'alignement sur la voie publique, de maintenir un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à une des limites séparatives ce qui garantit le passage d'un véhicule vers l'arrière de la construction par rapport à la voie de desserte, offrant ainsi une réponse aux besoins croissants en stationnement. Pour respecter les règles de prospect et prendre en considération l'ombre des bâtiments sur les terrains voisins, le retrait des constructions non implantées à l'alignement de la limite séparative sera d'au moins la hauteur du bâtiment à réaliser divisé par 2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Dès lors que la construction vient à l'alignement de la voie publique, elle sera nécessairement calée sur au moins une des limites séparatives. En cas d'implantation de la construction principale en retrait de chacune des limites séparatives, la distance sera d'au moins 3 mètres rendant possible le passage de véhicule vers l'arrière de la propriété afin de satisfaire aux règles de stationnement et de laisser des marges de recul suffisantes pour assurer correctement leur entretien.

Il est préconisé une implantation cohérente du bâti sur le terrain et plus particulièrement des annexes faisant que si ces dernières ne sont pas accolées à la construction principale, elles seront nécessairement implantées sur une limite séparative.

Pour préserver la rivière des constructions, le règlement précise que toute construction principale devra observer un retrait d'au moins 10 mètres par rapport aux rives des cours d'eau tandis que ce retrait est d'au moins 5 mètres pour les autres constructions en dehors de celles liées à la gestion des eaux.

Sur une même propriété, entre deux constructions non contiguës, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée de manière à ce qu'en cas de division la distance de la construction reste bien de 3 mètres de la nouvelle limite séparative créée. Afin de préserver le caractère dense des constructions principales venant à l'alignement, les constructions annexes et les abris de jardin seront nécessairement implantés, dans le prolongement ou derrière la construction principale à usage d'habitation, depuis la voie desservant le terrain. Ces annexes souvent traitées de façon moins qualitative que la construction principale devront rester peu visibles depuis les voies et emprises publiques.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère rural de la commune et de la sensibilité environnementale de certains espaces, et de la nécessaire gestion des eaux pluviales, l'emprise au sol est limitée à 60% de la surface totale du terrain. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'infrastructure de voirie et de réseau et aux équipements publics d'intérêt général qui sont souvent implantés sur des emprises réduites ne permettant pas de respecter cette règle.

Elle ne s'applique pas non plus aux agrandissements de constructions existantes dans la limite de 40 m² afin de favoriser la réhabilitation du bâti ancien sur des terrains de faible surface en centre bourg où la densité est souvent importante.

Les règles de hauteur suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel afin de respecter le vélum du village tout en permettant aux toitures d'adopter une certaine pente qui doit être comprise entre 35° et 45°. La hauteur des constructions neuves à usage d'habitation, de commerces, de services ou de bureaux est donc limitée à 8 mètres au faîtage. La hauteur des abris de jardin et des annexes, non accolées à la construction principale, suivent traités de façon moins qualitative que la construction principale est respectivement limitée à 3 mètres et 5 mètres au faîtage afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal et, lorsqu'elle vient en limites séparatives, afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. Elles ne s'appliquent pas aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension limitée à 40m² de surface de plancher ou de réparation pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants.

Il convient de souligner que le front urbain continu peut être maintenu par la réalisation d'une clôture sur rue à dominante minérale (mur ou muret marquant l'alignement sur rue).

La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera dans ce cas sur un mur plein ou un muret de soubassement suivant la hauteur et les matériaux des murs des fonds voisins ou constitué de brique, pierre ou de matériaux enduits ton pierre ou brique sans pouvoir être inférieur à 1,2 mètres de hauteur. La hauteur des clôtures en zone urbaine est limitée à 2,20 mètres sauf restauration ou prolongement de clôtures existantes qui pourront conserver leur hauteur.

Les constructions anciennes suivent particulièrement bien la topographie naturelle et s'inscrivent dans la pente. Il est demandé aux constructions neuves de poursuivre cette démarche afin notamment d'éviter les affouillements ou exhaussements pouvant perturber les chemins empruntés par les eaux de ruissellement.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant les façades traditionnelles en brique ou pierre de pays caractérisant la trame du bâti ancien. Ces façades témoins du patrimoine vernaculaire de la commune resteront apparentes, ni peintes, ni enduites et les modénatures traditionnelles en pierre ou en brique seront conservées. Pour les matériaux et les couleurs le règlement renvoie à la plaquette de recommandation architecturale du Pays des Sources. Sur les constructions nouvelles, dès lors que les constructions voisines sont faites de pierre ou de briques, les murs de façades seront exécutés en pierre de taille, en moellon calcaire enduit à pierre vue (joints beurrés), en brique rouge de Pays ou en maçonnerie enduite, talochée ou grattée fin de teinte similaire ou proche de celles employées sur les murs en pierre calcaire. Les briques apparentes jaunes d'aspect flammé ne faisant pas partie des matériaux dédiés au patrimoine local sont interdites. La brique rouge de pays caractérisant le patrimoine bâti de la commune est à privilégier. De même, les frontons et pilastres ou colonnes dénués de tout sens au regard de l'architecture locale ne sont pas autorisés.

II- La justification des dispositions réglementaires

Lorsque la construction à réaliser est incluse dans un tissu pavillonnaire et qu'elle ne jouxte pas de bâti ancien, les nouvelles constructions pourront aussi utiliser en façade des matériaux innovants et ceux assurant une isolation thermique renforcée comme les panneaux sandwich, le bois (hors rondin et non vernis), le torchis ou les végétaux sont autorisés dès lors qu'ils sont non réfléchissants, dans les teintes sable, bois ou sombre (gris anthracite, marron-rouge brique, bleu nuit ou vert foncé...). Le PLU vise donc à favoriser l'emploi de matériaux participant à une moindre consommation énergétique du bâti et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en réglementant l'aspect extérieur de manière à assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions. Pour la rénovation du tissu pavillonnaire et afin de privilégier une isolation par l'extérieur de ce bâti ne présentant pas un grand intérêt architectural, les matériaux ne sont pas réglementés.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat local. Sur le bâti ancien, traditionnel local, les ouvertures sont plus hautes que larges et les pleins sont plus importants que les vides. C'est pourquoi il est demandé que l'ensemble des ouvertures visibles depuis les voies publiques soit rectangulaire, plus hautes que larges et que leur emprise globale ne dépasse pas 40% de la façade ou de la toiture. Sont exclus de cette règle les portes de garage et les ouvertures nécessaires dans le sous-bassement pour éclairer naturellement un vide sanitaire. Cette règle n'est pas valable pour les bâtiments d'activités et les équipements publics sur lesquels la recherche d'une correspondance avec l'habitat ancien n'est pas nécessaire. Pour des raisons esthétiques et de respect des proportions dans la construction il est demandé à ce que les baies des constructions principales y compris en toiture soient implantées à au moins 30 cm de l'égout du toit. Cette règle ne s'applique pas aux baies traversantes entre le toit et la façade comme les lucarnes passantes, les portes à l'étage ou les fenêtres de toit en angle au niveau de l'égout de toiture. Elle permet d'éloigner d'une distance convenable le haut des baies des étages inférieurs et le bas des fenêtres de toit de la gouttière si ces dernières ne traversent pas le mur et la toiture.

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres sont intérieurs. Afin de préserver autant que possible le patrimoine vernaculaire, sur les constructions anciennes, les volets traditionnels existants (à deux battants ouvrant à la française) seront conservés lors de rénovation (ou remplacement) des menuiseries. Sur les constructions existantes, les persiennes métalliques restent acceptées dès lors qu'elles existent au moment de l'entrée en vigueur du PLU.

Sur le bâti ancien, les couvertures en petite tuiles plates ou en ardoise rectangulaire seront conservées ou remplacées à l'identique ou similaire. Sur les constructions neuves et réhabilitation, les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (le panachage de différentes gammes de couleur de même ton restant autorisé). Seuls les matériaux mats de teinte tuile, ardoise ou zinc sont autorisés afin d'éviter les matériaux brillants disgracieux et créant une réverbération pouvant perturber les oiseaux. Les vérandas pourront présenter une toiture vitrée qui diffère d'un matériau réfléchissant.

La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45° et à deux pentes pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant

en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. En effet, des pentes plus faibles, voire des toits terrasse, pourront être autorisés dans le cas de partie de construction dans la limite de 40m² et de vérandas côté jardin. Les bâtiments annexes jusqu'à 40m² d'emprise pourront aussi ne présenter qu'une pente voire de 15° minimum dès lors qu'ils sont implantés sur une limite séparative ce qui facilite techniquement la gestion des eaux en toiture sur ce type de petit bâtiment. Les toits terrasse sont admis dans la limite de 40m² et pour les vérandas en particulier pour répondre à des exigences de performance énergétique du bâtiment. Les lucarnes respecteront les formes anciennes, elle doivent garder des dimensions modestes et être plus hautes que larges de type : à capucine, jacobine (à bâtière) ou pendante. Leur largeur est limitée à 1 mètre afin de préciser le terme dimension modeste. Les châssis de toiture sont autorisés mais les chiens assis et les outeaus sont interdits.

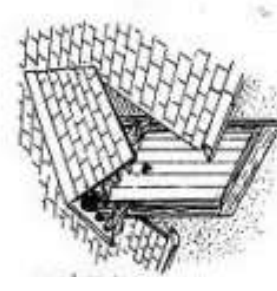
Les lucarnes et les châssis de toiture seront soit alignés sur les ouvertures du rez-de-chaussée ou sur les trumeaux de la façade.



lucarne à deux pans dite jacobine, en bâtière ou à chevalet



lucarne à croupe, dite capucine ou "à la capucine"



lucarne pendante, dite menuisère, ou gerbière

La clôture est déterminante dans la perception des terrains urbanisés depuis la rue. La réglementation des clôtures participe au respect du patrimoine ancien et à la préservation du paysage bâti. Les clôtures visent à respecter l'alignement dès lors que les deux terrains voisins présentent un bâtiment ou un mur plein ou muret à l'alignement, seront réalisées en brique, pierre ou d'aspect identique aux murs voisins ou encore en enduit de teinte pierre ou brique et leur hauteur ne pourra être inférieure à 1,20 mètres. Les murs de clôture traditionnels existants en pierres ou briques seront conservés, et restaurés si besoin avec les matériaux d'origine.

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect. La hauteur des clôtures est mesurée à compter de la limite de propriété privée sur l'emprise publique. Elle est limitée à 2,20 mètres (sauf restauration et prolongement des clôtures existantes qui pourront conserver leur hauteur). Est également admis sur rue, le mur bahut composé d'un sous-bassement maçonné en briques ou en enduit de teinte pierre ou brique (ou d'aspect identique aux murs existants) d'une hauteur de 0,9 mètre minimum, surmonté d'une grille métallique à barreaudage verticale ou d'une barrière en bois. Les matériaux destinés à être enduits devront l'être de teinte brique ou pierre. Les plaques de béton sont interdites en façade.

Sur les limites séparatives, moins visibles, elles pourront être comme sur rue ou constituée d'un grillage de teinte sombre sur ou sans sous-bassement, plus économique que les murs pleins en matériaux durs.

II- La justification des dispositions réglementaires

Les verrières de plus de 3 m2, vérandas de plus de 6 m2, piscines et leur abri sont autorisés sur la façade côté jardin, où en cas d'impossibilité resteront non visibles depuis l'espace public. Pour les constructions neuves, elles seront intégrées au projet d'origine.

Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) et/ou du bois. L'emploi de la tôle non peinte en usine est interdit.

Les éléments pouvant être disgracieux en façade sont réglementés de manière à ne pas porter atteinte au paysage bâti de la commune. Ainsi, les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre utiliseront des teintes analogues à celle des matériaux de couverture ou de façade de la construction. et aucune canalisation (eau, vidange,...) ne devra être visible en façade, à l'exception des descentes d'eau pluviales qui seront obligatoirement verticales. Les coffrets électriques collectifs ou non seront discrets, intégrés et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) s'ils sont implantés en toiture ou en façade seront unis, intégrés et de teinte similaire à la toiture ou à la façade. S'ils sont au sol, ils resteront non visibles depuis la voirie ou intégrés au moyen d'une haie d'essences locales. Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives afin de limiter les nuisances sonores sur les terrains voisins.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, les cuves de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires, seront placées en des lieux pas ou peu visibles des voies et emprises publiques, et leur insertion sera soignée (teinte sombre, habillage bois, végétation,...).

La plupart des ménages disposant aujourd'hui de 2 voitures et les habitants étant dépendants de l'automobile pour les déplacements, sachant que le gabarit des voies communale ne permet pas d'accueillir un double sens de circulation du stationnement et d'assurer la sécurisation des circulations douces, il est demandé une place de stationnement sur la parcelle par tranche de 80 m2 de surface de plancher de la construction et au moins deux places de stationnement par logement. Pour favoriser les modes de déplacement doux une place de vélo est demandée par logement réalisé sans un immeuble d'habitat collectif et par tranche de 30 m2 de bureau créée.

En zone U, il est demandé de réaliser, sur au moins 30% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement, sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

Afin de s'assurer du raccordement des constructions au réseau d'eau potable, le règlement précise que toute nouvelle construction qui le requiert (certaines constructions comme les annexes ou abris de jardin ne nécessitant pas d'être raccordée au réseau d'eau potable) doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau d'eau potable. De même, toute construction nécessitant un assainissement individuel doit présenter un terrain en mesure d'accueillir un système aux normes, validé par le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de Communes

du Pays des Sources. Afin de ne pas surcharger les dispositifs communaux de collecte des eaux pluviales et les dispositifs de traitement en projet mais aussi afin de respecter le plan de zonage pluvial annexé au dossier de PLU (annexe 5), il est précisé que les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur l'unité foncière.

Pour des raisons esthétiques et de sécurité publique, il est précisé que l'alimentation en électricité et autres réseaux des constructions sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public et que les opérations d'aménagement faisant l'objet de créations de voies seront desservies en souterrain par les réseaux. Toute création de voirie conduisant à l'urbanisation de plusieurs terrains doit contenir les réseaux sous son emprise. Pour prendre en compte le SDTAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) prévoyant le raccordement de l'ensemble des foyers à la fibre optique dans les années à venir, le règlement précise que les constructions qui le requièrent c'est à dire à usage d'habitation, d'équipement ou d'activité devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

Tableau de la superficie de la urbaine

Zone	Superficie en ha PLU de 2012	Superficie en ha PLU
Zone U	15,28	17,85
Dont Up		1,4
Part du territoire communal		5,9%
Différence PLU/ PLU 2012		2,6

La zone urbaine a connu une augmentation de 2,57 ha par rapport au PLU avant révision.

Il s'agit essentiellement de la zone 2AUh d'une superficie de 2,3 ha sur Epinoy qui a pour partie été affectée à la zone urbaine dans la mesure où depuis le PLU élaboré en 2012, un renforcement du réseau d'eau potable a été réalisé sur le hameau afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation des dents creuses.

La zone 1AUh2 (0,6 ha) en entrée de bourg nord-ouest le long de la D82 a pour partie été ouverte à l'urbanisation pour environ la moitié de son emprise.

La différence de surface s'explique aussi par l'inscription d'une zone Up à destination d'équipements publics et d'un potentiel de développement du pôle d'équipement qui n'avait pas été pris en compte par le document d'urbanisme de 2012.

L'ajustement de découpage vient aussi du fait que dès lors qu'il était possible de le faire, les parcelles n'ont pas été découpées de manière à permettre la réalisation d'un abri de jardin sur l'ensemble du terrain effectivement aménagé en jardin.

La zone urbaine incluant un secteur exclusivement destiné aux équipements représente 5,9% du territoire communal tandis qu'elle représentait 5% de celui-ci suivant le PLU non révisé.





II- La justification des dispositions réglementaires

2.2 La zone à urbaniser (AU)

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune à court ou moyen terme. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, existants à la périphérie de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter sur l'ensemble de la zone. L'urbanisation de ce secteur est soumise à une réflexion sur l'ensemble de son emprise suivant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 4e du dossier PLU), tenant compte du lien avec les quartiers voisins, et à une procédure opérationnelle adaptée. Ces OAP visent à préciser les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (typologie de constructions envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les dispositions relatives au transport (la desserte notamment). Il s'agit comme en zone urbaine d'un secteur voué à accueillir une certaine mixité des fonctions urbaines pouvant recevoir des habitations, des équipements et des activités compatibles avec la proximité des secteurs habités.

Afin de favoriser aussi une certaine mixité sociale sur la commune conformément au SCOT du Pays des Sources, le règlement de la zone à urbaniser précise que tout programme de logements sur l'emprise de la zone AU est soumis à la réalisation d'une part de 13% des logements affectés à du logement locatif aidé.

En raison du risque de coulée de boue d'aléa moyen sur le secteur, le règlement n'autorise les constructions nouvelles à usage d'habitation que dans la mesure où leur rez de chaussée est surélevé d'au moins 30 cm du niveau de la voie publique qui dessert le terrain et à 80 cm maximum (afin de prendre en considération l'esthétisme de la construction). Ces niveaux peuvent être atteints par un talus ou un vide sanitaire.

L'édification de construction (annexe, garage, etc) reste possible à l'alignement de la voie afin de suivre l'implantation du bâti ancien. Si l'implantation ne se fait pas à l'alignement de la voie, elle sera éloignée d'au moins 6 mètres de celle-ci afin de permettre le stationnement des véhicules en perpendiculaire devant la construction. Pour des raisons liées à la sécurité routière afin de permettre le stockage des véhicules en dehors de la voie publique lors de l'ouverture du portail, il est demandé de réaliser l'accès véhicule en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement de la voie principale qui dessert le terrain.

Afin de préserver des espaces d'intimité sur l'arrière ainsi que des espaces libres de construction créant des zones tampon entre les surfaces bâties et les espaces naturels et agricoles, aucune construction autre qu'un abri de jardin limité à 15 m² ne peut être implanté au delà d'une bande de 30 mètres comptés depuis la voie qui dessert le terrain.

Pour respecter les règles de prospect et prendre en considération l'ombre des bâtiments sur les terrains voisins, le retrait des constructions non implantées à l'alignement de la limite séparative sera d'au moins la hauteur du bâtiment à réaliser divisé par 2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Afin de caler les bâtiments annexes isolés d'emprise moindre que la construction principale il est demandé qu'ils soient implantés sur une limite séparative.

Sur une même propriété, entre deux constructions non contiguës, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée de manière à ce qu'en cas de division la distance de la construction reste bien de 3 mètres de la nouvelle limite séparative créée. Afin de préserver le caractère dense des constructions principales venant à l'alignement, les constructions annexes et les abris de jardin seront nécessairement implantés, dans le prolongement ou derrière la construction principale à usage d'habitation, depuis la voie desservant le terrain. Ces annexes souvent traitées de façon moins qualitative que la construction principale devront rester peu visibles depuis les voies et emprises publiques.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard de la situation du secteur en entrée de bourg est et de la nécessaire gestion des eaux pluviales en point haut du territoire afin de limiter les effets vers l'aval, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 40% de la surface totale du terrain. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'infrastructure de voirie et de réseau et aux équipements publics d'intérêt général qui sont souvent implantés sur des emprises réduites ne permettant pas de respecter cette règle.

Pour limiter l'impact paysager de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur en entrée de bourg, le règlement de la zone AU limite la hauteur de l'ensemble des constructions à 7 mètres et les constructions devant nécessairement rester à usage d'annexes sont limitées à 3 mètres au faitage pour les abris de jardin et à 4 mètres pour les constructions annexes et garage dès lors qu'elles sont isolées de la construction principale. Dans les autres cas la hauteur maximale est celle de la construction principale limitée à 7 mètres.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, il s'agit de constructions neuves pouvant s'éloigner de l'architecture traditionnelle, le règlement précise toutefois que les matériaux et teintes devront être ceux de la plaquette de recommandations architecturales du Pays des Sources annexée au règlement. Afin de privilégier un bâti économe en énergie il est indiqué que les matériaux innovants et ceux assurant une isolation thermique renforcée comme le bois (hors rondin et non vernis), le torchis ou les végétaux sont autorisés dès lors qu'ils sont non réfléchissants, dans les teintes sable, bois ou sombre (gris anthracite, marron-rouge brique, bleu nuit ou vert foncé,...). Tout pastiche d'une architecture non locale, frontons, colonnes, etc. et matériaux jugés peu esthétiques (brique flammée jaune) est interdit.

Afin de faire perdurer les codes de l'architecture vernaculaire il est demandé pour les ouvertures (y compris en toiture) visibles des voies publiques (pouvant exclure les baies côté jardin non visibles depuis les voies) qu'elles soient rectangulaires, plus hautes que larges et implantées à au moins 30 cm de l'égout du toit (à l'exception de certaines ouvertures particulières). Les toitures seront à deux pentes comprises entre 35° et 45° sur l'horizontale, sauf pour une partie de construction dans la limite de 40 m² et les vérandas (bâtiments de jonctions entre deux bâtiments). La pente en nombre et en inclinaison n'est pas réglementée pour les toitures végétalisées afin de favoriser leur réalisation en raison de leur performance thermique et de leur capacité de régulation des eaux pluviales. Les bâtiments annexes, jusqu'à 40 m² d'emprise, plus étroits, pourront ne présenter qu'une pente de 15° minimum s'ils sont implantés en limite séparative afin de faciliter la gestion des eaux pluviales en toiture.

II- La justification des dispositions réglementaires



En toiture, seuls les matériaux mats de teinte tuile, ardoise ou zinc sont autorisés afin d'éviter les matériaux brillants disgracieux et créant une réverbération pouvant perturber les oiseaux. Les vérandas pourront présenter une toiture vitrée qui diffère d'un matériau réfléchissant. Les lucarnes et les châssis de toiture seront alignés sur les ouvertures des étages inférieurs.

Afin de réduire l'impact paysager de leur perception, il est demandé d'implanter les verrières, vérandas de dimension importante et leurs abris à l'arrière de la construction principale ou de paysager ou fermer l'avant de manière à ce qu'ils restent non visibles depuis l'espace public.

Pour ne pas fermer démesurément les vues sur les paysages naturels, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres et au delà d'une bande de 30 mètres comptés depuis la voie qui dessert le terrain, les clôtures seront nécessairement végétales doublées ou non d'un grillage.

Les éléments pouvant être disgracieux en façade sont réglementés de manière à ne pas porter atteinte au paysage bâti de la commune. Ainsi, les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre utiliseront des teintes analogues à celles des matériaux de couverture ou de façade de la construction, et aucune canalisation (eau, vidange...) ne devra être visible en façade, à l'exception des descentes d'eau pluviales qui seront obligatoirement verticales. Les coffrets électriques collectifs ou non seront discrets, intégrés et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) s'ils sont implantés en toiture ou en façade seront unis, intégrés et de teinte similaire à la toiture ou à la façade. S'ils sont au sol, ils resteront non visibles depuis la voirie ou intégrés au moyen d'une haie d'essences locales. Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives afin de limiter les nuisances sonores sur les terrains voisins.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, les cuves de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires, seront placées en des lieux pas ou peu visibles des voies et emprises publiques, et leur insertion sera soignée (teinte sombre, habillage bois, végétation,...).

La plupart des ménages disposant aujourd'hui de 2 voitures et les habitants étant dépendants de l'automobile pour les déplacements, il est demandé une place de stationnement sur la parcelle par tranche de 80 m² de surface de plancher de la construction et au moins deux places de stationnement par logement. Pour favoriser les modes de déplacement doux un emplacement pour le stationnement des vélos est demandé par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif et par tranche de 30 m² de bureau créée.

En zone AU, secteur moins dense en entrée de bourg marquant la transition entre le paysage bâti et le paysage naturel, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement, sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

Pour les plantations, afin d'éviter les espèces envahissantes ou allergènes, le règlement renvoie aux plaquettes du CAUE «Planton dans l'Oise» et «Arbres et Haies de Picardie» ainsi qu'à une liste d'essences envahissantes qui lui sont annexés.

Pour assurer la réalisation d'un maillage viaire interne à la zone et sa rétrocession à la commune pour inscription au domaine public, il est précisé que pour être constructible, les terrains doivent avoir un accès direct à une voie publique. Cet accès devra être dimensionné en lien avec le nombre de logements desservis et de manière à permettre l'intervention des services publics.

Afin de s'assurer du raccordement des constructions au réseau d'eau potable, le règlement précise que toute nouvelle construction qui le requiert (certaines constructions comme les annexes ou abris de jardin ne nécessitant pas d'être raccordée au réseau d'eau potable), doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau d'eau potable. De même, toute construction nécessitant un assainissement individuel doit présenter un terrain en mesure d'accueillir un système aux normes, validé par le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de Communes du Pays des Sources. Afin de ne pas surcharger les dispositifs communaux de collecte des eaux pluviales et les dispositifs de traitement en projet mais aussi afin de respecter le plan de zonage pluvial annexé au dossier de PLU (annexe 5), il est précisé que les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur l'unité foncière.

Pour des raisons esthétiques et de sécurité publique, il est indiqué que l'alimentation en électricité et autres réseaux des constructions sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public et que les opérations d'aménagement faisant l'objet de création de voies seront desservies en souterrain par les réseaux. Toute création de voirie conduisant à l'urbanisation de plusieurs terrains doit contenir les réseaux sous son emprise. Pour prendre en compte le SDTAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) prévoyant le raccordement de l'ensemble des foyer à la fibre optique dans les années à venir, le règlement précise que les constructions qui le requièrent c'est à dire à usage d'habitation, d'équipement ou d'activité devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser

Zone	Superficie en ha PLU de 2012	Superficie en ha PLU
Zone IAU ou 2AU	6,1	1,40
Part du territoire communal	2,0%	0,5%
Différence PLU/ PLU 2012		-5

Le PLU prévoit une zone à urbaniser à court ou moyen terme d'1,4 ha destinée à recevoir les extensions envisagées de la commune. Elle représente 0,5% du territoire communal et s'inscrit dans une réduction de l'ordre de 5 ha de la consommation d'espaces agricole et naturel par rapport au PLU de 2012 qui totalisait pour les zones IAU et 2AU une surface de 6,1 ha. Les zones 2 AU n'ont pas été reconduites à l'actuel PLU et la zone IAU a vu son emprise réduite de manière à minimiser la consommation d'espaces agricole et naturel du projet communal.

II- La justification des dispositions réglementaires

2.3 La zone agricole (A)

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique et l'utilité pour les exploitations sont reconnues, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présente un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, proximité de secteur présentant des sensibilités écologiques, etc.). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés autour et au sein des secteurs urbanisés, à flanc de coteau et sur le plateau agricole, en dehors du fond de vallée, de certaines entrées de bourg sensibles, des secteurs boisés présentant de fortes sensibilités environnementales et des emprises des corridors écologiques reliant le mont boisé à la Divette.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications à usage d'habitation ou d'activité agricole liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris ceux nécessaires aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Pour prendre en compte l'aléa de type nappe subaffleurante à proximité de la Divette, il est précisé que dans une bande de 100 mètres depuis la rive gauche de la Divette, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes de plus de 40 m² de surface de plancher ne seront pas édifiées sur sous-sol et leur rez de chaussée sera surélevé de 40 cm minimum et 80 cm maximum du niveau 0 du sol avant travaux. Afin d'éviter les modifications du sol et du sous-sol pouvant avoir des conséquences néfastes sur la gestion des eaux de ruissellement et sur les paysages, il est précisé que les affouillements et exhaussements de sols ne sont pas autorisés en dehors de ceux nécessaires à l'activité agricole ou relevant d'un aménagement d'utilité publique.

Afin de pérenniser le bâti des corps de ferme présentant une grande qualité architecturale vernaculaire, certains bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-I1 du code de l'urbanisme afin que leur destination puisse changer dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le paysage étant plus ouvert sur le coteau, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veille à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés, en dehors des corps de ferme existant avant l'entrée en vigueur du nouveau PLU se fera à au moins 10 mètres des voies départementales et des autres voies et emprises publiques dans la mesure où l'accès se fait sur cette voie, et dans les autres cas d'au moins 5 mètres des voies publiques. Cette réglementation vise à garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). Les constructions à usage d'habitation implantées en dehors du corps de ferme devront suivre la réglementation de l'implantation par rapport à la voie des constructions en zone urbaine. L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions agricoles observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté.

Toutefois afin de ne pas contraindre le développement des bâtiments existants, en cas d'aménagement, de réparation ou d'extension d'une construction existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU, l'implantation par rapport aux limites séparatives pourra se faire suivant l'existant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : ton bois, gamme de brun, de vert ou de gris, ainsi que teinte beige ou rouge (ton pierre ou brique) dans la mesure où la construction est contiguë à la zone urbaine. Pour respecter la zone urbaine, le bardage métallique n'est autorisé qu'à plus de 30 mètres des limites des zones urbaines et à urbaniser. Le recours aux énergies renouvelables reste souhaitable et autorisé dans la mesure où il s'intègre convenablement dans le paysage.

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées seules le sont celles liées aux habitations nécessaires à l'activité agricole.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture peut être très faible, 10° au minimum) tout en veillant à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage. Cette hauteur peut être portée à 15 mètres pour les constructions et installations venant en continuité d'un corps de ferme (y compris dès lors qu'il s'agit d'un nouveau corps de ferme réalisé aux champs) pour tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé tout en rattachant ce type de construction haute à une entité bâtie afin de limiter leur impact visuel sur le paysage. Cette hauteur a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études.

La hauteur des abris pour animaux liés à un pâturage, en dehors des bâtiments d'élevage dont la hauteur maximale est celle des autres constructions, est limitée à 5 mètres au faîtage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m² devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

Tableau de la superficie de la zone agricole

Zone	Superficie en ha PLU de 2012	Superficie en ha PLU
Zone A	123,72	157,45
Part du territoire communal		40,8%
Différence PLU/ PLU 2012		34
		52,0%

La part de la commune exclusivement dédiée à l'agriculture représente 157,45 ha, soit 52% du territoire communal au PLU contre 123,7 ha au POS (ce qui équivalait à 40,8% du territoire communal). Un peu plus de 11% du territoire communal supplémentaires ont donc été affectés exclusivement à l'activité agricole (34 ha de plus).





II- La justification des dispositions réglementaires

2.4 La zone naturelle et forestière

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages, des sensibilités environnementales et du boisement. Elle prend tout particulièrement en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (périmètres de protection autour des points de captage de l'eau potable, zone à dominante humide, biocorridors, etc.) et à fort intérêt paysager (espace semi-ouvert en frange est et nord du bourg où se mélangent boisements, pâtures, fond de vallée et terres de culture, fonds de jardins, construction isolée). A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou pourraient mettre en danger les occupants ou les constructions.

Il s'agit plus particulièrement de l'ensemble des terrains boisés du Mont de Cuy et en lisière, à l'emprise des deux corridors écologiques recensés, au fond de vallée de la Divette délimité en secteur spécifique Nhu associé à la zone à dominante humide et aux entrées de bourg nord et est présentant des sensibilités paysagères.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière, gestion de l'eau par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes, tout en tenant compte dans les secteurs délimités des besoins d'aménagement ou d'extension des constructions existantes. En effet, l'entrée de bourg nord compte une construction isolées concernée par la zone naturelle et le fond de vallée 2 constructions incluses dans le secteur Nhu.

C'est pourquoi dans l'ensemble de la zone naturelle reste autorisées les extensions ou l'édification d'annexes d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du PLU dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol et ne comportant pas de sous-sol (nappe subaffleurante). Cette surface totale de 30 m2 permet d'accepter la création de pièces supplémentaires à un logement par exemple, sans création de logement supplémentaire afin d'éviter d'accroître de manière significative la vocation d'habitat dans ces secteurs naturels.

A cela s'ajoute en zone Nhu la possibilité de réaliser des aménagements légers et équipements d'infrastructures voués à une bonne gestion ou à la valorisation des milieux humides et en zone N la possibilité de réaliser des abris pour animaux liés aux pâturages dans la limite de 30m2 d'emprise au sol, à condition de n'être fermés que sur 3 côtés et dans la limite de 2 par unité foncière. En effet, il n'est pas souhaitable que ces abris pour animaux puissent ultérieurement changer de destination et il n'est pas non plus envisagé de permettre d'implantation d'une activité d'élevage sur ces secteurs présentant des sensibilités environnementales et paysagères dans la mesure où la zone agricole le permet par ailleurs.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage (3 mètres pour les abris de jardins), sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Une distance d'au moins 10 mètres des voies départementales publiques doit être observé pour les abris pour animaux qui doivent rester non visibles depuis ces voies.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local, en préservant l'aspect pierres (ou moellons) et briques rouges vieilles des bâtiments existants dans le secteur N. Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : bois, gamme de brun, de vert ou de gris, à l'exception des extensions des constructions existantes à usage d'habitat qui suivront la teinte existante. Les installations et équipements autorisés dans les milieux naturels ainsi que les abris pour animaux et abris de jardins, seront réalisés en bois dominant de teinte naturelle foncée ou de teinte suivant la gamme de brun, de vert ou de gris.

Tableau de la superficie de la zone naturelle

Zone	Superficie en ha PLU de 2012	Superficie en ha PLU
Zone N	157,82	126,22
dont Nh		17,40
Part du territoire communal		41,7%
Différence PLU/ PLU 2012		-32

Le nouveau PLU compte 126,22 ha de surface naturelle et forestière soit près de 42% du territoire communal. Ce qui représente 32 ha de moins qu'au PLU de 2012, au bénéfice de la zone agricole. En effet, la poche agricole entre le bourg et le hameau avait fait l'objet d'un classement en zone naturelle alors qu'il s'agit du secteur le plus à même de recevoir des constructions agricoles (proximité des exploitations, insertion paysagère facilitée par la topographie, proximité des réseaux, configuration parcellaire, faible sensibilité des milieux, etc.). Ce sont 34 ha supplémentaires qui ont été affectés à l'agriculture avec l'actuel PLU.

La zone agricole et la zone naturelle représentent au PLU 93,7% du territoire communal (92,9% au PLU de 2012) la zone agricole occupe 52% du territoire communal (40,8% au PLU de 2012). Les zones urbaines et à urbaniser représentent 6,4% du territoire communal (7% au PLU de 2012).. Les dispositions du nouveau PLU visent bien à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels.

II- La justification des dispositions réglementaires

Tableau récapitulatif de l'ensemble des zones

Zone	Superficie en ha PLU de 2012	Superficie en ha PLU
Zone U	15,28	17,85
Dont		
Up		1,40
Zone IAU ou 2AU	6,1	1,40
Zone N	157,82	126,22
Dont		
Nhu		17,40
Zone A	123,72	157,45
Total	302,92	302,92

Paysage naturel et bois	Superficie en ha PLU	Part du territoire
EBC (LI13-I CU)	9,7	3,20%
L.15I-19 CU	0,4	0,13%

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme représentent près de 10 ha, soit environ 3,2 % du territoire communal. Ils couvrent les secteurs présentant des sensibilités écologiques au regard des déplacements de la faune, notamment les espaces de remises et bosquet assurant le continuum boisé vers le fond de vallée qui ne sont pas préservés au titre des massifs de plus de 4 ha. Ils permettent aussi de réguler les eaux de ruissellement notamment le long du ru de Marquécq par le maintien des plantations hygrophiles sur les sols hydromorphes.

Les éléments de paysage à préserver (arbre isolé, haies, ..) pour des motifs d'ordre paysager au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme représentent 0,4 ha soit 0,13% du territoire communal. Ce sont donc 10 ha soit 3,3% du territoire communal qui sont protégés au titre des boisements.



III- La mise en oeuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront à un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales (EPFLO) et auprès de l'État.

3.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

3.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des ouvrages publics nécessaires à la préservation de l'environnement ou des paysages, des cheminements ou encore des espaces de stationnement.

3.3 Le droit de préemption urbain

La commune peut se doter d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

3.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 14 ans. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus. C'est pourquoi sur la commune, les terrains non acquis dans le cadre de la ZAD devenue caduque ont été inscrits en emplacement réservé n° 11.

3.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.



III- La mise en oeuvre du plan

3.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer un certain nombre de taxes ou de participations qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Ces taxes et participations sont prélevées sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe entrée en application à compter de la réforme de 2012.

3.7 Les indicateurs pour le suivi d'application du P.L.U.

Le PLU est un document qui doit faire l'objet d'un bilan d'application régulier régi par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme qui prévoit que 9 ans après la délibération du conseil municipal approuvant le PLU, il sera procédé à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs pris en considération lors de son élaboration. L'analyse de ces résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. Sa mise en oeuvre implique aussi d'être en capacité de mesurer régulièrement ses incidences sur l'environnement. C'est pourquoi, il est proposé quelques indicateurs utiles aux élus à venir qui auront la charge d'assurer le suivi du PLU.

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés - Autorisations de construire délivrées
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE, fichier SITADEL
- Evolution du nombre d'habitants	- Base INSEE

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution de la surface des zones U aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	- Autorisations de construire délivrées
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, application Cartelle de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole
- Evolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage





III- La mise en oeuvre du plan

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés
- Evolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données du CG60 SMTCO (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL (ZNIEFF - ENS), application Carmen de la DREAL Picardie
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Données administratives sur les connaissances des risques (base de données Cartelle de la DDT60, études locales)
- Evolution de la qualité de l'eau des masses d'eau et de l'eau distribuée	- Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente